Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application

Ce document contient les réponses et les plans d'action envoyés en réponse aux lettres du Président du Comité d'application qui ont été reçus avant le **16 octobre 2026**. Les réponses reçues après la date limite sont rassemblées dans l'***addendum 1 au COC-309*.**

Annexe 1 : *Lettres concernant des questions d'application envoyées en 2026 par le Président du Comité d'application.*

Annexe 2 : *Informations complémentaires fournies par l'Angola.*

Annexe 3 : *Informations complémentaires fournies par le Costa Rica.*

Annexe 4 : *Informations complémentaires fournies par le Suriname.*

***Type de lettre** (d'après la Réf. 22-18 et le ***COC_308_App_2A/2025*) :**

AP = Plan d'action : A la demande du Président du COC en consultation avec le groupe d'amis du Président du COC.
ID = Identification : Non-application importante pendant deux années consécutives ou plus.
II = Problèmes de mise en œuvre : Principalement en ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 11-09, la Rec. 16-14, et la Rec. 22-12.
NA = Non applicable
NÉANT/AUCUNE ACTION = Aucune lettre n'a été envoyée. Aucune action à signaler.
OH = Surconsommation. PNC concernant une surconsommation.
RI = Problème de déclaration : PNC concernant les obligations de déclaration.

CPC	***Type de lettre****	***Réponse reçue***	***Modèle complété O/N***	***Plan d'action***
Albanie	RI/II/AP	13 octobre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 13 octobre
Algérie	RI/II/AP	15 octobre	N	Plan d'action demandé. Date d'envoi : Non reçu
Angola	RI/II/AP	15 octobre	O	***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi : 15 octobre
Barbade	RI/II/OH/AP	**15 novembre**	**O**	***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi : **15 novembre**
Belize	RI	16 octobre	O	N/A
Brésil	RI/II/AP	**19 octobre**	**O**	Plan d'action demandé. Date d'envoi : **19 octobre**
Cabo Verde	**ID**/RI/II/AP			***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi :
Canada	II/AP	16 octobre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 16 octobre
Chine, Rép. pop.	RI	13 octobre	O	N/A
Costa Rica	II/OH/AP	14 octobre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 14 octobre
Côte d'Ivoire	RI/II/AP			***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi :
Cuba	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Curaçao	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Égypte	RI/II/OH/AP	16 octobre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 16 octobre
El Salvador	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Guinée équatoriale	RI/II/AP			Plan d'action demandé. Date d'envoi :
Union européenne	RI	16 octobre	O	N/A
France (SPM)	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Gabon	RI/II/AP	18 septembre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 18 septembre

CPC	*Type de lettre**	*Réponse reçue*	*Modèle complété O/N*	*Plan d'action*
Gambie	**ID**/RI/II/AP	**17 octobre**	**O**	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 17 octobre
Ghana	RI/II/AP	16 octobre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 16 octobre
Grenade	**ID**/RI/AP			Plan d'action demandé. Date d'envoi :
Guatemala	RI/AP			Plan d'action demandé. Date d'envoi :
Guinée Bissau	**ID**/RI/II/AP	1 octobre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 1 octobre
Rép. de Guinée	RI/II/AP			***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi :
Honduras	RI/II/AP			***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi :
Islande	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Japon	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Corée	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Liberia	RI/II/AP	16 octobre	O	***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi : 16 octobre
Libye	RI/II/OH/AP			Plan d'action demandé. Date d'envoi :
Mauritanie	RI/II/AP			Plan d'action demandé. Date d'envoi :
Mexique	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Monténégro	**AUCUNE**	***Non inclus dans le COC-308/2025***		
Maroc	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Namibie	RI/II/OH/AP	15 octobre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 15 octobre
Nicaragua	RI/AP			Plan d'action demandé. Date d'envoi :
Nigeria	RI/II/AP	15 octobre et 16 octobre	O	Plan d'action demandé (3e demande). Date d'envoi : 16 octobre
Norvège	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Panama	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Philippines	RI	16 octobre	O	N/A
Russie	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Sao Tomé-et-Principe	**ID**/RI/II/OH/AP	**10 novembre**	**N** **Modèle de réponse non reçu**	Plan d'action demandé. Date d'envoi : **10 novembre**
Sénégal	RI/OH	15 octobre	O Réponses envoyées sous forme de lettre.	N/A
Sierra Leone	RI/II/AP			Plan d'action demandé (3e demande). Date d'envoi :
Afrique du Sud	RI	1 octobre	O	N/A
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	RI/II/OH/AP	16 octobre	O	***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi : 16 octobre
Syrie	RI/II/AP			Plan d'action demandé. Date d'envoi :
Togo	**AUCUNE**	***Non inclus dans le COC-308/2025***		
Trinité-et-Tobago	RI/II/AP			***Mise à jour*** du plan d'action demandée Date d'envoi :
Tunisie	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Türkiye	RI	22 septembre	O	N/A
Royaume-Uni	II/AP	15 octobre	N Réponses envoyées sous forme de lettre.	Plan d'action demandé. Date d'envoi : Non reçu (voir la lettre)
États-Unis	RI	16 octobre	O	N/A
Uruguay	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		

CPC	*Type de lettre**	*Réponse reçue*	*Modèle complété O/N*	*Plan d'action*
Venezuela	RI/II/OH/AP	**24 octobre**	**O**	Plan d'action demandé. Date d'envoi : **6 novembre**
Bolivie	**AUCUNE**	**AUCUNE MESURE**		
Taipei chinois	OH	23 septembre	O	N/A
Suriname	RI/II/AP	15 octobre	O	Plan d'action demandé. Date d'envoi : 15 octobre
Guyana	RI/II/AP			Plan d'action demandé. Date d'envoi :

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: ALBANIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 : Tableaux d'application reçus après les délais impartis.	Au cours de l'année de référence 2024, toutes les déclarations relatives aux statistiques et à l'application ont été transmises via l'IOMS dans les délais impartis. Toutefois, le rapport annuel définitif a été soumis en retard en raison d'un malentendu concernant certaines fonctionnalités du portail. Afin d'éviter que de tels problèmes ne se reproduisent à l'avenir, l'Albanie a dispensé une formation au personnel nouvellement nommé chargé de la préparation et de la transmission des informations à l'ICCAT par l'intermédiaire de l'IOMS, renforçant ainsi les capacités institutionnelles et garantissant la transmission des rapports dans les délais impartis.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs scientifiques).	Lors de la déclaration effectuée en 2026 (année de référence 2025), aucun formulaire ST09 n'a été transmis pour expliquer que le programme d'observateurs est axé sur les rejets, les prises accessoires ou les captures accidentelles d'espèces vulnérables dans la flottille albanaise de chalutiers et de petits senneurs pélagiques de la mer Adriatique. L'Albanie ne dispose pas de programmes nationaux d'observateurs pour le thon rouge de ses deux senneurs capturant le thon rouge (aucun formulaire ST09 pour l'année de référence 2024 n'avait été transmis par le biais de l'IOMS au	Au 13 octobre 2026, aucun formulaire ST09 pour l'année de référence 2024 n'avait été transmis via l'IOMS. Référence n° I26-001509

		13 octobre 2026. Référence n° I26-001509)	
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général	Rec. 16-14 (Paragraphes 4 et 10): Aucune information concernant le programme d'observateurs nationaux en place n'a été transmise via le formulaire ST09. Certaines informations figurent dans le rapport annuel (au titre de l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques».	Lors de la déclaration effectuée en 2026 (année de référence 2025), aucun formulaire ST09 n'a été transmis pour expliquer que le programme d'observateurs est axé sur les rejets, les prises accessoires ou les captures accidentelles d'espèces vulnérables dans la flottille albanaise de chalutiers et de petits senneurs pélagiques de la mer Adriatique. L'Albanie ne dispose pas de programmes nationaux d'observateurs pour le thon rouge de ses deux senneurs capturant le thon rouge (aucun formulaire ST09 pour l'année de référence 2024 n'avait été transmis par le biais de l'IOMS au 13 octobre 2026. Référence n° I26-001509)	Au 13 octobre 2026, aucun formulaire ST09 pour l'année de référence 2024 n'avait été transmis via l'IOMS. Référence n° I26-001509
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES	Observation d'un navire sans réponse (Rec. 19-09). Cf. COC_303_Appendix5/25.	À la suite des inspections menées par les autorités albanaises, il a été confirmé que les trois navires mentionnés dans le rapport d'observation sont des navires de pêche albanais dûment enregistrés dans le registre de l'ICCAT et titulaires d'autorisations valides pour exercer des activités de pêche au thon rouge (BFT) ou des opérations d'appui (remorqueurs) pendant la campagne de pêche. Au vu de ces conclusions, aucune mesure supplémentaire n'est requise de la part de l'Albanie.	

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

Albanie

Date de soumission ou de révision (jour/mois/année): **Le 13 octobre 2026**

DÉFICIENCES À COMBLER
Rec. 18-07 Tableaux d'application reçus tardivement. Données statistiques- Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme, national d'observateurs scientifiques). Rec. 16-14 (paragraphes 4 et10) - Aucune information concernant le programme d'observateurs nationaux en place n'a été transmise via le formulaire ST09. Certaines informations figurent dans le rapport annuel (au titre de l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ». Autres - Observation d'un navire sans réponse (Rec. 19-09).
INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE
Ce plan d'action a été élaboré afin de remédier aux lacunes identifiées lors de l'examen mené en 2025 par le Comité d'application de l'ICCAT. Les problèmes concernent la soumission tardive du rapport annuel via l'IOMS, l'absence du formulaire relatif au programme d'observation ST09 et le retard dans la réponse à un rapport d'observation de navire. L'Albanie a déjà pris des mesures correctives pour remédier à ces problèmes et s'engage à renforcer ses procédures internes de déclaration, à améliorer les capacités de son personnel et à garantir le respect total des obligations de l'ICCAT en matière de déclaration et de suivi.
POINTS D'ACTION
L'Albanie a renforcé ses procédures internes en matière de rapports à l'ICCAT en désignant du personnel chargé de cette tâche et en dispensant une formation supplémentaire sur l'utilisation de la plateforme IOMS afin de garantir des soumissions précises et dans les délais. Le formulaire ST09 manquant, relatif au programme national d'observateurs, a été transmis, et les rapports concernant ce programme seront systématiquement intégrés aux futurs rapports annuels. En outre, les mécanismes internes de coordination et de suivi ont été renforcés afin de garantir que les communications relatives à la conformité, notamment les rapports d'observation des navires et les demandes du Secrétariat de l'ICCAT, soient examinées et traitées sans délai. Ces mesures visent à éviter la réapparition de lacunes administratives et à garantir le respect total des obligations découlant de l'ICCAT.
PLAN DE MISE EN ŒUVRE
La Direction de la politique de la pêche et de l'aquaculture coordonnera la mise en œuvre du plan d'action. Les responsabilités en matière de rapports ont été confiées à des agents désignés chargés de la conformité, des statistiques et des obligations internationales en matière de pêche. Une liste de contrôle pour le suivi de la conformité a été élaborée en vue de chaque date limite de déclaration à l'ICCAT. Des procédures internes de contrôle qualité garantiront que tous les formulaires requis soient remplis et transmis via l'IOMS dans les délais fixés. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre seront couvertes par les ressources administratives et humaines existantes.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

Action	Calendrier
Désignation des responsables et du personnel de remplacement	Achevé
Formation aux procédures de déclaration IOMS	Réalisé au cours de la période 2025-2026
Soumission du formulaire ST09 manquant pour l'année de référence 2024	Achevé le 13 octobre 2026 (Réf. I26-001509)
Mise en place d'un calendrier interne de déclaration	Immédiat et en cours
Soumission de tous les rapports à l'ICCAT dans les délais impartis	Immédiat et en cours
Mise en place d'une procédure de réponse aux rapports d'observation de navires	Immédiat et en cours

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

- **Respect total des délais de déclaration fixés par l'ICCAT.**
- **Transmission en temps voulu de tous les formulaires obligatoires, y compris le ST09.**
- **Renforcement des capacités institutionnelles et meilleure maîtrise du système IOMS par le personnel.**
- **Amélioration de la coordination interne pour les communications relatives à l'application.**
- **Réponses rapides aux demandes de l'ICCAT et aux rapports d'observation de navires.**
- **Réduction des erreurs administratives et des omissions dans les déclarations.**

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

Le retard dans la soumission du rapport annuel résulte d'un malentendu concernant certaines fonctionnalités du portail IOMS plutôt que d'un manque d'informations. Pour remédier à ce problème, l'Albanie a dispensé une formation au personnel nouvellement nommé et a renforcé les mécanismes de coordination interne.

En ce qui concerne les rapports relatifs au programme d'observateurs, le programme national d'observateurs se concentre principalement sur les rejets, les prises accessoires et les captures accidentelles d'espèces vulnérables au sein de la flotte de la mer Adriatique. L'omission du formulaire ST09 était due à une incompréhension des exigences en matière de déclaration. Le formulaire ST09 manquant pour l'année de référence 2024 a été soumis via l'IOMS le 13 octobre 2026 (n° de référence I26-001509).

En ce qui concerne le rapport d'observation des navires, les inspections menées par les autorités albanaises ont confirmé que les navires concernés étaient dûment autorisés et enregistrés dans le registre de l'ICCAT. Aucune infraction n'a été constatée et aucune mesure supplémentaire n'a été jugée nécessaire.

RÉSUMÉ FINAL

L'Albanie reste pleinement déterminée à respecter ses obligations au titre de la Convention et des Recommandations de l'ICCAT. Les lacunes identifiées sont principalement de nature administrative et ont déjà fait l'objet de mesures correctives, notamment la formation du personnel, la transmission du formulaire ST09 manquant et le renforcement des procédures internes de déclaration et d'application. L'Albanie est convaincue que ces mesures garantiront la déclaration dans les délais impartis et empêcheront la réapparition de problèmes similaires lors des prochains cycles de déclaration.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC : ALGÉRIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE PAR LA CPC***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES SOLLICITÉES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	Formulaire ST01 reçu tardivement (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	Le formulaire ST01, transmis à travers la plateforme IOMS	Formulaire traité en date du 14-07-2026 sous le numéro (**I26-001008).**
	Formulaire ST06 non soumis (Rec. 22-08 et Rec. 24-05).	L'Algérie n'a pas pris part à l'engraissement du thon rouge au cours de l'année indiquée.	Aucun formulaire transmis/ non applicable.
	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs scientifiques).	L'Algérie n'a pas pris part à l'engraissement du thon rouge au cours de l'année indiquée.	Aucun formulaire transmis/ non applicable.
Autres rapports	Rec. 18-06 Feuille de contrôle s'appliquant aux SHK reçue tardivement.	Des mesures ont été prise afin de compléter et mettre à jours la feuille de contrôle, même pour les espèces sans interaction direct ou commerciale avec la pêcherie algérienne.	11 septembre 2024, une mise à jour sera transmise si nécessaire.
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 23- 21 : Rapports annuels des BCD au titre de 2022- 2025 reçus tardivement.	Des mesures ont été prise pour retransmettre tous les rapports annuels des eBCD.	Une retransmission de tous les rapports (2022-2025) le 15/10/2026.
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Couverture des observateurs <5%. Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS). Certaines informations figurent dans le fichier Word du rapport annuel.	L'application de l'exigence de couverture par observateurs scientifiques à bord, prévue par la Recommandation 16-14, se heurte à des contraintes pratiques liées à la configuration de la flottille ciblant l'espadant. La principale difficulté tient à la taille réduite des unités de pêche de type artisanal (de moins de 15 mètres, tel que portés sur le formulaire SWO- CP01), dont les dimensions et les conditions ne permettent pas l'embarquement de personnel scientifique. Face à cette contrainte, l'Algérie a mis en place une approche alternative de suivi scientifique, visant à assurer une collecte de données comparable à celle que fournirait un programme d'observateurs à bord. Cette approche repose sur deux composantes complémentaires : 1. **Le déploiement de personnel**	

		scientifique dans les ports de débarquement. Des chercheurs du Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (CNRDPA), ainsi que ceux affectés aux stations régionales, assurent l'échantillonnage des captures au niveau des principaux sites de débarquement. 2. **La couverture assurée par le personnel de l'administration des pêches**. Les inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture en poste dans les ports collectent des données selon un programme établi en concertation et en coordination avec le centre de recherche. Ce personnel est présent sur l'ensemble des lieux de débarquement, ce qui garantit une couverture étendue de la flottille concernée. Les résultats de cet échantillonnage sont communiqués chaque année à l'ICCAT dans le Rapport annuel de l'Algérie. Ils comprennent notamment l'analyse biologique des captures, en particulier la structure de taille et la relation taille-poids des espèces échantillonnées	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC n'a été reçue.		Réponses transmise le 15/10/2026.

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: ANGOLA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 22-11 : Surconsommation de SMA-S: -0,15 t.	– Le MINPERMAR assure un suivi rigoureux des registres de captures et du respect des quotas afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent. La loi n° 6-A/04 considère, entre autres, que la violation des dispositions et mesures internationales relatives à la gestion et à la conservation des ressources de la haute mer — y compris celles prévues par la législation applicable — constitue une infraction grave (article 234, paragraphe 2, point b) ; – À titre de mesure corrective, le navire en question n'était pas autorisé à pêcher le SMA en 2025. – Les opérateurs sont tenus de déclarer à la SNFPA les prises, y compris les prises accessoires, notamment celles d'espèces interdites qui doivent être remises à l'eau, en précisant les conditions dans lesquelles ces espèces sont remises à l'eau ;	Le 15 octobre 2026
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	Formulaire ST01 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	– Le formulaire ST01 pour 2024 a été vérifié et envoyé avec succès, en même temps que le formulaire STO1 2025. Les données relatives à la pêche artisanale pour les années 2015 à 2020 ont également été transmises (elles sont actuellement en cours d'analyse par l'IOMS). – Les règlements intérieurs des départements ministériels font actuellement l'objet d'une révision, ce qui est considéré comme une occasion d'intégrer l'UNITÉ TUNA dans la section appropriée et spécifique.	Le 15 octobre 2026
	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs	– Des informations relatives au programme national d'observateurs scientifiques ont été rassemblées, les lacunes ont été identifiées et le	

	scientifiques).	formulaire ST09 requis pour 2024 a été soumis avec succès et accepté par le COC. • Afin d'éviter de nouvelles lacunes à l'avenir, des actions de formation et de renforcement des capacités seront mises en place.	
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS. Quelques informations incluses dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».	• Ces informations ont été vérifiées et mises à jour. Il ne manque à ce programme qu'un volet consacré au renforcement des capacités scientifiques. Les informations manquantes concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs nationaux ont été rassemblées. • 4. Les techniciens ayant bénéficié du programme de renforcement des capacités de l'ICCAT sont encouragés à poursuivre leur mission de formation afin d'accroître le nombre de techniciens qualifiés au niveau national ; • Ces mesures devraient débuter à partir de décembre 2026, en fonction des conditions financières et logistiques disponibles.	Le 15 octobre 2026
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

ANGOLA

Date de soumission ou de révision : 15/10/2026

DÉFICIENCES À COMBLER

[Énumérer les problèmes spécifiques identifiés par le COC dans sa lettre adressée à la CPC]

1. Rec. 22-11 : Surconsommation de SMA-S: -0,15 t.
2. Données statistiques : Formulaire ST01 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).
3. Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs scientifiques).
4. Le Secrétariat a constaté qu'aucun programme national d'observateurs en vigueur n'avait été présenté dans le cadre du formulaire ST09 ni dans le rapport annuel ;
5. Section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans IOMS. Quelques informations incluses dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».

INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE

[Fournir un bref contexte des problèmes et de l'objectif de ce plan d'action].

1. L'Angola disposait d'un quota de 2 tonnes de requin-taupe bleu (SMA) en 2024 et a déclaré 2.145 tonnes.
2. Le formulaire de données statistiques ST01 (Rec. 66-01 et Rec. 05-09) pour l'année 2024 a été envoyé, mais certaines informations étaient incomplètes.
3. Le formulaire ST09 pour 2024 a été envoyé en retard (Rec. 16-14, programme national d'observateurs scientifiques).
4. Les informations manquantes concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs nationaux étaient incomplètes ; c'est pourquoi elles n'ont été reprises ni dans le STO9 ni dans le rapport annuel.
5. En ce qui concerne la rubrique « Recherche et statistiques », l'Angola a communiqué des informations sur les captures, l'effort de pêche et la taille des poissons, mais uniquement pour un seul navire industriel (immatriculé à l'époque). Les limites à cet égard concernent les données relatives à la pêche artisanale et à la pêche sportive. Il n'existe pas encore de programme scientifique national consacré spécifiquement aux thonidés et aux espèces apparentées.

POINTS D'ACTION

[Énumérer et décrire les mesures concrètes que la CPC mettra en œuvre, y compris, le cas échéant, la nature juridiquement contraignante de l'action]

1. Le MINPERMAR assure un suivi rigoureux des registres de captures et du respect des quotas afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent. La loi n° 6-A/04 considère, entre autres, que la violation des dispositions et mesures internationales relatives à la gestion et à la conservation des ressources de la haute mer — y compris celles prévues par la législation applicable — constitue une infraction grave (article 234, paragraphe 2, point b) ;
2. Le formulaire ST01 pour 2024 a été vérifié et envoyé avec succès, en même temps que le formulaire STO1 2025. Les données relatives à la pêche artisanale pour les années 2015 à 2020 ont également été transmises (elles sont actuellement en cours d'analyse par l'IOMS).
3. Des informations relatives au Programme national d'observateurs scientifiques ont été rassemblées, les lacunes ont été identifiées et le formulaire ST09 requis pour 2024 a été soumis avec succès et accepté par le COC.
4. Ces informations ont été vérifiées et mises à jour. Le programme est en place ; il ne manque plus qu'un renforcement des capacités scientifiques. Les informations manquantes concernant la mise en œuvre du Programme d'observateurs nationaux ont été rassemblées.
5. Un programme scientifique est actuellement en cours d'élaboration afin de pallier cette lacune et de commencer à collecter les données nécessaires dans un avenir proche.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

[Décrire la manière dont chaque action sera exécutée, les responsables et l'affectation des ressources].

1. Le MINPERMAR, en tant qu'organisme chargé de la mise en œuvre, en étroite collaboration avec les directions ou institutions compétentes, telles que la Direction nationale des ressources marines (DNRM) et les Services nationaux de surveillance et de contrôle de la pêche et de l'aquaculture (SNFPA), a pris certaines mesures, notamment :
   - À titre de mesure corrective, le navire en question n'était pas autorisé à pêcher le SMA en 2025.
   - Les opérateurs sont tenus de déclarer à la SNFPA les prises, y compris les prises accessoires, notamment celles espèces interdites qui doivent être remises à l'eau, en précisant les conditions dans lesquelles ces espèces sont remises à l'eau ;
2. Évaluer la possibilité de créer une unité ou une équipe statistique dédiée au sein du MINPERMAR, en tenant compte de la structure juridique et organisationnelle actuelle du ministère. Renforcer la collecte de données biologiques sur les thonidés mineurs (captures et mesures de taille).
3. Afin d'éviter de nouvelles lacunes à l'avenir, des actions de formation et de renforcement des a capacités seront mises en place.
4. Les techniciens ayant bénéficié du programme de renforcement des capacités de l'ICCAT sont encouragés à poursuivre leur mission de formation afin afin d' d'accroître le nombre de techniciens qualifiés au niveau national ;
5. Le MINPERMAR, le DNRM, la SNFPA, l'INIPM et l'IPA sont chargés de la mise en œuvre du plan.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

[Décrire le calendrier et les étapes de chaque action corrective, y compris, le cas échéant, les dates de prise d'effet des actions planifiées].

1. En ce qui concerne ce problème précis, les mesures annoncées en février 2025 sont toujours en cours. Une formation destinée aux techniciens est prévue au cours du deuxième trimestre de novembre 2026 afin de permettre la collecte de données plus fiables.
2. La mise en place de l'unité ou de l'équipe susmentionnée est prévue entre octobre 2026 et mars 2027.
3. Sous la supervision des responsables ministériels compétents, des actions de formation et de renforcement des capacités sont prévues à partir de janvier 2027, avec le soutien éventuel de l'initiative « Blue Economy-Angola ».
4. Ces mesures devraient débuter à partir de décembre 2026, en fonction des conditions financières et logistiques disponibles.
5. Prévu pour l'année 2027

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

[Préciser les améliorations mesurables attendues à la suite du plan]

1. Un meilleur contrôle des activités de pêche et des données plus fiables
2. Une équipe dédiée aux questions relatives à l'ICCAT. Amélioration des informations statistiques et réponse rapide aux demandes de l'ICCAT.
3. Améliorer les méthodes de collecte de données et les informations statistiques
4. Les techniciens sont habilités à effectuer avec précision les tâches qui leur sont confiées.
5. Davantage d'informations scientifiques sur l'état des stocks, notamment en ce qui concerne la reproduction, le recrutement et la croissance, ainsi que d'autres paramètres importants. Cela permettra également d'améliorer la qualité des données utilisées pour les groupes d'espèces sur les thonidés et espèces thonières apparentées.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

[Décrire les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les ajustements apportés]

1. Manque d'informations adéquates sur les recommandations spécifiques à chaque espèce de l'ICCAT (SMA-S).
2. La mise en place d'un budget destiné à répondre aux besoins liés aux activités concernant les thonidést les espèces apparentées constitue un défi qui mérite toute notre attention.
3. Diminution du nombre de chercheurs scientifiques disponibles pour travailler à bord des navires. Contraintes financières liées au renforcement des capacités techniques.
4. Ressources financières et logistiques limitées
5. Ressources financières et logistiques limitées, renforcement des capacités scientifiques et équipements de recherche.

RÉSUMÉ FINAL

[Résumer l'approche globale et l'engagement à combler les déficiences]

1. Formation continue, renforcement des capacités et ateliers destinés aux techniciens et aux opérateurs sur les règlements et recommandations de l'ICCAT.
2. Les règlements intérieurs des départements ministériels font actuellement l'objet d'une révision, ce qui est considéré comme une occasion d'intégrer l'UNITÉ TUNA dans la section appropriée et spécifique.
3. La transmission en temps voulu des informations requises ;
4. La plupart des défis sont liés au renforcement des capacités financières ainsi qu'aux connaissances techniques et scientifiques nécessaires à la mise en œuvre des activités ;

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: BELIZE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	Formulaire ST07 non soumis (Rec. 24-01)	Le Belize a mis à jour et transmis son rapport de données ST07 via l'IOMS le 16 octobre 2026. Le Belize organise également une réunion virtuelle avec l'équipe scientifique de l' ICCAT afin d'examiner plus en détail les lacunes existantes dans les données du Belize et d'élaborer une stratégie visant à améliorer la transmission de ces données.	
	Formulaire ST08 non soumis (Rec. 24-01)	Le Belize organise actuellement une réunion virtuelle avec l'équipe scientifique de l'ICCAT afin d'approfondir l'examen de ce rapport, d'obtenir des conseils pour combler les lacunes dans les données et, par la suite, de le soumettre à l'ICCAT.	
	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs scientifiques).		
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10) : Aucune information concernant le programme d'observateurs nationaux en place n'a été transmise via le formulaire ST09. Certaines informations figurent dans le rapport annuel (au titre de l'exigence S:GEN11 de la partie 1,	Le Belize reconnaît ne pas avoir respecté les exigences en matière de présence d'observateurs humains pour sa flotte de senneurs au cours de la période considérée, et que la transmission des données correspondantes était incomplète. Au cours de cette période, certains senneurs du Belize ont complété la présence d'observateurs humains par des systèmes de surveillance électronique fournis par des prestataires qui ne sont pas sous contrat dans le cadre du programme	

	section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques».	national de surveillance électronique du Belize. Ces systèmes ne relevant pas du programme national, le Belize n'a pas été en mesure de vérifier les données collectées ni de les prendre en compte dans le cadre de ses obligations en matière de couverture par des observateurs. Le Belize collabore avec les propriétaires concernés afin d'aligner leurs dispositifs de surveillance sur les exigences du programme national d'EM et du programme d'observateurs en mer.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: CANADA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Données statistiques	La section 1 (STAT) du rapport annuel a été reçu en retard dans l'IOMS.	En raison d'une erreur administrative dans son rapport annuel initial, le Canada n'a pas soumis la section 1 (STAT) dans le cadre de l'IOMS. Après avoir identifié l'erreur, le Canada a rapidement fourni les informations requises au Secrétariat de l'ICCAT et souhaite préciser que les données ont été soumises en temps voulu dans le cadre du rapport annuel avant le 15 septembre, comme cela est requis. Les responsabilités des différentes équipes du MPO concernant les soumissions dans l'IOMS ont été clarifiées et, en 2026, la section 1 (STAT) du rapport annuel IOMS a été soumise dans les délais.	La soumission a été finalisée après avoir été signalée par le Secrétariat, deux jours après la date limite, le 17 septembre. Les exigences ayant désormais été clarifiées, cette erreur ne devrait plus se reproduire.
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Couverture des observateurs <5% (LL 3,00% du nombre de sorties).	Le Canada reconnaît l'importance de respecter les exigences de l'ICCAT en matière de couverture par des observateurs et reste déterminé à renforcer ses capacités afin de s'acquitter de ces obligations. Au cours des dernières années, plusieurs facteurs ont eu une incidence sur le niveau de couverture des observateurs. Tout d'abord, la pandémie de COVID-19 a entraîné une perte importante d'observateurs expérimentés en mer, dont beaucoup se sont réorientés vers d'autres secteurs pendant les périodes où les déploiements	

		d'observateurs étaient limités. Bien que les sociétés d'observateurs se soient efforcées de rétablir leurs capacités, le recrutement, la formation et la fidélisation d'observateurs qualifiés pour le déploiement en mer continuent de poser des difficultés. Ces circonstances ont exercé une pression constante sur le programme d'observateurs du Canada et ont entraîné des répercussions sur les niveaux de couverture dans certaines pêcheries. Ce défi est encore aggravé par la responsabilité qui incombe au Canada de répondre aux besoins en observateurs non seulement dans le cadre de l'ICCAT, mais aussi dans le cadre de diverses pêcheries nationales et d'autres cadres de gestion internationaux, qui reposent tous sur un vivier limité d'observateurs qualifiés. Pour la troisième année consécutive, le Canada a pris des mesures au niveau national afin de relever ces défis et d'améliorer les résultats en matière de surveillance et d'application. Cela a notamment consisté à entretenir un dialogue régulier avec les prestataires de services d'observateurs, les représentants du secteur, les scientifiques et les agents chargés de l'application de la loi, afin de souligner l'importance de la présence d'observateurs et d'identifier des mesures concrètes visant à optimiser les possibilités de déploiement. En 2026, le Canada a revu à la baisse ses objectifs de couverture par les observateurs à bord (ASO) dans d'autres pêcheries afin de mettre davantage d'observateurs à la disposition de sa flotte de palangriers pélagiques pêchant des espèces relevant de l'ICCAT. En 2025, le Canada a également étudié des méthodes de surveillance complémentaires, notamment un projet pilote reposant sur l'utilisation de caméras embarquées et de technologies de surveillance électronique. Bien que ces mesures ne visent pas à remplacer les obligations existantes en matière d'observateurs, elles témoignent des	

		efforts constants déployés par le Canada pour renforcer la surveillance des pêches, améliorer la collecte de données et soutenir la résilience à long terme du programme. À l'avenir, le Canada souhaiterait étudier les moyens permettant de considérer les systèmes EMS comme une solution équivalente aux observateurs scientifiques. Pour plus d'informations sur les mesures prises pour résoudre ce problème, veuillez consulter le plan d'action du Canada. Grâce à des consultations régulières et à une approche collaborative de résolution des problèmes avec les parties prenantes, le Canada s'est efforcé d'identifier des gains d'efficacité opérationnelle, d'améliorer la coordination logistique et d'aider les entreprises d'observation à faire face à leurs contraintes en matière de personnel. Ces efforts s'inscrivent dans le cadre d'un engagement plus large visant à renforcer les capacités d'observateurs, à améliorer les programmes de suivi et à accroître progressivement la couverture. Les efforts soutenus déployés ces dernières années commencent à porter leurs fruits, puisque le taux de couverture du Canada pour 2025 est passé de 3 % l'année précédente à 4,8 %. Le Canada reste pleinement déterminé à se conformer aux exigences de l'ICCAT et continue de mettre en œuvre des mesures, tant immédiates qu'à long terme, pour remédier à la pénurie d'observateurs. Le rétablissement des capacités d'observation et le renforcement de la surveillance des pêches restent des priorités, et le Canada continuera à travailler en étroite collaboration avec le secteur de la pêche, les prestataires de services et les autorités compétentes afin de soutenir la mise en œuvre durable et efficace des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			

AUTRES			

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

CANADA

Date de soumission ou de révision (jour/mois/année): **16/10/2026**

DÉFICIENCES À COMBLER
[Énumérer les problèmes spécifiques identifiés par le COC dans sa lettre adressée à la CPC]
1. Couverture des observateurs scientifiques <5% (LL 3,00% du nombre de sorties) en 2024.
INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE
[Fournir un bref contexte des problèmes et de l'objectif de ce plan d'action].
• Ces dernières années, les niveaux de couverture des observateurs ont été affectés par plusieurs facteurs, notamment la perte d'observateurs expérimentés à la suite de la pandémie de COVID-19, ainsi que les difficultés rencontrées pour recruter et fidéliser du personnel qualifié. • Le présent plan d'action a pour objectif de présenter les mesures concrètes prises par le Canada pour porter à 5 % le taux de couverture par des observateurs scientifiques dans les pêcheries pélagiques à la palangre.
POINTS D'ACTION
[Énumérer et décrire les mesures concrètes que la CPC mettra en œuvre, y compris, le cas échéant, la nature juridiquement contraignante de l'action]
• Les navires canadiens soumis aux exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques restent tenus, en vertu des conditions figurant sur leurs licences de pêche, d'embarquer des observateurs lorsque Pêches et Océans Canada (MPO) leur en donne l'instruction, sous réserve que les organismes fournissant les observateurs soient en mesure d'en mettre un à disposition. • En 2025, le MPO a organisé quatre réunions de concertation avec les parties prenantes et les partenaires, ainsi qu'avec le prestataire chargé de la mise en place d'observateurs en mer (ASO) dans le Canada atlantique, une entité privée. Ces réunions avaient pour objectif de définir clairement les besoins en matière d'ASO pour ces grandes pêcheries pélagiques, de suivre les progrès réalisés par l'ASO par rapport aux objectifs fixés et d'aider l'entreprise chargée de l'ASO à atteindre le niveau de couverture requis. • En 2025, la flotte de pêche à la palangre pélagique (PLL), avec le soutien du MPO, a mené un projet pilote de systèmes de surveillance électronique (EMS) à bord de deux navires différents. Un système composé de trois caméras par bateau permettait de surveiller les prises, qu'elles soient conservées ou relâchées, de ces navires. Les résultats de ce projet pilote ne sont pas encore connus. Bien que le système EMS ne permette pas de répondre immédiatement à la nécessité pour le Canada de satisfaire aux exigences minimales de l'ASO de l'ICCAT, le Canada souhaiterait étudier les moyens permettant de considérer à l'avenir les systèmes EMS comme une solution équivalente. • En 2026, le MPO a ramené l'objectif de couverture ASO pour les pêcheries nationales de poissons de fond de 100 % à 50 % et a demandé que la couverture de la flottille PLL soit considérée comme prioritaire pendant la période de pointe de la pêche aux grands pélagiques. • En 2026, pour la flotte PLL, le MPO a porté à 100 % le taux d'embarquement des observateurs ASO, de juillet jusqu'à la fin de la saison de pêche des grands pélagiques en novembre, ce qui signifie que chaque navire de la flotte PLL est tenu d'accueillir un observateur ASO à bord pendant cette période.
PLAN DE MISE EN ŒUVRE

[Décrire la manière dont chaque action sera exécutée, les responsables et l'affectation des ressources].

- Le MPO continuera à collaborer avec toutes les parties concernées afin de garantir la mise à disposition d'observateurs en mer pour la flotte de pêche à la palangre pélagique.
- Le MPO continuera à étudier les possibilités de réaffecter des observateurs issus de pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT afin de mettre des observateurs à la disposition de la flotte de palangriers pélagiques et de se conformer ainsi aux normes de l'ICCAT.
- Fin 2026, le MPO rencontrera les principales organisations de pêcheurs du Canada atlantique afin de mettre en place un groupe de travail réunissant les acteurs du secteur et les pouvoirs publics, chargé de définir la marche à suivre pour améliorer la disponibilité des observateurs et les capacités de surveillance en général. Outre les mesures visant à accroître la disponibilité des observateurs, des solutions technologiques telles que la surveillance électronique et l'intelligence artificielle seront étudiées.
- Les responsables et les scientifiques du MPO poursuivront leur analyse de l'utilisation du système EMS afin de contribuer au respect des normes de couverture par les observateurs scientifiques et d'éclairer les initiatives futures.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

[Décrire le calendrier et les étapes de chaque action corrective, y compris, le cas échéant, les dates de prise d'effet des actions planifiées].

En 2025, les efforts déployés par le Canada pour accroître la couverture des observateurs en mer ont porté leurs fruits, puisque celle-ci a atteint 4,8 % cette année-là, contre 3 % l'année précédente. Le Canada espère que la réduction des exigences en matière de couverture dans d'autres pêcheries de la région de l'Atlantique en 2026 permettra à notre taux de couverture par des observateurs scientifiques d'atteindre 5 % cette année-là.

Les conclusions du groupe de travail associant le secteur privé et les pouvoirs publics sur la surveillance des pêches, mentionné ci-dessus, devraient être disponibles d'ici 2028. À ce moment-là, le MPO évaluera ces conclusions et examinera les prochaines étapes. Par ailleurs, le Canada souhaite étudier les normes permettant de recourir aux EMS comme alternative aux observateurs scientifiques dans les années à venir, notamment au sein du groupe de travail sur l'EMS (EMS-WG).

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

[Préciser les améliorations mesurables attendues à la suite du plan]

Voir ci-dessus.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

[Décrire les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les ajustements apportés]

Bien que le MPO ait pris de nombreuses initiatives visant à accroître la présence d'observateurs scientifiques dans les pêcheries palangrières pélagiques de l'ICCAT, le caractère systémique du problème – à savoir le fait que des observateurs ont quitté la profession pendant la pandémie – freine les progrès réalisés grâce à ces initiatives.

RÉSUMÉ FINAL

[Résumer l'approche globale et l'engagement à combler les déficiences]

Depuis qu'un manquement lié à la présence d'observateurs scientifiques a été constaté pour la première fois en 2023, le Canada a collaboré avec toutes les parties concernées afin d'accroître la disponibilité d'observateurs pour sa flotte de palangriers pélagiques relevant de l'ICCAT. Malgré les efforts concertés de tous, il n'existe pas de solution rapide à ce problème, car le nombre d'observateurs est insuffisant pour couvrir l'ensemble des pêcheries du Canada atlantique. Ces efforts ont néanmoins permis d'enregistrer des progrès, avec un taux de couverture de 4,8 % en 2025. Nous espérons que la réduction des exigences en matière de présence d'observateurs dans d'autres pêcheries pour 2026 permettra au Canada de repasser cette année au-dessus du seuil de 5 %.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES
[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: CHINE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES ET INFORMATIONS MANQUANTES/DEMANDÉES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 11-09: Formulaire CP44 (oiseaux de mer) reçu tardivement. Informations dans le rapport annuel.	Renforcer la coopération interne entre l'équipe des données et l'équipe d'application. Contre-vérifier les données et les formulaires pertinents. Standardiser la procédure de déclaration pour accélérer le processus de déclaration.	
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE LA COMMISSION DE 2025			
CPC : COSTA RICA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES ET INFORMATIONS MANQUANTES/DEMANDÉES** *(Le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 24-10 et Rec. 19-05 Surconsommation >5 ans de SWO-N (pas de quota, solde 2024 : -338,08 t) et de BUM (solde 2024 : -365,31 t).	**SWO-N:** 1. Présentation du document scientifique SCRS/2022/161 (ci-joint) comportant les statistiques historiques de SWO-N à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022. 2. Présentation de la déclaration du Costa Rica à la Sous-commission 4 et du Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord (Appendice9_Annexe8_2024_SPA / Appendice9_Annexe8_2024 _ENG du rapport de la période biennale 2024-25 Ière partie (2024) – Vol. 1, ci-joint) à la réunion de la Sous-commission 4, Limassol, 2024. 3. Remboursement de la surconsommation en 2025 par l'adoption de la Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord (24-10), à la 24e réunion extraordinaire de la Commission, Limassol, 2024. Cette recommandation octroie au Costa Rica une limite de capture de 75 t et un transfert des États-Unis de 300 t. 4. Adoption de la norme nationale AJDIP/037-2026 (ci-jointe) qui établit une limite de capture annuelle de 75 t et une taille minimale de 25 kg. **BUM:** 1. Présentation du document scientifique SCRS/2022/161 comportant les statistiques historiques de BUM à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022. 2. Présentation d'un projet de Recommandation de l'ICCAT	

		(PA4_806/2025, ci-joint) pour rembourser la surconsommation avec des transferts, à la réunion de la Sous-commission 4, Séville, 2025 (non adoptée). 3. Présentation d'un projet de Recommandation de l'ICCAT (conjointement avec d'autres CPC) à la réunion de la Sous-commission 4 et à la 29e réunion ordinaire de la Commission, Séville, 2025, visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 (25-06, ci-joint). Cette Recommandation a été adoptée et suspend l'application de la pénalité de 125 % pour les années 2024 et 2025 et augmente la limite de débarquement à 20 t en 2025 et 2026. 4. Demande expresse d'exonération de la surconsommation pour le Costa Rica à la réunion de la Sous-commission 4 et à la 29e réunion ordinaire de la Commission, Séville, 2025. 5. Adoption de la norme nationale AJDIP/035-2026 (ci-jointe) qui établit une limite de débarquement de 7,5 t. 6. Adoption de la norme nationale AJDIP/036-2026 (ci-jointe) qui établit l'obligation de remettre à l'eau les spécimens vivants et l'adoption de normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité de spécimens vivants. 7. Adoption d'une nouvelle interprétation de la pénalité de la Rec. 19-05, paragraphe 3 (b), à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026. Cette nouvelle interprétation pénalise les CPC ayant une surconsommation en appliquant une pénalité de 25 % aux captures excédentaires réalisées au cours d'une année donnée, après deux années consécutives de captures excédentaires. 8. Présentation du Costa Rica	

		sur sa situation particulière en ce qui concerne le makaire bleu par le biais du document PA4_07_SPA / PA4_07_ENG (ci-joint), à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026. 9. Demande expresse d'exonération de la surconsommation pour le Costa Rica à la réunion de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026 (non adoptée). 10. Soutien aux propositions de modification de la Rec. 19-05, présentées par les États-Unis et le Belize à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026. Il est également prévu de les soutenir à la 25e réunion extraordinaire de la Commission, Vilamoura, 2026.	
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	Aucune donnée soumise dans le formulaire ST04 (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	Se reporter aux mesures décrites à la Catégorie C, MCS - général.	
	Aucune donnée soumise dans le formulaire ST09 (Rec. 16-14, programme national d'observateurs scientifiques).	Se reporter aux mesures décrites à la Catégorie C, MCS - général.	Le courrier S26-07729 indiquait que le Costa Rica n'avait pas transmis le formulaire ST09, toutefois celui-ci a été soumis le 10/07/2025.
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10) Aucune information n'a été soumise sur le programme national d'observateurs mis en place par le biais du formulaire ST09. Une partie des informations a été présentée dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de	1. Élaboration et mise en œuvre d'un formulaire d'enregistrement par calée pour obtenir les informations sur les rejets (ci-joint). 2. Mise en œuvre du projet pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) (courrier ci-joint de l'INCOPESCA-PE-0402-2026 et modèle correspondant, avec une description des calées). 3. Développement et mise en œuvre du programme	

	la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS et dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques »). Rapport annuel, section 1.2 « Recherche et statistiques ».	d'observateurs à bord (humain et électronique) de l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture à travers la norme AJDIP/229-2026 (ci-jointe), avec la collaboration de la FAO.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour résoudre le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le problème n'ait été soulevé par le COC. Les actions pourraient inclure, entre autres, des changements dans les lois et règlements applicables, les politiques, les structures organisationnelles et les priorités de mise en œuvre, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de la Commission de 2025

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante) :

Costa Rica

Date de soumission ou de révision (*15/10/2026) :*

DÉFICIENCES À COMBLER

[Énumérer les problèmes spécifiques identifiés par le COC dans sa lettre adressée à la CPC]
Questions :

1. Rec. 24-10 et Rec. 19-05 Surconsommation >5 ans de SWO-N (pas de quota, solde 2024 : -338,08 t) et de BUM (solde 2024 : -365,31 t).

2. Aucune donnée soumise dans le formulaire ST04 (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).
3. Aucune donnée soumise dans le formulaire ST09 (Rec. 16-14, programme national d'observateurs scientifiques).
4. Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10). Aucune information n'a été soumise sur le programme national d'observateurs mis en place par le biais du formulaire ST09. Une partie des informations a été présentée dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS et dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques »). Rapport annuel, section 1.2 « Recherche et statistiques ».

INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE

[Fournir un bref contexte des problèmes et de l'objectif de ce plan d'action].

Le Costa Rica a historiquement capturé l'espadon de l'Atlantique Nord (SWO-N) et le makaire bleu de l'Atlantique (BUM) dans sa zone économique exclusive (ZEE) dans la mer des Caraïbes, de manière artisanale, avec des palangriers de moins de 20 m de longueur hors-tout, dont les premiers registres de débarquements remontent à 1999. Faisant suite à l'adhésion du Costa Rica à l'ICCAT en qualité de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante en 2016, il a été déterminé qu'il avait un excédent de captures de SWO-N, étant donné qu'aucune limite de capture ne lui avait été allouée, ainsi qu'un excédent de captures de BUM, étant donné qu'une limite de débarquements de 10 t seulement lui a été allouée en vertu de la Rec. 19-05, qui n'ont pas été suffisants pour satisfaire à la capture réalisée historiquement par le pays. Ces deux espèces revêtent une grande importance pour la sécurité alimentaire du pays.

En ce qui concerne l'exigence d'observateurs à bord, sa mise en œuvre a été rendue difficile par la très petite taille des navires et les conditions d'espace, de sécurité et de salubrité qui ne sont pas adéquates pour accueillir un observateur humain à bord. En ce sens, il est considéré pertinent de mettre en œuvre une approche alternative à l'observateur humain à bord, comme par exemple la surveillance électronique.

L'objectif de ce plan est de mettre en œuvre une série de mesures destinées à se conformer progressivement aux recommandations de l'ICCAT.

POINTS D'ACTION

[Énumérer et décrire les mesures concrètes que la CPC mettra en œuvre, y compris, le cas échéant, la nature juridiquement contraignante de l'action]

Question 1.

SWO-N:

1. Présentation du document scientifique SCRS/2022/161 (ci-joint) comportant les statistiques historiques de SWO-N à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022.
2. Présentation de la déclaration du Costa Rica à la Sous-commission 4 et du Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord (Apendice9_Anexo8_2024_SPA / Appendix9_Annex8_2024_ENG du rapport de la période biennale 2024-25 Ière partie (2024) – Vol. 1, ci-joint) à la réunion de la Sous-commission 4, Limassol, 2024.
3. Remboursement de la surconsommation en 2025 par l'adoption de la Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord (24-10), à la 24e réunion extraordinaire de la Commission,

Limassol, 2024. Cette recommandation octroie au Costa Rica une limite de capture de 75 t et un transfert des États-Unis de 300 t.

4. Adoption de la norme nationale AJDIP/037-2026 (ci-jointe) qui établit une limite de capture annuelle de 75 t et une taille minimale de 25 kg.

BUM:

1. Présentation du document scientifique SCRS/2022/161 comportant les statistiques historiques de BUM à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022.
2. Présentation d'un projet de Recommandation de l'ICCAT (PA4_806/2025, ci-joint) pour rembourser la surconsommation avec des transferts, à la réunion de la Sous-commission 4, Séville, 2025 (non adoptée).
3. Présentation d'un projet de Recommandation de l'ICCAT (conjointement avec d'autres CPC) à la réunion de la Sous-commission 4 et à la 29e réunion ordinaire de la Commission, Séville, 2025, visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 (25-06, ci-joint). Cette Recommandation a été adoptée et suspend l'application de la pénalité de 125 % pour les années 2024 et 2025 et augmente la limite de débarquement à 20 t en 2025 et 2026.
4. Demande expresse d'exonération de la surconsommation pour le Costa Rica à la réunion de la Sous-commission 4 et à la 29e réunion ordinaire de la Commission, Séville, 2025.
5. Adoption de la norme nationale AJDIP/035-2026 (ci-jointe) qui établit une limite de débarquement de 7,5 t.
6. Adoption de la norme nationale AJDIP/036-2026 (ci-jointe) qui établit l'obligation de remettre à l'eau les spécimens vivants et l'adoption de normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité de spécimens vivants.
7. Adoption d'une nouvelle interprétation de la pénalité de la Rec. 19-05, paragraphe 3 (b), à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026. Cette nouvelle interprétation pénalise les CPC ayant une surconsommation en appliquant une pénalité de 25 % aux captures excédentaires réalisées au cours d'une année donnée, après deux années consécutives de captures excédentaires.
8. Présentation du Costa Rica sur sa situation particulière en ce qui concerne le makaire bleu par le biais du document PA4_07_SPA / PA4_07_ENG (ci-joint), à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026.
9. Demande expresse d'exonération de la surconsommation pour le Costa Rica à la réunion de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026 (non adoptée).
10. Soutien aux propositions de modification de la Rec. 19-05, présentées par les États-Unis et le Belize à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026. Il est également prévu de les soutenir à la 25e réunion extraordinaire de la Commission, Vilamoura, 2026.

Questions 2, 3 et 4.

Observateurs à bord :

1. Élaboration et mise en œuvre d'un formulaire d'enregistrement par calée pour obtenir des informations sur les rejets (ci-joint).
2. Mise en œuvre du projet pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) (courrier ci-joint de l'INCOPESCA-PE-0402-2026 et modèle correspondant, avec une description des calées).
3. Développement et mise en œuvre du programme d'observateurs à bord (humain et électronique) de l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture à travers la norme AJDIP/229-2026 (ci-jointe), avec la collaboration de la FAO.

Remarque : toutes les recommandations de l'ICCAT et les normes nationales AJDIP (Acuerdo de Junta Directiva) sont juridiquement contraignantes.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

[Décrire la manière dont chaque action sera exécutée, les responsables et l'affectation des ressources].

Question 1.

SWO-N:

1. La délégation du Costa Rica présentera le document scientifique SCRS/2022/161 comportant les statistiques historiques de SWO-N à la réunion du Sous-comité des statistiques, hybride, 2022.

2. La délégation du Costa Rica présentera la déclaration du Costa Rica à la Sous-commission 4 et le Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord (Apendice9_Anexo8_2024_SPA / Appendix9_Annex8_2024_ENG du rapport de la période biennale 2024-25 Ière partie (2024) – Vol. 1) à la réunion de la Sous-commission 4, Limassol, 2024.
3. La délégation du Costa Rica soutiendra l'adoption d'une proposition de recommandation des États-Unis qui sera présentée à la 24e réunion extraordinaire de la Commission, Limasol, 2024, en vue de rembourser la surconsommation en 2025 par l'allocation d'une limite de capture de 75 t au Costa Rica et un transfert de 300 t des États-Unis au Costa Rica.
4. L'INCOPESCA adoptera une norme nationale pour établir une limite de capture annuelle de 75 t et une taille minimale de 25 kg.

BUM:

1. La délégation du Costa Rica présentera au SCRS le document scientifique SCRS/2022/161 comportant les statistiques historiques de BUM à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022.
2. La délégation du Costa Rica présentera un projet de recommandation (PA4_806/2025) à la réunion de la Sous-commission 4, Séville, 2025, afin d'offrir la possibilité de rembourser la surconsommation par des transferts d'autres CPC.
3. La délégation du Costa Rica présentera (conjointement avec d'autres CPC) à la réunion de la Sous-commission 4 et à la 29e réunion ordinaire de la Commission, Séville, 2025, un projet de recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05, afin de suspendre l'application de la pénalité de 125% en 2024 et 2025 et de porter la limite de débarquement à 20 t en 2025 et 2026.
4. La délégation du Costa Rica soumettra une demande expresse d'exonération de la surconsommation de BUM à la réunion de la Sous-commission 4 et à la 29e réunion ordinaire de la Commission, Séville, 2025.
5. L'INCOPESCA adoptera une norme nationale pour établir une limite de débarquement de 7,5 t.
6. L'INCOPESCA adoptera une norme nationale pour établir l'obligation de remettre à l'eau les spécimens vivants et l'adoption de normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité de spécimens vivants.
7. La délégation du Costa Rica soutiendra la proposition des États-Unis d'une nouvelle interprétation de la pénalité de la Rec. 19-05, paragraphe 3 (b), à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026. Cette nouvelle interprétation pénalise les CPC ayant une surconsommation en appliquant une pénalité de 25 % aux captures excédentaires réalisées au cours d'une année donnée, après deux années consécutives de captures excédentaires.
8. La délégation du Costa Rica réalisera une présentation sur sa situation particulière en ce qui concerne le makaire bleu par le biais du document PA4_07_SPA / PA4_07_ENG, à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026.
9. La délégation du Costa Rica soumettra une demande expresse d'exonération de la surconsommation de BUM à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026.
10. La délégation du Costa Rica soutiendra les propositions de modification de la Rec. 19-05, présentées par les États-Unis et le Belize à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026. Il est également prévu de les soutenir à la 25e réunion extraordinaire de la Commission, Vilamoura, 2026.

Questions 2, 3 et 4.

Observateurs à bord :

1. L'INCOPESCA élaborera et mettra en œuvre un formulaire d'enregistrement par calée afin d'obtenir des informations sur les rejets.
2. L'INCOPESCA mettra en œuvre un projet pilote d'observateurs à bord (humain et électronique).
3. L'INCOPESCA adoptera une norme nationale pour développer et mettre en œuvre un programme d'observateurs à bord (humain et électronique) de l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture, avec la collaboration de la FAO.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

[Décrire le calendrier et les étapes de chaque action corrective, y compris, le cas échéant, les dates de prise d'effet des actions planifiées]

Question 1.

SWO:

1. Présentation du document scientifique SCRS/2022/161 comportant les statistiques historiques de SWO-N à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022 (2022).
2. Présentation de la déclaration du Costa Rica à la Sous-commission 4 et du Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord (AApendice9_Anexo8_2024_SPA / Appendix9_Annex8_2024_ENG du rapport de la période biennale 2024-25 Ière partie (2024) – Vol. 1) à la réunion de la Sous-commission 4, Limassol, 2024 (2024).
3. Adoption de la Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord (24-10), à la 24e réunion extraordinaire de la Commission, Limassol, 2024. Cette recommandation octroie au Costa Rica une limite de capture de 75 t et un transfert des États-Unis de 300 t (2024).
4. Adoption de la norme nationale AJDIP/037-2026 qui établit une limite de capture annuelle de 75 t et une taille minimale de 25 kg (2024-2026).

BUM:

1. Présentation du document scientifique SCRS/2022/161 comportant les statistiques historiques de BUM à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022 (2022).
2. Projet de recommandation de l'ICCAT (PA4_806/2025) visant à procéder au remboursement de la surconsommation par des transferts à la réunion de la Sous-commission 4, Séville, 2025, afin d'offrir la possibilité de rembourser la surconsommation par des transferts d'autres CPC (2025).
3. Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 (25-06) (2025).
4. Demande expresse d'exonération de la surconsommation de BUM à la réunion de la Sous-commission 4 et à la 29e réunion ordinaire de la Commission, Séville, 2025 (2025).
5. Adoption de la norme nationale AJDIP/035-2026 qui établit une limite de débarquement de 7,5 t (2024-2026).
6. Adoption de la norme nationale AJDIP/036-2026 qui établit l'obligation de remettre à l'eau les spécimens vivants et l'adoption de normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité de spécimens vivants (2024-2026).
7. Soutien à la proposition des États-Unis d'une nouvelle interprétation de la pénalité de la Rec. 19-05, paragraphe 3 (b), à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026 (2026).
8. Présentation du Costa Rica sur sa situation particulière en ce qui concerne le makaire bleu par le biais du document PA4_07_SPA / PA4_07_ENG, à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026 (2026).
9. Demande expresse d'exonération de la surconsommation de BUM à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026 (2026).
10. Soutien aux propositions de modification de la Rec. 19-05, présentées par les États-Unis et le Belize à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026. Il est également prévu de les soutenir à la 25e réunion extraordinaire de la Commission, Vilamoura, 2026 (2026).

Questions 2, 3 et 4.

Observateurs à bord :

1. Élaboration et mise en œuvre d'un formulaire d'enregistrement par calée afin d'obtenir des informations sur les rejets (à compter de 2022).
2. Mise en œuvre d'un projet pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) (2025-2026).
3. Développement et mise en œuvre du programme d'observateurs à bord (humain et électronique) de l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture par la norme AJDIP/229-2026, avec la collaboration de la FAO (à compter de 2026).

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

[Préciser les améliorations mesurables attendues à la suite du plan]

Question 1.

SWO-N:

1. La présentation du document scientifique SCRS/2022/161 comportant les statistiques historiques de captures de SWO-N à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022, visait à informer les CPC que cette espèce est capturée historiquement au Costa Rica par des palangriers artisanaux de moins de 20 m de longueur hors-tout et qu'elle revêt une grande importance pour la sécurité alimentaire du pays.
2. La présentation de la déclaration du Costa Rica à la Sous-commission 4 et du Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord (AApendice9_Anexo8_2024_SPA / Appendix9_Annex8_2024_ENG du rapport de la période biennale 2024-25 Ière partie (2024) – Vol. 1) à la réunion de la Sous-commission 4, Limassol, 2024, visait à informer les autres CPC de la situation particulière du Costa Rica et de la nécessité de disposer d'une allocation de limite de capture afin de poursuivre la pêche historique de cette espèce.
3. Avec l'adoption de la Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord (24-10), à la 24e réunion extraordinaire de la Commission, Limassol, 2024, comportant une limite de capture de 75 t pour le Costa Rica et un transfert de 300 t des États-Unis au Costa Rica, un remboursement des captures a pu être réalisé en 2025. Il est donc à espérer que pour les années suivantes le Costa Rica disposera d'une limite de capture ajustée positive et n'aura plus d'excédent de captures.
4. Avec l'adoption de la norme nationale AJDIP/037-2026 qui établit une limite de capture annuelle de 75 t et une taille minimale de 25 kg, il est à espérer que le Costa Rica n'aura plus d'excédent de captures et dégagera un solde positif de la limite ajustée.

BUM:

1. La présentation du document scientifique SCRS/2022/161 comportant les statistiques historiques de BUM à la réunion du Sous-comité des statistiques, format hybride, 2022, visait à informer les CPC que cette espèce est capturée historiquement au Costa Rica par des palangriers artisanaux de moins de 20 m de longueur hors-tout et qu'elle revêt une grande importance pour la sécurité alimentaire du pays.
2. La présentation du projet de recommandation de l'ICCAT (PA4_806/2025) visant à procéder au remboursement de la surconsommation par des transferts à la réunion de la Sous-commission 4, Séville, 2025, visait à offrir la possibilité de rembourser la surconsommation par des transferts d'autres CPC mais cette proposition n'a pas été adoptée.
3. L'adoption de la Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 (25-06), visait à atténuer la charge excessive que fait supporter la Rec. 19-05 aux CPC en développement des Caraïbes, en n'appliquant pas la pénalité en 2024 et 2025 et en portant la limite de débarquements à 20 t en 2025 et 2026.
4. La demande expresse d'exonération de la surconsommation de BUM à la réunion de la Sous-commission 4 et à la 29e réunion ordinaire de la Commission, Séville, 2025 visait à exonérer le Costa Rica de la surconsommation, au moins pendant les années antérieures à son adhésion à l'ICCAT en tant que Partie contractante, mais cette demande n'a pas été adoptée.
5. L'adoption de la norme nationale AJDIP/035-2026 qui établit une limite de débarquement de 7,5 t, vise à ce que le Costa Rica ne dépasse pas le volume de 10 t de débarquement annuel qui lui a été alloué par la Rec. 19-05.
6. L'adoption de la norme nationale AJDIP/036-2026 qui établit l'obligation de remettre à l'eau les spécimens vivants et l'adoption de normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité de spécimens vivants vise à ce que les spécimens vivants à la remontée de l'engin soient libérés en appliquant les normes minimales fixées dans la Rec. 19-05.
7. Le soutien à la proposition des États-Unis d'une nouvelle interprétation de la pénalité de la Rec. 19-05, paragraphe 3 (b), à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026, qui a été adoptée par la Sous-commission, vise à ce que la surconsommation du Costa Rica soit ramenée à moins de la moitié en 2025 (passant de 456 t environ à 185,62 t). Il est, en outre, à espérer que pour les années suivantes cet excédent n'augmentera pas de manière accélérée et disproportionnée comme cela a été le cas avec l'interprétation antérieure de la pénalité.

8. La présentation du Costa Rica sur sa situation particulière en ce qui concerne le makaire bleu par le biais du document PA4_07_SPA / PA4_07_ENG, à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026, vise à informer les CPC de la situation particulière du Costa Rica en ce qui concerne cette espèce qui est capturée historiquement par sa flottille artisanale de navires de moins de 20 m de longueur hors-tout et qui revêt une grande importance pour la sécurité alimentaire du pays. Il est à espérer, en outre, que les CPC comprendront que la Rec. 19-05 a conduit le Costa Rica à accumuler une surconsommation qu'il est impossible de rembourser sans l'adoption de nouvelles mesures de gestion, étant donné qu'avec l'allocation de la limite de débarquement de 10 t annuelles seulement il n'est pas possible de rembourser l'excédent de capture accumulé.
9. La demande expresse d'exonération de la surconsommation de BUM à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026, visait à exonérer le Costa Rica de la surconsommation, au moins pendant les années antérieures à son adhésion à l'ICCAT en tant que Partie contractante, mais cette demande n'a pas été adoptée.
10. Le soutien aux propositions de modification de la Rec. 19-05, présentées par les États-Unis et le Belize à la réunion intersessions de la Sous-commission 4, format virtuel, 2026, vise à ce qu'une modification de la Rec. 19-05 soit adoptée à la 25e réunion extraordinaire de la Commission, Vilamoura, 2026, qui sera favorable aux CPC côtières en développement et qui permettra au Costa Rica de résoudre la surconsommation accumulée.

Questions 2, 3 et 4.

Observateurs à bord :

1. L'élaboration et la mise en œuvre d'un formulaire d'enregistrement par calée vise à la collecte d'informations sur les rejets morts ou vivants.
2. Le projet pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) vise à disposer d'une base pour mettre en œuvre un programme d'observateurs à bord (humain et électronique).
3. L'adoption de la norme nationale AJDIP/229-2026 vise à entreprendre, à partir de 2026, le développement et la mise en œuvre d'un programme d'observateurs à bord (humain et électronique) de l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture, avec la collaboration de la FAO.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

[Décrire les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les ajustements apportés]

Il a été difficile de procéder au remboursement de la surconsommation de SWO-N et de BUM, étant donné que la flottille artisanale palangrière du Costa Rica opérant dans les Caraïbes capture historiquement ces espèces, qui revêtent une grande importance pour la sécurité alimentaire et la création d'emplois de la zone des Caraïbes du Costa Rica, qui est l'une des zones les plus pauvres du pays. De plus, ces espèces sont souvent capturées en raison de la sélectivité de l'engin et de leur fréquence relative dans la ZEE, où la flottille palangrière du Costa Rica aux Caraïbes se limite à opérer.

En ce qui concerne l'exigence d'observateurs à bord, sa mise en œuvre a été rendue difficile par la petite taille des navires (de moins de 20 m de longueur hors-tout) et les conditions d'espace, de sécurité et de salubrité qui ne sont pas adéquates pour accueillir un observateur humain à bord. En ce sens, il est considéré pertinent de mettre en œuvre une approche alternative à l'observateur humain à bord. À cette fin, un projet pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) a été mis en œuvre et un programme d'observateurs à bord (humain et électronique) a été adopté par la norme AJDIP/229-2026, qui sera développé et mis en œuvre par l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture (INCOPESCA), avec la collaboration de la FAO.

RÉSUMÉ FINAL

[Résumer l'approche globale et l'engagement à combler les déficiences]

L'approche générale vise à trouver des solutions alternatives visant à rembourser les surconsommations de SWO-N et de BUM et à remédier à l'absence d'observateurs à bord de la flottille artisanale opérant dans les Caraïbes du Costa Rica, dans la mesure du possible pour l'INCOPESCA, qui a mis en œuvre une série de mesures depuis 2022, ayant permis en 2025 de rembourser complètement la surconsommation de SWO-N et de réduire au moins de moitié la surconsommation de BUM. En outre, de grandes avancées ont été réalisées sur la question des observateurs à bord avec la mise en œuvre d'un projet pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) qui est en cours et l'adoption de la norme nationale AJDIP/299-2026 qui officialise le développement et la mise en œuvre du programme d'observateurs à bord (humain et électronique) qui sera sous la responsabilité de l'INCOPESCA avec la collaboration de la FAO.

Le Costa Rica réaffirme son engagement en faveur de l'utilisation durable et de la conservation des espèces d'intérêt halieutique en plus de sa volonté de respecter les mesures de gestion adoptées par l'ICCAT.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

1. Document scientifique SCRS/2022/161.
2. Document Apendice9_Anexo8_2024_SPA.
3. Document Appendix9_Annex8_2024_ENG.
4. Norme nationale AJDIP/037-2026.
5. Projet de recommandation PA4_806/2025.
6. Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 (25-06).
7. Norme nationale AJDIP/035-2026.
8. Norme nationale AJDIP/036-2026.
9. Document PA4_07_SPA.
10. Document PA4_07_ENG.
11. Formulaire d'enregistrement par calée.
12. INCOPESCA-PE-0402-2026.
13. IATTC_C-19-08-Anexo-A-Plantilla.
14. Norme nationale AJDIP/229-2026.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: ÉGYPTE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES ET INFORMATIONS MANQUANTES/DEMANDÉES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07, Rec. 24-08 et Rec. 16-05: Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de ALB-MD (solde 2023 : -13,73 t, solde 2024 : -8,73 t) et de SWO-MD [pas de quota, prises de 2024 (100 t) > réserve (39,35 t)].	Comme indiqué dans le rapport annuel, nous souffrons d'une capacité limitée au sein de notre département et nous nous efforçons d'améliorer l'application de toutes les exigences de l'ICCAT. En ce qui concerne le commentaire sur la situation de l'Égypte dans le document COC_308 relatif à une « Surconsommation de ALB-MED (2023 : -13,73 t) », nous souhaiterions vous fournir des informations contextuelles essentielles. Lors de la 23e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Vale do Lobo, Portugal, 13–21 novembre 2022), un quota initial de germon de la Méditerranée (ALB-MED) de 177,27 tonnes a été alloué à l'Égypte. Dans un esprit de coopération afin d'aider la Türkiye, l'Égypte a volontairement accepté de ramener son allocation à 150,27 t, malgré la forte abondance de ALB-MED dans nos eaux territoriales. Cette réduction du quota continue à poser de grandes difficultés pour nos pêcheurs artisanaux locaux, qui demandent fréquemment des limites de capture plus élevées car le germon est constamment capturé en tant que prises accessoires lors de leurs opérations de pêche régulières. Nous vous prions de bien vouloir prendre ces contraintes socio-économiques en considération.	12/09/2023

		Au cours de la saison, la CPUE globale a nettement augmenté, entraînant des captures dépassant les limites allouées. Étant donné que le germon de la Méditerranée est fréquemment capturé en tant que captures accidentelles avec d'autres espèces, le contrôle des débarquements dans cette pêcherie est particulièrement ardu en raison des captures accidentelles fréquentes de germon conjointement avec d'autres espèces, associé aux pressions socio-économiques auxquelles font face les pêcheurs dans le cadre de strictes restrictions de quotas. Nous continuons à renforcer nos efforts réglementaires pour surmonter ces contraintes opérationnelles. L'Égypte ne dispose pas de limite de capture spécifique pour l'espadon de la Méditerranée, mais des volumes de captures limités sont autorisés sous la catégorie « Autres ». L'Égypte a constamment déclaré ses captures de 2018 à 2023, les chiffres augmentant dans une certaine mesure. L'Égypte a réaffirmé, à maintes reprises, son intérêt et ses droits historiques pour obtenir une limite de capture équitable de SWO-Med à plusieurs réunions de l'ICCAT (en 2017 à Madrid, en 2018 en Croatie, en 2019 et 2022 au Portugal et en 2023 en Égypte), compte tenu de l'abondance d'espadon dans ses eaux territoriales et de sa flottille de pêche à grande échelle opérant en Méditerranée. L'Égypte inclut des données de prises accessoires d'espadon dans ses rapports annuels, notant que les captures sont limitées en raison des inspections et restrictions nationales visant à respecter les recommandations de l'ICCAT	

		et à la conservation du stock. En 2023, malgré l'absence d'une limite de capture légitime, l'Égypte a présenté la Résolution 291/2023 sur un plan pluriannuel de rétablissement pour SWO-Med basée sur la Rec. 16-05, et a soumis un plan de pêche incluant 75 tonnes de captures de SWO avant la date limite et aucun commentaire n'a été reçu à cet égard. L'Égypte a renouvelé sa demande d'une limite de capture équitable à la 28e réunion ordinaire en 2023, notant que la différence entre le total admissible de captures et la capture totale de 2021–2023 pourrait dépasser 1.500 t par an (considéré comme capture non utilisée), en plus de la réserve conseillée par le Comité scientifique, ce qui reflète le fait que la capture de l'Égypte de 73 tonnes n'affecte pas passivement le stock.	
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	Formulaire ST03 non soumis (Rec. 66-01Etet Rec. 05-09).	Le ST03 a été soumis dans les délais impartis mais il manquait les données géographiques qui n'étaient pas disponibles à ce moment-là. Dès qu'elles seront disponibles, nous vous les transmettrons immédiatement.	15/07/2025
	Formulaire ST04 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	Le ST04 a été soumis dans les délais impartis mais il manquait les données géographiques qui n'étaient pas disponibles à ce moment-là. Dès qu'elles seront disponibles, nous vous les transmettrons immédiatement.	15/07/2025
	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14, programme national d'observateurs	L'Égypte fait face à des contraintes financières pour couvrir les activités	

	scientifiques).	scientifiques.	
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10) : Aucune information sur le programme national d'observateurs mis en place n'a été soumise à travers le formulaire ST09. Certaines informations dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la *partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne »*) dans l'IOMS, ou dans le fichier Word du rapport annuel, à la *section 1.2 « Recherche et statistiques »*.	Les activités scientifiques font face à d'importantes difficultés financières et logistiques en raison des coûts élevés nécessaires pour couvrir les opérations intensives sur le terrain, le déploiement d'observateurs à bord et l'échantillonnage. Une coordination active avec l'équipe technique de déclaration en ligne devrait être mises en place pour résoudre et surmonter les obstacles auxquels nous sommes confrontés en ce qui concerne le processus de soumission du formulaire ST09.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES	Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (*29/10/2025*).	Comme souligné dans le rapport annuel, notre département fonctionne actuellement avec des capacités limitées. Toutefois, nous restons pleinement déterminés à améliorer le respect de toutes les exigences de l'ICCAT. Nous regrettons sincèrement tout manquement dans nos soumissions précédentes.	29/10/2025

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante) :

EGYPTE

Date de soumission ou de révision *(16/10/2026)* :

DÉFICIENCES À COMBLER

[Énumérer les problèmes spécifiques identifiés par le COC dans sa lettre adressée à la CPC]
Catégorie A – Tableaux d'application (Rec. 18-07, Rec. 24-08, Rec. 16-05):

1. Tableaux d'application reçus tardivement.
2. Surconsommation de ALB-MD (solde 2023 : -13,73 t, solde 2024 : -8,73 t).
3. SWO-MD ; pas de quota alloué ; captures de 2024 (100 t) et réserve (39,35 t).

Catégorie B – Rapport annuel / Données statistiques (Rec. 66-01, Rec. 05-09):

1. Formulaire ST03 non soumis (données géographiques manquantes).
2. Formulaire ST04 non soumis (données géographiques manquantes).
3. Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14, programme national d'observateurs scientifiques).

Catégorie C – MCS- liée à l'espèce : Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10):

1. Aucune information sur le programme national d'observateurs n'a été soumise à travers le formulaire ST09.
2. Certaines informations dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ou dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».

Autres :

Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (29/10/2025).

INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE

[Fournir un bref contexte des problèmes et de l'objectif de ce plan d'action].
Afin de répondre aux commentaires et à la révision de l'application de la part de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'Égypte a décrit un plan d'action ciblé. Ce plan fournit des mesures correctives claires et des mesures de mise en œuvre concrètes articulées autour de trois domaines d'application clés :

- **Catégorie A (Gouvernance et respect des quotas) :** Traite des retards dans les échéanciers, les déductions administratives de quota pour la surconsommation de germon de la Méditerranée (ALB-MED) et un contrôle plus strict des captures/la négociation du quota pour l'espadon de la Méditerranée (SWO-MD).
- **Catégorie B (Déclaration et données statistiques) :** Corrige les insuffisances de déclaration géographique (formulaires ST03 et ST04) et résout des soumissions statistiques manquantes (ST09) par un renforcement des capacités et des partenariats universitaires.
- **Catégorie C (Suivi, contrôle et surveillance - MCS) :** Élimine les insuffisances dans la déclaration et garantit le plein respect des exigences de l'ICCAT en matière de données en répondant aux contraintes opérationnelles de terrain et en surmontant les obstacles techniques au niveau du système.
- **Autre (réponse à la lettre du Président du COC soumise tardivement) :** Renforce les évaluations annuelles des performances pour éliminer systématiquement les retards opérationnels, garantissant ainsi qu'une réponse opportune est apportée à toutes les demandes officielles de l'ICCAT dans les dates limites fixées.

POINTS D'ACTION

[Énumérer et décrire les mesures concrètes que la CPC mettra en œuvre, y compris, le cas échéant, la nature juridiquement contraignante de l'action]

Catégorie A

Question 1 : Tableaux d'application reçus tardivement.

Établissement d'un programme permanent permettant de s'assurer de l'intégrité des données avant la date limite de déclaration annuelle de l'ICCAT.

- Fixer une date interne nationale pour compiler les données et les registres des sites de débarquement bien avant celle de l'ICCAT
- Affecter un responsable d'application désigné chargé de compiler et de revoir les données.

Question 2 : Surconsommation de ALB-MD (germon de la Méditerranée)

Suivi des captures pendant la saison

- Déduire les soldes de surconsommations de la prochaine allocation annuelle
- Stricte surveillance de la période de fermeture pour les palangriers ciblant Med-ALB

Question 3 : Captures non-allouées de SWO-MD et gestion de la réserve

Renforcement de la gestion des pêches

- Demander un quota équitable pour ajuster les possibilités de pêche lors des réunions annuelles de la Commission
- Publier une liste stricte des navires autorisés à retenir les prises accessoires de SWO-MD
- Limiter les débarquements de SWO-MD exclusivement aux ports désignés tout en intensifiant le suivi et en renforçant la supervision dans les autres ports

Catégorie B – Rapport annuel / Données statistiques (Rec. 66-01, Rec. 05-09) :

Question 1 : Formulaire ST03 non soumis (données géographiques manquantes).

Collecte de données géographiques

- Organiser des ateliers de formation pour les capitaines des navires, les chargés des pêches et les inspecteurs au port sur la façon d'enregistrer précisément les données géographiques

Question 2 : Formulaire ST04 non soumis (données géographiques manquantes).

Collecte de données géographiques

- Organiser des ateliers de formation pour les capitaines des navires, les chargés des pêches et les inspecteurs au port sur la façon d'enregistrer précisément les données géographiques

Question 3 : Formulaire ST09 non soumis

Renforcement de la collecte des données scientifiques

Remédier aux pénuries de ressources humaines en engageant des chercheurs universitaires pour réaliser des visites sur le terrain régulières aux sites de débarquement au cours de la saison de pêche, permettant la collecte des échantillons disponibles dans les limites des fonds alloués.

Catégorie C – MCS- liée à l'espèce :

Question 1 : Aucune information sur le programme national d'observateurs n'a été soumise à travers le formulaire ST09.

Renforcement de la collecte des données scientifiques

- Mobiliser les chercheurs et le personnel universitaire pour remédier à la pénurie nationale de ressources humaines dans le suivi des pêches.
- Réaliser des visites sur le terrain dans les sites de débarquement désignés à intervalles réguliers au cours de la saison de pêche pour collecter les échantillons biologiques et les données de débarquement disponibles, sous réserve de fonds disponibles.

Question 2 : Certaines informations dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ou dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».

Transition des entrées de données des sections générales vers une pleine conformité par une saisie directe dans le formulaire spécifique dans l'IOMS.

- Lancer des consultations techniques immédiates avec l'équipe d'assistance en ligne de l'IOMS pour revoir les registres d'erreur spécifiques.
- Cartographier tous les paramètres requis directement par rapport aux modèles de collecte de données internes pour garantir une compatibilité complète des données avant téléchargement.
- Valider l'exactitude des données et coordonner étroitement le processus de téléchargement avec l'équipe technique avant la date limite pour garantir une soumission correcte et complète.

Autres : Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (29/10/2025).

Mise en place d'échéanciers internes stricts pour les questions hautement prioritaires pour s'assurer qu'une réponse opportune est apportée à toutes les demandes officielles dans les dates limites fixées.

- Formaliser une procédure accélérée en définissant les critères hautement prioritaires et le délai obligatoire.
- L'équipe technique et des données compile les données demandées, les justifications et les projets de réponses.
- Réaliser une évaluation annuelle des performances des temps de réponse pour résoudre les goulots d'étranglement opérationnels.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

[Décrire la manière dont chaque action sera exécutée, les responsables et l'affectation des ressources].

Mesure	Partie responsable	Affectation des ressources
Établissement d'un programme permanent permettant de s'assurer de l'intégrité des données avant la date limite de déclaration annuelle de l'ICCAT.	Personnel administratif avec l'aide des chargés des pêches	Temps du personnel administratif, base de données de gestion dédiée et budget interne.
Suivi des captures pendant la saison	Personnel administratif avec l'aide des garde-côtes et des équipes d'inspection portuaire	Temps de l'équipe d'inspection portuaire et budget interne. Unités VMS (si disponibles)
Renforcement de la gestion des pêches	Personnel administratif avec l'aide des garde-côtes et des équipes d'inspection portuaire	Publication et diffusion des coûts pour les registres des navires et ressources du personnel d'inspection portuaire.
Collecte de données géographiques	Personnel administratif avec l'aide des capitaines locaux et des inspecteurs portuaires	Lieux des ateliers, manuels de formation imprimés et récompenses pour les formateurs.
Renforcement de la collecte des données scientifiques	Personnel administratif avec l'aide des équipes d'inspection portuaire en collaboration avec les instituts universitaires/de recherche et fonds disponibles	Indemnités de terrain et dépenses liées aux voyages et kits d'échantillonnage.
Transition des entrées de données des sections générales vers une pleine conformité par une saisie directe dans le formulaire spécifique dans l'IOMS.	Personnel administratif avec l'aide de l'équipe technique de l'IOMS	Temps du personnel et de l'équipe de l'IOMS
Mise en place d'échéanciers stricts	Personnel administratif	Heures administratives assignées spécifiquement au suivi de la boîte de réception, à la révision juridique et à l'élaboration des priorités.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

[Décrire le calendrier et les étapes de chaque action corrective, y compris, le cas échéant, les dates de prise d'effet des actions planifiées].

Action corrective	Étapes clés	Date d'entrée en vigueur
Établissement d'un programme permanent permettant de s'assurer de l'intégrité des données avant la date limite de déclaration annuelle de l'ICCAT.	Fixer une date interne nationale pour compiler les données et les registres des sites de débarquement bien avant celle de l'ICCAT.	
	Affecter un responsable d'application désigné chargé de compiler et de revoir les données.	
Suivi des captures pendant la saison	Déduire les soldes de surconsommations de la prochaine allocation annuelle.	
	Stricte surveillance de la période de fermeture pour les palangriers ciblant le germon de la Méditerranée.	
Renforcement de la gestion des pêches	Demander un quota équitable pour ajuster les possibilités de pêche lors des réunions annuelles de la Commission.	
	Publier une liste stricte des navires autorisés à retenir les prises accessoires de SWO-MD. Il sera interdit aux navires qui n'y figurent pas de débarquer ou de commercialiser du SWO-MD.	
	Limiter les débarquements de SWO-MD exclusivement aux ports désignés tout en intensifiant le suivi et en renforçant la supervision dans les autres ports pour empêcher tout débarquement non autorisé.	
Collecte de données géographiques	Organiser des ateliers de formation pour les capitaines des navires, les chargés des pêches et les inspecteurs portuaires sur la façon d'enregistrer précisément les données géographiques.	
Renforcement de la collecte des données scientifiques	Mobiliser les chercheurs et le personnel universitaire pour remédier à la pénurie nationale de ressources humaines dans le suivi des pêches.	
	Réaliser des visites de terrain régulières aux sites de débarquement au cours de la saison de pêche.	
Transition des entrées de données des sections générales vers une pleine conformité par une saisie directe dans le formulaire spécifique dans l'IOMS .	Lancer des consultations techniques immédiates avec l'équipe d'assistance en ligne de l'IOMS pour revoir les registres d'erreur spécifiques.	
	Cartographier tous les paramètres	

	requis directement par rapport aux modèles de collecte de données internes pour garantir une compatibilité complète des données avant téléchargement.	
	Valider l'exactitude des données et coordonner étroitement le processus de téléchargement avec l'équipe technique avant la date limite pour garantir une soumission correcte et complète.	
Mise en œuvre d'échéanciers internes stricts pour les questions hautement prioritaires	Formaliser une procédure accélérée en définissant les critères hautement prioritaires et le délai obligatoire.	
	L'équipe technique et des données compile les données demandées, les justifications et les projets de réponses.	
	Réaliser une évaluation annuelle des performances des temps de réponse pour résoudre les goulots d'étranglement opérationnels.	

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

[Préciser les améliorations mesurables attendues à la suite du plan]

- Garantir la soumission en temps opportun de tous les tableaux d'application requis, des formulaires statistiques et des réponses officielles aux communications du Comité d'application (COC) bien avant les dates limites fixées.

- Renforcer les mécanismes de suivi des captures et faire appliquer des mesures de gestion strictes pour réduire systématiquement les incidents liés aux surconsommations, notamment pour les espèces gérées par des quotas.

- Établir un cadre pour un programme national d'observateurs scientifiques, dès que les ressources financières seront disponibles, pour garantir un échantillonnage biologique et une collecte des données fiables.

- Renforcer l'alignement institutionnel global sur les exigences et les mesures de gestion de l'ICCAT, démontrant de solides capacités de conformité malgré les limites actuelles en termes de ressources et de capacité.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

[Décrire les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les ajustements apportés]

Difficulté n°1 : Ressources financières et personnel dédié limités au sein de l'agence des pêches pour procéder à une couverture d'observateurs sur le terrain à temps complet et à un échantillonnage biologique exhaustif

Ajustements :

- Engager des chercheurs universitaires pour agir en qualité de personnel d'échantillonnage sur le terrain dans les sites de débarquement désignés.
- Allouer des bourses de recherche scientifique dédiées coïncidant avec les saisons de pêche pour optimiser la collecte d'échantillons dans le cadre des ressources financières disponibles.

Difficulté n°2: Méconnaissance des données requises

Ajustements :

- Organiser des sessions de formation pratiques, localisées pour les capitaines des navires, les responsables des ports et les inspecteurs des pêches, axées sur le remplissage des carnets de pêche spatiaux simplifiés.

Difficulté n°3: Une capture par unité d'effort (CPUE) saisonnière élevée associée à de strictes restrictions de quotas crée une tension opérationnelle pour les pêcheurs artisanaux qui font face à des prises accessoires inévitables de germon et d'espadon

Ajustements :

- Appliquer la déduction du solde de la surconsommation aux prochaines allocations et faire appliquer strictement les saisons de fermeture de la pêche.
- Limiter les débarquements de SWO-MD exclusivement aux principaux ports désignés.
- Réaffirmer les droits de captures historiques et l'allocation d'un quota de SWO-MD équitable spécifique lors des réunions annuelles de l'ICCAT.

Difficulté n°4 : Goulots d'étranglement administratifs dus à une coordination interdépartementale, menaçant les dates limites des questions hautement prioritaires.

Ajustements :

- Faire appliquer une procédure de correspondance interne stricte présentant par exemple un délai de rédaction de 5 jours et une évaluation annuelle des performances pour résoudre les retards inter-départements.

RÉSUMÉ FINAL

[Résumer l'approche globale et l'engagement à combler les déficiences]

Malgré des difficultés techniques, financières et administratives, l'agence des pêches reste pleinement engagée envers le respect des normes internationales de gestion et le respect des exigences de l'ICCAT. En mobilisant des partenariats universitaires, en renforçant la capacité localisée, en faisant appliquer des procédures de débarquement et de déclaration, et en rationalisant les opérations internes, l'agence prend des mesures décisives en vue de résoudre les insuffisances existantes. À l'avenir, ces efforts coordonnés garantiront une collecte de données fiable, une gestion durable des stocks et des représentations équitables des droits de pêche régionaux sur la scène internationale. L'Égypte demande respectueusement le soutien et la compréhension du COC et des CPC de l'ICCAT alors que nous nous employons à surmonter ces difficultés et à nous acquitter de nos obligations.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

En raison de la restructuration administrative et de la direction au sein de l'agence, les documents à l'appui — incluant les échéanciers détaillés pour la mise en œuvre des procédures et mesures décrites— seront officiellement transmis en temps voulu pour soutenir pleinement et compléter ce plan.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: UNION EUROPÉENNE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES ET INFORMATIONS MANQUANTES/DEMANDÉES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 01-21 et Rec. 01-22: Importations de thon obèse et d'espadon d'un pavillon inconnu et/ou d'une zone inconnue.	La question soulevée fait référence à des documents statistiques initialement soumis le 30 septembre 2025 pour lesquels des informations liées aux captures (comme le pavillon de pêche, la zone de pêche, l'engin de pêche) ont été omises. Il s'agissait de documents statistiques relatifs à du thon obèse de l'océan Indien et à de l'espadon réexporté par un État membre de l'UE. L'UE récupère actuellement ces informations en vue de soumettre des formulaires CP16 révisés.	
	Rec. 24-01: Pas d'informations sur la capacité de transport de senneurs ciblant les thonidés tropicaux (tous les États membres).	Ce problème de déclaration était dû à un manque de clarté entre la capacité de pêche et la capacité de transport de poissons pour les senneurs et en ce qui concerne les indicateurs à utiliser pour déclarer ces données. Comme discuté lors des réunions du COC et de la Sous-commission 1 en 2025, l'UE a soulevé la question de l'ambiguïté quant aux unités à utiliser pour déclarer la capacité de transport pour les senneurs. Depuis lors, le modèle du plan de pêche de thonidés tropicaux a été révisé (réf. circulaire ICCAT	

		n°06839 / 2026) afin d'actualiser le tableau de capacité. L'UE a soumis des commentaires et des suggestions pour lever toute ambiguïté en ce qui concerne les indicateurs à utiliser. Cette question a été résolue pour l'année de déclaration 2026.	
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10) : Les informations sur le programme national d'observateurs mis en place ont été soumises à travers le ST09 et dans le fichier Word du rapport annuel, à la *section 1.2 « Recherche et statistiques »*. Aucune information dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la *partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS).*	Néant, cela ne constitue pas une question d'application Le programme d'observateurs est mis en œuvre selon les exigences et la déclaration a été effectuée par le biais du ST09 et à la *section 1.2 Recherche et statistiques* du rapport annuel conformément à la Rec. 16-14. L'UE a indiqué à la section 3 du rapport annuel que l'exigence S:GEN 11 s'applique à l'UE. Il n'y avait rien d'autre qui ait pu être rapporté dans cette section 3.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC : GABON			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE PAR LA CPC***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES SOLLICITÉES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07: Tableaux d'application reçus après les délais impartis.		10 septembre 2026
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Le rapport annuel (Word et IOMS) a été reçu tardivement.	Les équipes ont été renforcées afin de collecter, traiter et soumettre les données dans les délais.	30 juin 2026
Données statistiques	Les données statistiques ont été reçues tardivement.		30 juin 2026
Autres rapports	Rec. 18-05 Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés reçue tardivement.		30 juin 2026
	Rec. 18-06 : Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.		30 juin 2026
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 22-12 (paragraphe 8): Aucune information fournie concernant la mise en œuvre des mesures relatives aux tortues, ni au titre de l'exigence M:BYC01 de la partie 2, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 2.1 « Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ».	Aucune information transmise. Un rapport sur les données historiques sera transmis en 2027.	

MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10) : Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS). Informations incomplètes dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».	Pas d'informations. Programme national d'observateurs inactif en 2025.	
Contrôles portuaires	Rec. 24-15 (Appendice 3, paragraphe 6) : Aucune information sur le transbordement dans les ports.	Pas de contrôle réalisé en 2025, pas de pêche thonière nationale et nous n'avons pas enregistré de débarquement ou transbordement de navires étrangers en 2025.	
Contrôles des navires			
AUTRES	Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (*15/11/2025*).		11 septembre 2026

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

GABON

Date de soumission ou de révision : 18/09/2026

DÉFICIENCES À COMBLER
[Énumérer les problèmes spécifiques identifiés par le COC dans sa lettre adressée à la CPC] *Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS). Informations incomplètes dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».*
INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE
[Fournir un bref contexte des problèmes et de l'objectif de ce plan d'action]. *Pour des raisons financières et capital humain, le programme ne parvient pas à couvrir les pêcheries nationales. De ce fait nous n'avons pas enregistré des observations depuis 2022.*
POINTS D'ACTION
[Énumérer et décrire les mesures concrètes que la CPC mettra en œuvre, y compris, le cas échéant, la nature juridiquement contraignante de l'action] - *Soumission d'une demande d'appui financier au budget national.* - *Planification des embarquements.*
PLAN DE MISE EN ŒUVRE
[Décrire la manière dont chaque action sera exécutée, les responsables et l'affectation des ressources]. - *Evaluation des besoins pour l'année 2027 ;* - *Expression des besoins auprès de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture ;* - *Notification de la reprise des embarquements auprès des armements de pêche.*

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

[Décrire le calendrier et les étapes de chaque action corrective, y compris, le cas échéant, les dates de prise d'effet des actions planifiées].

Décembre : *- notification officielle à la Direction Générale des Pêches ;*

- *Notification au Budget National ;*
- *Notification aux armateurs.*

Janvier : *équipement et programmation des embarquement*

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

[Préciser les améliorations mesurables attendues à la suite du plan]

- *Obtention d'un budget spécifique au programme national des observateurs ;*
- *Acquisition des équipements de travail ;*
- *Embarquement effective des observateurs ;*
- *Soumission des données l'année suivante.*

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

[Décrire les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les ajustements apportés]

RÉSUMÉ FINAL

[Résumer l'approche globale et l'engagement à combler les déficiences]

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: GHANA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	Formulaire ST04 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	Le Ghana accuse réception du formulaire ST04 transmis à l'ICCAT.	Numéro d'enregistrement : I26-001098-F008, I26-001098-F009, I26-001098-F010
	Formulaire ST07 non soumis (Rec. 24-01)	Le Ghana tient à préciser que le formulaire ST07 a été jugé inapplicable, car le Ghana n'exploitait pas, au cours de la période de référence, de navires relevant de la catégorie concernée des navires de support à la pêche ciblant les thonidés tropicaux. Cette information figurait dans l'exigence de déclaration IOMS applicable, S:TR004. Le Ghana demande respectueusement au Secrétariat de vérifier la déclaration correspondante au titre de l'IOMS et de confirmer si une obligation supplémentaire de déclaration « néant » s'applique.	
	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs scientifiques).	Le Ghana prend acte de la non-présentation du formulaire ST09 et reconnaît l'importance du programme national d'observateurs scientifiques pour soutenir les objectifs scientifiques et de conservation de l'ICCAT. Le principal défi a toutefois résidé dans la structure de la base de données existante des observateurs, dans laquelle les données sont gérées dans des feuilles de calcul Microsoft Excel distinctes, sortie par sortie. Cette organisation a entravé la consolidation et la validation en temps voulu des informations détaillées requises au titre du ST09.	

		Le Ghana a lancé une collaboration technique avec l'IRD dans le cadre du ICCAT/JCAP-3 afin d'améliorer la gestion des données halieutiques, notamment par la mise en place de bases de données plus standardisées et mieux intégrées. Dans l'intervalle, le Ghana examinera et regroupera les registres d'observateurs disponibles afin de faciliter la préparation du ST09 qui reste à soumettre. Le Ghana mettra également en place des procédures standardisées de saisie et de validation des données afin d'améliorer l'exhaustivité, la cohérence et la rapidité de la déclaration future des observateurs.	
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS). Quelques informations incluses dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».	Le Ghana reconnaît ne pas avoir transmis le formulaire ST09 et admet l'importance de transmettre à l'ICCAT des données statistiques complètes et dans les délais impartis. Comme indiqué, les principaux défis tiennent aux limites rencontrées dans l'organisation, le traitement et la validation des données halieutiques sous-jacentes. Le Ghana a lancé en 2025 une collaboration avec l'IRD, soutenue par l'ICCAT/JCAP-3, afin de renforcer ses bases de données halieutiques, ses systèmes de traitement des données et ses capacités techniques. À titre de mesure corrective immédiate, le Ghana procédera à un examen des registres historiques disponibles afin de vérifier si les informations requises pour le formulaire ST09 sont complètes et d'identifier les lacunes dans les données. Lorsque les informations disponibles seront suffisantes, le Ghana compilera et transmettra les données manquantes en utilisant le format de déclaration prescrit par l'ICCAT.	

		Le programme de modernisation de la base de données, s'inscrivant dans une perspective à long terme, permettra d'assurer un traitement et une validation plus efficaces, ainsi qu'une transmission en temps voulu des futurs rapports statistiques.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

GHANA

Date de soumission ou de révision (jour/mois/année): **Le 16 octobre 2026**

DÉFICIENCES À COMBLER
Formulaire ST09 – Non-communication des informations relatives au programme national d'observateurs scientifiques.
INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE
Le Ghana reconnaît les déficiences en matière de déclaration, notamment la non-transmission des informations relatives au programme national d'observateurs scientifiques via le formulaire ST09. Cette déficience était principalement due à des difficultés liées à la gestion des données halieutiques, notamment la conservation des registres des observateurs dans plusieurs tableurs indépendants les uns des autres et une capacité limitée à valider et à regrouper les données en temps opportun. Le présent plan d'action présente les mesures correctives qui seront mises en œuvre afin de renforcer les processus de gestion des données, d'améliorer l'assurance qualité des données et de garantir la transmission complète des informations relatives au programme d'observateurs au cours de l'année de référence 2027, au moyen des formulaires de déclaration appropriés de l'ICCAT.
POINTS D'ACTION
À court terme, les mesures suivantes seront mises en œuvre : 1. Regrouper les données des observateurs dans une base de données centralisée. 2. Valider les données des observateurs. 3. Fournir les informations requises concernant le programme d'observateurs au cours de l'année de déclaration 2027. Toutefois, l'objectif à long terme comprend : 1. Élaborer des procédures standardisées de saisie des données et de contrôle qualité. 2. Migration de jeux de données historiques vers une base de données modernisée. 3. Organiser des formations ciblées sur la gestion des données des observateurs et les exigences en matière de déclaration.
PLAN DE MISE EN ŒUVRE
La Division des études scientifiques halieutiques (FSSD) sera chargée de la consolidation et de la validation des données, de la coordination des activités de communication d'informations et de la soumission des rapports requis par l'ICCAT. La collaboration technique et l'aide au renforcement des capacités serviront à améliorer les systèmes de gestion des bases de données et l'efficacité de la déclaration.
CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

Q1 2027: Consolidation et validation complètes des jeux de données des observateurs pour 2025.

Q2 2027: Finaliser les jeux de données validés, assurer la formation du personnel et rédiger des rapports

Année de déclaration 2027: Transmettre les informations requises à l'aide des formulaires de déclaration de l'ICCAT correspondants.

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

Amélioration de l'exhaustivité, de l'exactitude et de l'accessibilité des données issues du programme d'observateurs ; renforcement des capacités en matière de compilation et de validation des données en temps opportun ; soumission en temps opportun des rapports à l'ICCAT; renforcement des systèmes internes de gestion des données ; et réduction du risque de lacunes futures de la déclaration.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

Les registres historiques sont dispersés dans plusieurs dossiers. Les capacités techniques limitées ont une incidence sur le traitement des données. Des procédures provisoires de vérification des données sont mises en œuvre pendant la phase d'amélioration de la base de données. Financement approuvé pour une assistance technique spécialisée, des formations et la migration de bases de données.

RÉSUMÉ FINAL

Le Ghana reste pleinement déterminé à remédier aux lacunes constatées en matière de déclaration et à renforcer le respect des exigences de l'ICCAT en la matière. Grâce à l'amélioration des systèmes de gestion des données, au renforcement des procédures d'assurance qualité, au développement des capacités et à une meilleure coordination institutionnelle, le Ghana prévoit de parvenir à rassembler et à transmettre les informations requises concernant le programme d'observateurs au cours de l'année de déclaration 2027.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC : GUINÉE-BISSAU			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE PAR LA CPC***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES SOLLICITÉES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Non	Not applied	01-10-2026
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales	Non	Not applied	01-10-2026
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Rapport annuel en Word	Done	18-09-2026
Données statistiques	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs scientifiques).	In process	01-10-2026
Autres rapports	Rec. 18-05 Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés	Not applied	01-10-2026
	Rec. 18-06 : Feuille de contrôle s'appliquant aux requins	Not applied	01-10-2026
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Non	Not applied	01-10-2026
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10) : Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (au titre de l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques».	Not applied	01-10-2026
Contrôles portuaires	Not applied	Not applied	01-10-2026
Contrôles des navires	Not applied	Not applied	01-10-2026
AUTRES	Aucune réponse à la lettre du Président du COC (maintien de l'identification)	In process	01-10-2026

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Action Plan Response Template
2025 Commission Meeting

CPC (Contracting Party/Cooperating Non-Contracting Party, Entity or Fishing Entity):

Guiné-Bissau

Date of submission or revision *(29/09/2026)*:

DEFICIENCES TO BE ADDRESSED
The issues identified by the COC in its letter are: - Lack of an implementation schedule (Rec. 11-11); - Lack of an annual report; - Lack of statistical data; - Lack of a checklist (Rec. 18-06); - Lack of information on the implementation of measures regarding sea turtles (Rec. 22-12); - Lack of information on transshipment in ports (Rec. 18-09).
SUMMARY INTRODUCTION
Guinea-Bissau does not have a tuna fishery action plan; instead, it conducts annual research campaigns on demersal and small pelagic resources, thereby enabling the annual preparation of a fisheries management plan for these resources.
ACTION ITEMS
Not applicable, as there is no Action Plan for tuna and tuna-like species.
PLAN OF IMPLEMENTATION
Not applicable, as there is no Action Plan for tuna and tuna-like species.
TIMELINE / INCREMENTAL BENCHMARKS FOR COMPLETION
Not applicable, as there is no Action Plan for tuna and tuna-like species.
EXPECTED IMPROVEMENTS / OUTCOMES IN THE NEXT YEAR
Not applicable, as there is no Action Plan for tuna and tuna-like species.
DIFFICULTIES ENCOUNTERED / ALTERNATIVE ACTIONS TAKEN
Not applicable, as there is no Action Plan for tuna and tuna-like species.
CONCLUDING SUMMARY
The absence of an Action Plan for the fishery of tuna and tuna-like species hinders the country's implementation of ICCAT measures and recommendations. **Therefore, the country will take steps in the near future to develop an Action Plan aimed at complying with all ICCAT recommendations regarding the fishery of tuna and tuna-like species.**
LIST OF APPENDICES AND ATTACHMENTS
Not applicable, as there is no Action Plan for tuna and tuna-like species.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2026 DE LA COMMISSION			
CPC: LIBERIA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	La section 1 (STAT) du rapport annuel a été reçu en retard dans l'IOMS.	Ceci a été confirmé dans le présent rapport. Les rapports annuels actuels ont été remis dans les délais.	
Données statistiques	Formulaire ST03 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	Le Liberia n'a pas communiqué de données au titre du STO3, car ce pays n'exploite actuellement aucun navire battant son pavillon ciblant les thonidés ou les espèces apparentées. Néanmoins, conformément aux obligations de déclaration, le Liberia a transmis un « formulaire zéro » pour l'année en cours. Cette déclaration garantit le respect total des obligations statistiques de l'ICCAT en attestant officiellement l'absence d'activité des navires battant pavillon national dans ces pêcheries. La déclaration « zéro » renforce également la transparence et assure la continuité des séries de données annuelles du Liberia, préservant ainsi l'intégrité des données statistiques.	
	Formulaire ST04 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	Cela a été ratifié, et pour la période de référence de cette année, le formulaire STO4 a été envoyé.	
	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs scientifiques).	Nous ne savions pas très bien auparavant si nous étions tenus de déclarer le STO9, étant donné que nous ne disposons pas de thoniers battant notre pavillon. Toutefois, le Secrétariat nous informe que, même en l'absence de navires battant notre pavillon, nous sommes tenus de déclarer le STO9. Nous avons	

		transmis ledit rapport.	
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	(Rec. 24-01, paragraphe 13- 13) : Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis (Les captures trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux sont déclarées via le formulaire CP50-TROP_MQcRp, et les captures hebdomadaires de thon obèse, une fois que 80 % de la limite de capture a été atteinte, via le formulaire CP59-BET_WcRp. Les deux formulaires sont disponibles ici).	Le Liberia n'a pas été en mesure de présenter de rapports trimestriels ou mensuels sur les thonidés tropicaux, car ce pays n'exploite aucun navire battant son pavillon et ciblant les thonidés ou les espèces apparentées. Le secteur de la pêche au Liberia est exclusivement constitué d'activités artisanales, pour lesquelles les données sont collectées selon une méthodologie par échantillonnage scientifiquement reconnue. Ces échantillons font ensuite l'objet d'une extrapolation en fin d'année afin d'établir des estimations nationales des captures totales par espèce sur une base annuelle. Compte tenu de la structure de la pêche et de la méthode statistique utilisée, il n'est pas réalisable dans la pratique pour le Liberia de ventiler et de déclarer les données de captures par espèce sur une base mensuelle ou trimestrielle. La déclaration annuelle des données reste donc la seule méthode scientifiquement valable et cohérente sur le plan opérationnel pour la transmission des données halieutiques au Liberia.	
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS. Quelques informations incluses dans le fichier Word du	Des informations concernant le programme d'observateurs nationaux et la couverture ont été fournies dans le rapport annuel, mais aucun formulaire STO9 n'a été transmis. Toutefois, ces problèmes ont été résolus au cours de la période de déclaration.	

	rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».		
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

MODÈLE DE RÉPONSE DE PLAN D'ACTION

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

Liberia

Date de soumission ou de révision : 16/10/2026

DÉFICIENCES À COMBLER
[Énumérer les problèmes spécifiques identifiés par le COC dans sa lettre adressée à la CPC] Les questions soulevées dans la lettre du Président du COC sont les suivantes : 1. La section 1 (STAT) du rapport annuel a été reçu en retard dans l'IOMS. 2. Formulaire ST03 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09). 3. Formulaire ST04 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09). 4. Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14 programme national d'observateurs scientifiques). 5. (Rec. 24-01, paragraphe 13- 13) : Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis (Les captures trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux sont déclarées via le formulaire CP50-TROP_MQcRp, et les captures hebdomadaires de thon obèse, une fois que 80 % de la limite de capture a été atteinte, via le formulaire CP59-BET_WcRp. Les deux formulaires sont disponibles ici). 6. Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (conformément à l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS. Quelques informations incluses dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques ».
INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE
[Fournir un bref contexte des problèmes et de l'objectif de ce plan d'action]. Les problèmes soulevés par le COC concernent principalement les retards de la déclaration comme indiqué ci-dessus. Pour remédier à cette situation, ce plan a été élaboré dans le but précis de proposer des mesures correctives que le Liberia prévoit de mettre en œuvre, en précisant les délais et la stratégie à suivre pour y parvenir.
POINTS D'ACTION
[Énumérer et décrire les mesures concrètes que la CPC mettra en œuvre, y compris, le cas échéant, la nature juridiquement contraignante de l'action] Les mesures qui seront mises en œuvre pour remédier aux problèmes actuels liés aux retards de déclaration sont énumérées ci-dessous : 1. En ce qui concerne les données statistiques (formulaires) transmises via l'IOMS, le correspondant statistique et le responsable principal chargé de la coordination des rapports du Liberia ont été formés par le Secrétariat de l'ICCAT et sont désormais en mesure de soumettre ces rapports dix (10) jours avant la date limite fixée pour chacun d'entre eux, ce qui laisse suffisamment de temps pour apporter d'éventuelles corrections. 2. Le Liberia a soumis ce formulaire en 2026 et continuera à envoyer le formulaire « zéro » STO9 jusqu'à ce que nous ayons développé notre secteur de la pêche et immatriculé des thoniers, sur lesquels des observateurs de pêche seront déployés afin d'assurer une couverture à 100 %, conformément aux dispositions de la loi libérienne de 2019 relative à la gestion et au développement de la pêche et de l'aquaculture. 3. En ce qui concerne les obligations de déclaration mensuelles et trimestrielles, le Liberia s'efforce actuellement de mettre au point des moyens permettant d'établir ces rapports mensuels et trimestriels.
PLAN DE MISE EN ŒUVRE
[Décrire la manière dont chaque action sera exécutée, les responsables et l'affectation des ressources].

Actions à effectuer :

1. Transmettre les données statistiques du Liberia à l'ICCAT avant le 15 juin de chaque année, à compter de la période de déclaration 2027, par l'intermédiaire du correspondant statistique, Nasi T. Broh, directeur adjoint chargé des statistiques à la NaFAA, sous la supervision d'Austin Saye Wehye, directeur de la recherche et des statistiques à la NaFAA.
2. Transmettre l'intégralité des sections du rapport annuel avant le 15 août de chaque année, à compter de la période de déclaration 2027, par l'intermédiaire du correspondant du Liberia auprès de l'ICCAT, Austin Saye Wehye, directeur de la recherche et des statistiques à la NaFAA.
3. Commencer à transmettre les rapports trimestriels en 2027, puis les rapports mensuels à partir de 2028, lorsque nous aurons des thoniers sous notre pavillon, par le correspondant statistique – Nasi T. Broh, directeur adjoint chargé des statistiques à la NaFAA, sous la supervision d'Austin Saye Wehye, directeur de la recherche et des statistiques à la NaFAA.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

[Décrire le calendrier et les étapes de chaque action corrective, y compris, le cas échéant, les dates de prise d'effet des actions planifiées].

Mesures correctives :

1. Transmettre les données statistiques du Liberia à l'ICCAT avant le 15 juin de chaque année, à compter de la période de déclaration 2027.
2. Soumettre l'intégralité des sections du rapport annuel avant le 15 août de chaque année, à compter de la période de déclaration 2027.
3. Commencer à transmettre les rapports trimestriels en 2027, puis les rapports mensuels à partir de 2028, lorsque nous aurons des thoniers sous notre pavillon.

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

[Préciser les améliorations mesurables attendues à la suite du plan]

D'ici 2027:

1. Tous les rapports statistiques devront être remis au plus tard le 15 juin 2027.
2. Tous les rapports annuels devront être remis au plus tard le 15 août 2027.
3. Présenter quatre rapports trimestriels d'ici 2027.
4. Le Liberia s'efforcera de commencer à déclarer sur une base mensuelle d'ici janvier 2028.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

[Décrire les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les ajustements apportés]

Les défis auxquels le Liberia sera confronté lors de la mise en œuvre sont les suivants :

1. Difficultés de la déclaration sur une base mensuelle à compter de janvier 2027 en raison de la fin de l'extrapolation des données d'échantillonnage recueillies auprès des pêcheries artisanales. Pour remédier à ce problème, le Liberia augmentera la taille de l'échantillon utilisé pour la collecte des données relatives à l'ICCAT et mettra en place un système de déclaration mensuelle d'ici janvier 2028.
2. Le passage de la déclaration sur support papier au système IOMS avait constitué un véritable défi. Une session supplémentaire consacrée à la saisie des formulaires statistiques sur IOMS a été organisée à l'intention exclusive des techniciens du Liberia.

RÉSUMÉ FINAL

[Résumer l'approche globale et l'engagement à combler les déficiences]

Le Liberia s'engage à respecter les engagements énoncés dans le présent document, conformément aux délais fixés et aux méthodologies proposées pour leur mise en œuvre. Le suivi des progrès sera effectué tous les trimestres jusqu'à ce que toutes les mesures proposées aient été mises en œuvre.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES
[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes]. Non applicable

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: NAMIBIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE PAR LA CPC**	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 19-05 : Surconsommation récurrente > 5 ans de makaire bleu (solde de 2024: -441,11 t).	Mesures correctives mises en œuvre et mesures supplémentaires La Namibie prend acte des rapports faisant état d'une surconsommation récurrente de makaire bleu de l'Atlantique (*Makaira nigricans*) et s'engage à renforcer la mise en œuvre de la Recommandation 19-05 de l'ICCAT. À titre de mesure corrective, la Namibie a achevé la refonte de ses formulaires de débarquement afin d'améliorer l'identification et l'enregistrement distincts du makaire bleu et des autres espèces d'istiophoridés. Cette mesure vise à remédier à une source potentielle d'erreurs de classification dans la déclaration des captures et a pour objectif d'améliorer la précision et la fiabilité des données transmises à l'ICCAT. Afin de consolider cette amélioration et de remédier à la surconsommation récurrente persiste, la Namibie mettra en œuvre les mesures supplémentaires suivantes : Vérification des données de capture : examiner et rapprocher les données historiques et actuelles relatives aux captures de makaire bleu avec les déclarations de débarquement, les carnets de pêche et les informations disponibles des observateurs, afin de déterminer si le déficit déclaré correspond à des captures réelles, à une erreur d'identification de	

		l'espèce ou à d'autres divergences de déclaration. Toute correction nécessaire sera documentée et soumise conformément aux procédures applicables de révision des données de l'ICCAT. Suivi de la mise en œuvre : évaluer l'efficacité des formulaires de débarquement remaniés au moyen d'inspections au débarquement, de recoupements des déclarations de capture et de vérifications de l'identification des espèces. Le personnel concerné des pêches et les acteurs du secteur seront informés des nouvelles exigences de déclaration. Renforcement du suivi et du contrôle des captures : assurer un suivi régulier des captures cumulées de makaire bleu au regard de la limite applicable, au moyen d'un mécanisme d'alerte précoce permettant de détecter les surconsommations potentielles et de prendre en temps utile les mesures de gestion nécessaires. Mesures correctives en cas de surconsommation confirmée : après rapprochement du solde déclaré pour 2024 (−441,11 tonnes), la Namibie évaluera et mettra en œuvre, dans le cadre de son mandat national et des exigences applicables de l'ICCAT, des mesures appropriées afin d'éviter de nouvelles surconsommations et de remédier à tout cas de non-application.. Évaluation et rapports continus : la Namibie suivra l'efficacité de ces interventions et communiquera à l'ICCAT des informations actualisées sur les captures ainsi que des éléments attestant des progrès réalisés, dans le cadre des procédures pertinentes de déclaration de l'application. La Namibie considère que l'achèvement de la refonte des formulaires de débarquement constitue une étape importante vers l'amélioration de la déclaration des captures par espèce. Des vérifications supplémentaires, un suivi efficace	

		des limites de capture et des interventions de gestion appropriées permettront de renforcer l'application et de prévenir la répétition de la surconsommation.	
	Rec. 22-11: Surconsommation de SMA-S (solde de 2024: -260,88 t).	La Namibie prend acte des questions soulevées par le Comité d'application de l'ICCAT concernant les limites de capture, les surconsommations et la mise en œuvre des mesures pertinentes de conservation et de gestion. Elle demeure déterminée à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de l'ICCAT et à coopérer de manière constructive avec la Commission pour traiter les questions recensées. La Namibie tient à souligner les efforts considérables déjà déployés pour réduire les captures de requin-taupe bleu, améliorer les résultats des libérations de spécimens vivants, renforcer le suivi des captures accessoires et améliorer la gestion de sa pêcherie de grands pélagiques. Ces efforts doivent être examinés à la lumière du cadre juridique national namibien, des réalités opérationnelles de la pêcherie et des processus en cours visant à aligner la législation nationale sur les Recommandations applicables de l'ICCAT. **1. Mesures correctives relatives aux limites de capture et aux surconsommations** ***1.1 Requin-taupe bleu — réduction des captures et mesures correctives*** La Namibie reconnaît les surconsommations historiques des captures de requin-taupe bleu et admet qu'il est nécessaire de régulariser le solde de captures restant dû conformément aux exigences applicables de l'ICCAT. La Namibie souhaite néanmoins mettre en évidence les efforts considérables et mesurables entrepris depuis le milieu de l'année 2023 pour réduire les captures de requin-taupe bleu. Les mesures introduites ont	

		entraîné une diminution substantielle des débarquements conservés à bord par rapport au niveau de 2023. Débarquements de requin-taupe bleu déclarés par la Namibie : Année débarquements (tonnes) Évolution par rapport à 2023 2023 522.00 Référence 2024 250.88 51,9% réduction 2025 260.62 50,1% réduction 2026, janvier-septembre Environ 140,00 tonnes Chiffre pour une partie de l'année Les débarquements namibiens de 250,88 tonnes en 2024 se situaient dans la limite de capture applicable de 256 tonnes. Bien que les débarquements aient légèrement augmenté pour atteindre 260,62 tonnes en 2025, ils sont demeurés inférieurs d'environ 50,1 % au niveau de 2023. Cela montre que les réductions obtenues depuis l'introduction des mesures d'atténuation ont été largement maintenues. Les informations actualisées pour la période de janvier à septembre 2026 font état d'environ 140 tonnes débarquées, pour une tolérance de rétention de 166,95 tonnes applicable à la Namibie en 2026 au titre de la Recommandation 25-08 de l'ICCAT. Cela représente environ 83,9 % de la quantité annuelle autorisée à la fin du mois de septembre. La Namibie continuera de suivre étroitement les captures pendant le reste de l'année afin de limiter les débarquements supplémentaires et de respecter la limite applicable. Depuis juin et juillet 2023, la Namibie a introduit et mis en œuvre les mesures suivantes afin de réduire les interactions avec le requin-taupe bleu et la mortalité de cette espèce : – Remise à l'eau obligatoire des requins-taupes bleus vivants : tous les requins-taupes bleus encore vivants amenés le long du bord pendant les	

		opérations de pêche sont remis à la mer. – Évitement des zones de forte interaction : il a été demandé aux navires autorisés d'éviter les zones où les captures de requin-taupe bleu sont plus importantes. – Pêche à la palangre à plus grande profondeur : il a été demandé aux navires de caler leurs lignes plus profondément dans la colonne d'eau afin de réduire les interactions avec le requin-taupe bleu, fréquemment rencontré à des profondeurs moindres dans les eaux namibiennes. – Interdiction volontaire des avançons en acier : en 2023, la Namibie a introduit une interdiction volontaire des avançons en acier dans sa pêcherie palangrière, comme mesure supplémentaire visant à réduire la mortalité du requin-taupe bleu. – Poursuite du suivi : les données relatives aux captures et aux débarquements font l'objet d'un suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures et d'orienter toute nouvelle action corrective. Ces mesures ayant été introduites en cours d'année 2023, leurs effets complets ne pouvaient pas encore se refléter dans les débarquements de cette année-là. L'augmentation des remises à l'eau de spécimens vivants déclarées constitue un autre indice de l'évolution des pratiques de pêche. Les quantités de requins-taupes bleus remis à l'eau vivants enregistrées par la Namibie sont passées de 97,75 tonnes en 2023 à 181,96 tonnes en 2024 et à 224,65 tonnes en 2025. Cette augmentation substantielle étaye la position de	

		la Namibie selon laquelle ses mesures d'atténuation ont contribué à réduire les captures conservées à bord. La Namibie reconnaît que le solde de captures restant dû doit encore être traité. Elle continuera donc de mettre en œuvre et d'examiner ses mesures d'atténuation, de suivre les captures au regard des limites applicables et de rapprocher les registres de captures et de débarquements afin d'évaluer les progrès accomplis dans le traitement des surconsommations historiques. ***1.2 Législation nationale et interdiction du rejet des poissons morts*** Le cadre juridique national actuellement en vigueur constitue un élément important de la gestion du requin-taupe bleu par la Namibie. La législation namibienne interdit le rejet des poissons morts, y compris des requins-taupes bleus. En conséquence, tous les poissons morts capturés au cours des opérations de pêche doivent être conservés à bord et débarqués. Cette disposition constitue une contrainte juridique et pratique à la mise en œuvre de mesures exigeant le rejet en mer des requins-taupes bleus morts. La Namibie ne peut appliquer une telle exigence en violation de sa législation nationale contraignante. La Namibie reconnaît qu'il importe d'aligner sa législation nationale sur les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT. Des démarches sont actuellement en cours pour modifier la législation nationale existante sur ce point et améliorer son alignement sur les recommandations pertinentes de l'ICCAT. Toutefois, les modifications législatives nécessitent un examen juridique approprié, des consultations et l'achèvement des procédures nationales établies. Ces processus prennent du temps et ne peuvent être menés à bien immédiatement.	

		La situation juridique actuelle doit donc être examinée dans le contexte des modifications législatives en cours et des mesures d'atténuation déjà mises en œuvre par la Namibie. L'interdiction du rejet des poissons morts ne doit pas être interprétée comme un manque de volonté d'améliorer l'application. Elle met plutôt en évidence la nécessité d'une transition juridiquement fondée permettant à la Namibie de respecter ses obligations internationales tout en menant à bien les modifications nécessaires de son droit national. Dans l'intervalle, la Namibie continuera d'exiger la remise à l'eau des requins-taupes bleus vivants, de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les interactions, de promouvoir des pratiques de pêche appropriées et de suivre les captures et les débarquements. Le processus de modification législative demeure un élément important du plan d'action corrective de la Namibie. ***1.3 Solde de SMA-S et gestion des captures de makaire bleu*** En ce qui concerne le solde de SMA-S, la Namibie continuera d'examiner et de rapprocher les informations pertinentes sur les captures et les débarquements afin d'établir avec précision le solde restant dû. Les registres de capture et les informations déclaratives applicables seront évalués afin de repérer les divergences et de déterminer les mesures correctives nécessaires. La Namibie renforcera le suivi de l'utilisation des possibilités de capture et améliorera la vérification des captures et débarquements déclarés. Le solde restant dû, les mesures déjà introduites et les actions supplémentaires nécessaires pour prévenir toute récurrence seront traités dans le plan d'action joint. En ce qui concerne le makaire bleu, la Namibie reconnaît l'importance d'un suivi efficace au regard des limites de capture	

		applicables. Elle continuera d'examiner les modalités de gestion et de suivi de l'espèce, notamment le rapprochement des informations sur les captures et les débarquements, l'évaluation régulière de l'utilisation des possibilités de capture et la détection en temps utile de toute surconsommation potentielle. Ces mesures visent à renforcer la supervision, à faciliter les interventions de gestion en temps utile et à prévenir toute récurrence. **2. Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT** La Namibie reconnaît qu'il est important de soumettre des informations complètes, exactes et ponctuelles démontrant la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT. Elle apporte des améliorations à ses dispositifs de suivi, de collecte des données et de déclaration afin de renforcer l'application et la qualité des informations soumises à la Commission. ***2.1 Mesures d'atténuation concernant les tortues marines — Recommandation 22-12*** La Namibie reconnaît l'importance de mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées pour les tortues marines et de fournir les informations requises sur la mise en œuvre de la Recommandation 22-12. La Namibie examine son cadre réglementaire national des pêches afin de renforcer les exigences juridiques relatives aux captures accidentelles et à l'atténuation des interactions avec les espèces marines protégées, notamment les tortues marines, les oiseaux de mer et les mammifères marins. Cet examen national vise à établir une base juridique plus solide pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation dans l'ensemble de la flotte de pêche. Les dispositifs	

		de suivi existants, notamment les rapports des observateurs des pêches et les journaux de bord des navires, ainsi qu'un nouveau formulaire de déclaration des captures accidentelles, doivent améliorer l'enregistrement et la déclaration des interactions avec les espèces capturées accessoirement dans toutes les flottilles. La Namibie continuera de regrouper les informations relatives aux mesures mises en œuvre, aux procédures de suivi et à toute exigence supplémentaire découlant de l'examen réglementaire. L'objectif est d'améliorer l'exhaustivité de la déclaration à l'avenir et de veiller à ce que les dispositifs nationaux soient progressivement alignés sur les exigences applicables de l'ICCAT. ***2.2 Rapports mensuels sur les débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud — Recommandation 22-11*** La Namibie reconnaît l'obligation de déclarer de manière complète et dans les délais les captures et les débarquements mensuels de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, conformément à la Recommandation 22-11. La forte diminution des débarquements déclarés par rapport à 2023 témoigne de l'engagement de la Namibie à réduire les captures conservées à bord et à traiter les surconsommations historiques. La Namibie reconnaît toutefois qu'une gestion efficace doit s'appuyer sur des déclarations exactes, vérifiables et ponctuelles. La Namibie continuera de rapprocher les carnets de pêche des navires, les déclarations de débarquement et les registres de capture afin d'améliorer la cohérence des informations déclarées. Les procédures internes de vérification seront réexaminées afin de détecter et de corriger les divergences et de faciliter la soumission dans les	

		délais des informations mensuelles requises. Le suivi de l'utilisation des possibilités de capture au regard de la tolérance de rétention applicable restera prioritaire, en particulier compte tenu de la réduction de la quantité autorisée applicable à la Namibie en 2026. La Namibie continuera également d'évaluer l'efficacité des mesures déjà introduites et de déterminer, si nécessaire, d'autres interventions pratiques visant à réduire les interactions avec le requin-taupe bleu et les captures conservées à bord. ***2.3 Méthodologie d'estimation des rejets morts et des remises à l'eau des spécimens vivants*** La Namibie reconnaît l'importance de disposer d'informations transparentes et scientifiquement fiables sur les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Comme indiqué ci-dessus, la législation nationale actuellement en vigueur en Namibie interdit le rejet des poissons morts. En conséquence, les requins-taupes bleus morts capturés au cours des opérations de pêche doivent être conservés à bord et débarqués. La Namibie poursuit la modification de son cadre législatif national afin de l'aligner sur les Recommandations applicables de l'ICCAT. Jusqu'à l'achèvement du processus législatif pertinent, les exigences juridiques actuelles demeurent applicables. La Namibie continuera d'améliorer l'enregistrement des captures au moyen des rapports des observateurs, des journaux de bord des navires et des formulaires de déclaration des captures accidentelles. Ces outils de suivi fournissent des informations permettant de déterminer si les spécimens sont vivants, morts ou blessés au moment de la remontée de l'engin, et s'ils sont conservés à bord ou remis à l'eau vivants.	

		Les travaux préliminaires de la Namibie sur le suivi des captures accidentelles ont démontré l'intérêt de l'intégration de ces sources d'information. Toutefois, les jeux de données actuels restent limités en ce qui concerne la couverture des navires et les périodes de déclaration. La Namibie continuera donc de renforcer et d'étendre ces dispositifs afin d'améliorer l'exhaustivité, la cohérence et la fiabilité des données. La méthodologie utilisée pour estimer et déclarer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants sera documentée et clarifiée, notamment en ce qui concerne les sources de données pertinentes, les méthodes de calcul, les hypothèses et les limites, selon le cas. Cela permettra de distinguer les débarquements enregistrés des remises à l'eau de spécimens vivants et des autres informations relatives aux captures accidentelles, et fournira une base plus claire pour les futures soumissions à l'ICCAT. Une analyse préliminaire des taux de capture des spécimens remis à l'eau vivants a déjà été présentée par des scientifiques namibiens au Groupe de travail du SCRS sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM), plus tôt en 2026 (SCRS/2026/135). Un document révisé présentant la méthodologie statistique sera soumis l'année prochaine au Groupe d'espèces sur les requins, conformément aux résolutions de la réunion plénière du SCRS. La Namibie poursuivra ses travaux en vue de mettre en place un cadre de suivi plus complet, permettant d'assurer une déclaration transparente et une mise en œuvre efficace des mesures de conservation et de gestion.	

		3. Engagement continu et plan d'action corrective La Namibie réaffirme son engagement en faveur de la conservation et de la gestion durable des espèces relevant du mandat de l'ICCAT, ainsi qu'en faveur du traitement des questions recensées par le Comité d'application. Les mesures déjà introduites démontrent que la Namibie a pris des dispositions concrètes pour réduire les captures de requin-taupe bleu et améliorer les résultats des remises à l'eau de spécimens vivants. Les débarquements sont passés de 522 tonnes en 2023 à 250,88 tonnes en 2024 et sont demeurés nettement inférieurs au niveau de 2023, à 260,62 tonnes en 2025. L'augmentation des remises à l'eau de spécimens vivants déclarées témoigne également de l'évolution des pratiques de pêche et de la poursuite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation. La Namibie reconnaît toutefois que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour traiter le solde de captures restant dû, renforcer le suivi et la déclaration des captures et achever les modifications législatives nécessaires. Le plan d'action joint précisera les mesures correctives à prendre, notamment : 1. La poursuite du rapprochement et du suivi des données de capture et de débarquement, y compris le solde SMA-S restant dû et la gestion des captures de makaire bleu ; 2. La poursuite de la mise en œuvre et de l'examen des mesures d'atténuation concernant le requin-taupe bleu, afin de réduire les captures et de traiter les surconsommations historiques ;	

		3. La poursuite du suivi de l'utilisation des possibilités de capture au regard des limites et des quantités autorisées à la rétention applicables de l'ICCAT ; 4. La poursuite du processus national de modification législative afin d'améliorer l'alignement sur les Recommandations pertinentes de l'ICCAT, y compris les exigences relatives aux rejets de poissons morts ; 5. Le renforcement des déclarations des observateurs, des registres de captures accidentelles et de la documentation relative aux rejets morts et aux remises à l'eau de spécimens vivants ; 6. l'amélioration de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la ponctualité des informations soumises à l'ICCAT, notamment les rapports mensuels sur les débarquements de requin-taupe bleu, les rapports trimestriels sur les thonidés tropicaux et les informations relatives aux mesures d'atténuation concernant les tortues marines et les oiseaux de mer. La Namibie demeure déterminée à coopérer avec le Secrétariat de l'ICCAT et le Comité d'application pour traiter les questions recensées. Elle prie respectueusement la Commission de tenir compte, lors de l'évaluation de sa réponse, des mesures déjà mises en œuvre, de la forte diminution des débarquements de requin-taupe bleu par rapport à 2023, de l'augmentation des remises à l'eau de spécimens vivants et du processus de réforme législative en cours.	

		L'objectif de la Namibie est de parvenir à une application effective et durable avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT grâce à des mesures d'atténuation pratiques, à un suivi amélioré, à des déclarations transparentes et à l'alignement progressif de la législation nationale sur ses obligations internationales.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	ST09 reçu tardivement.		
Autres rapports	Rec. 18-06 La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue tardivement.		17/09/2026
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 22-12 (paragraphe 8): aucune information sur la mise en œuvre des mesures concernant les tortues, ni au titre de l'exigence M:BYC01 de la partie 2, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, section 2.1 relative à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.	Réponse au cas de non-application : déclaration relative aux mesures de conservation des tortues marines La Namibie reconnaît l'omission d'informations concernant la mise en œuvre des mesures de conservation des tortues marines et d'atténuation des prises accessoires au titre de l'exigence M:BYC01 de la partie 2, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans IOMS, ainsi que dans la section 2.1, « Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », du fichier Word du rapport annuel. La Namibie reconnaît l'importance de rendre compte de manière exhaustive de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT, y compris celles visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries relevant de sa juridiction.	

		À titre de mesure corrective, la Namibie veillera à ce que les informations pertinentes sur la mise en œuvre des mesures applicables d'atténuation concernant les tortues marines soient compilées, vérifiées et soumises par les canaux de déclaration appropriés. Ces informations couvriront les mesures applicables aux pêcheries concernées, leur état de mise en œuvre et, le cas échéant, toute information disponible sur le suivi, la sensibilisation et la formation des équipages, ainsi que sur la manipulation et la remise à l'eau des tortues marines capturées accidentellement. Afin d'éviter que cette omission ne se reproduise, la Namibie renforcera ses procédures internes d'examen et de vérification de la déclaration annuelle de l'application, afin de s'assurer que toutes les exigences de déclaration applicables de l'ICCAT sont prises en compte, avant soumission, tant dans le système de déclaration en ligne IOMS que dans le fichier Word accompagnant le rapport annuel. La Namibie demeure déterminée à améliorer l'exhaustivité et l'exactitude de la déclaration de l'application et à mettre en œuvre les mesures applicables de l'ICCAT pour la protection des tortues marines et l'atténuation des prises accessoires accidentelles.	
	Rec. 24-01: La tâche 1 concernant les espèces de thonidés tropicaux a été soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant n'a été soumis.		09/09/2026
	Rec. 01-21 et Rec. 01-22: Document statistique ALB-S inexistant délivré		Résolu
	Rec. 22-11 (Para 11): absence de rapport mensuel sur les débarquements SMA-		09/09/2026

	S. Des informations ont été demandées sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.		
	Rec. 11-09 (Para. 7): absence de soumission du formulaire CP44 relatif à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer.	Réponse au cas de non-application : non-soumission du formulaire CP44 — mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer La Namibie reconnaît la non-soumission du formulaire CP44 relatif à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer et reconnaît l'importance de satisfaire aux exigences de déclaration de l'ICCAT concernant la conservation des oiseaux de mer et l'atténuation des prises accessoires accidentelles dans les pêcheries concernées. À titre de mesure corrective, la Namibie examinera les exigences de déclaration applicables de l'ICCAT, compilera et vérifiera les informations pertinentes sur les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer mises en œuvre dans ses pêcheries et veillera à ce que le formulaire CP44 soit rempli et soumis par le canal de déclaration prescrit. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, la Namibie renforcera ses procédures internes de déclaration d'application en intégrant le formulaire CP44 à la liste de contrôle annuelle, en désignant les responsables de son établissement et de son examen et en procédant à une vérification finale de toutes les obligations de déclaration applicables de l'ICCAT avant la soumission. La Namibie demeure déterminée à améliorer l'exhaustivité et la ponctualité de sa déclaration d'application et à mettre en œuvre	

		les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT pour atténuer les prises accessoires d'oiseaux de mer.	
MCS - général			
Contrôles portuaires	Rec. 24-15 (appendice 3, paragraphe 6): Aucune information sur le transbordement dans les ports.		Aucun transbordement au port n'a été effectué
Contrôles des navires			
AUTRES			

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

Namibie

Date de soumission ou de révision (jour/mois/année) : à confirmer par la Namibie

DÉFICIENCES À COMBLER
Le présent plan d'action vise à remédier aux lacunes relevées dans la réponse de la Namibie au Comité d'application de l'ICCAT pour la réunion de la Commission de 2025 : Recommandation 25-08 / requin-taupe bleu (SMA) : surconsommations historiques et besoin de suivre les captures au regard de la tolérance de rétention applicable , de rapprocher les registres de capture et de documenter les mesures correctives. Recommandation 19-05 : surconsommations récurrents des captures de makaire bleu de l'Atlantique (BUM) ; solde déclaré pour 2024 : −441,11 t. Recommandation 22-11 : surconsommations de requin-taupe bleu (SMA-S) ; solde déclaré pour 2024 : −260,88 t. Catégorie B : soumission tardive des données statistiques ST09 et de la feuille de contrôle des requins (SHK) au titre de la Recommandation 18-06. Catégorie C : informations manquantes sur les mesures concernant les tortues marines au titre de la Recommandation 22-12, paragraphe 8 ; rapports périodiques manquants sur les thonidés tropicaux au titre de la tâche 1 de la Recommandation 24-01 pour 2024 ; absence de déclaration mensuelle des débarquements SMA-S et demande de méthodologie d'estimation des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants au titre de la Recommandation 22-11, paragraphe 11 ; non-soumission du formulaire CP44 relatif à l'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer au titre de la Recommandation 11-09, paragraphe 7. Contrôles portuaires : informations manquantes sur les transbordements au port au titre de la Recommandation 24-15, appendice 3, paragraphe 6. La réponse d'application de la Namibie indique qu'aucun transbordement au port n'a été effectué. La question relative au document statistique ALB-S au titre des Recommandations 01-21 et 01-22 est indiquée comme résolue dans la réponse d'application. Note : le numéro et le libellé de la Recommandation applicable au requin-taupe bleu doivent être confirmés au regard de la correspondance la plus récente du Comité d'application de l'ICCAT avant la soumission officielle.
INTRODUCTION — RÉSUMÉ
La Namibie soumet le présent plan d'action afin de remédier aux lacunes consignées dans sa réponse d'application et de renforcer l'exactitude, l'exhaustivité et la ponctualité des données halieutiques et de la déclaration d'application à l'ICCAT. Le plan intègre les mesures déjà signalées, notamment la refonte des formulaires de débarquement afin de distinguer le makaire bleu de l'Atlantique des autres istiophoridés, les mesures introduites depuis 2023 pour réduire les interactions avec le requin-taupe bleu et les captures conservées à bord, ainsi que la confirmation qu'aucun transbordement au port n'a été effectué. Pour le requin-taupe bleu, la Namibie fait état d'une diminution substantielle des débarquements, qui sont passés de 522 tonnes en 2023 à 250,88 tonnes en 2024 et à 260,62 tonnes en 2025. Environ 140 tonnes ont été débarquées entre janvier et septembre 2026, pour une tolérance de rétention applicable déclarée de 166,95 tonnes en 2026. Ces chiffres doivent être vérifiés au regard des registres officiels de capture et de débarquement avant la soumission. Les surconsommations historiques restent à rapprocher et à traiter ; la diminution récente des débarquements ne suffit pas, à elle seule, à apurer le solde restant dû. Les actions ci-dessous associent le rapprochement des données de capture, le suivi et les mesures d'atténuation à un processus de déclaration documenté, à l'attribution des responsabilités institutionnelles et à un contrôle qualité avant soumission. Les échéances proposées sont calculées à partir de l'adoption officielle du présent plan et doivent être confirmées par les autorités namibiennes compétentes.

MESURES À PRENDRE

1. Requin-taupe bleu (SMA) — surconsommation et mesures correctives

a. Rapprocher les registres historiques et actuels de capture et de débarquement du requin-taupe bleu avec les carnets de pêche des navires, les déclarations de débarquement, les informations des observateurs et les formulaires de déclaration des captures accidentelles. Documenter le solde des surconsommations historiques, la méthodologie utilisée et toute divergence nécessitant une correction.
b. Vérifier les débarquements déclarés de 522,00 t en 2023, 250,88 t en 2024, 260,62 t en 2025 et environ 140,00 t pour janvier-septembre 2026 au regard des registres officiels. Confirmer, avant la soumission officielle, la tolérance de rétention applicable de 166,95 t applicable en 2026 au titre de la Recommandation 25-08 de l'ICCAT.
c. Continuer de suivre les captures cumulées et les débarquements au regard de la tolérance de rétention applicable , en prévoyant des mises à jour internes régulières, un seuil d'alerte précoce et une procédure de remontée vers l'autorité de gestion compétente lorsque l'utilisation de la quantité autorisée approche de la limite.
d. Continuer de mettre en œuvre et de documenter les mesures introduites depuis 2023 : remise à l'eau des requins-taupes bleus vivants amenés le long du bord ; consignes visant à éviter les zones de fortes interactions ; calage des palangres à plus grande profondeur ; et interdiction volontaire des avançons en acier. Évaluer leur efficacité à l'aide des données vérifiées sur les captures, les débarquements, les observations et les remises à l'eau de spécimens vivants.
e. Enregistrer et examiner séparément les remises à l'eau de spécimens vivants et les débarquements conservés à bord. Les quantités déclarées de remises à l'eau de spécimens vivants — 97,75 t en 2023, 181,96 t en 2024 et 224,65 t en 2025 — doivent être vérifiées au regard des données sous-jacentes et de la méthode de déclaration applicable.
f. La législation nationale namibienne interdit actuellement le rejet des poissons morts ; les requins-taupes bleus morts capturés pendant les opérations de pêche doivent donc être conservés à bord et débarqués. Faire progresser l'examen et le processus de modification de la législation nationale afin d'améliorer son alignement sur les mesures applicables de l'ICCAT. Ne pas considérer les modifications comme adoptées tant que les procédures nationales requises ne sont pas achevées.
g. Renforcer les déclarations mensuelles et documenter la méthodologie, les sources de données, les hypothèses et les limites utilisées pour déclarer les captures, les poissons morts conservés à bord et les remises à l'eau de spécimens vivants. Dans la mesure du possible, étendre les informations fournies par les observateurs et celles relatives aux captures accidentelles et en améliorer la cohérence.

2. Makaire bleu de l'Atlantique (BUM) — Recommandation 19-05
a. Rapprocher les registres historiques et actuels de capture avec les déclarations de débarquement, les carnets de pêche et les informations disponibles des observateurs.
b. Déterminer et documenter si le solde déclaré de −441,11 t correspond à des captures réelles, à une erreur d'identification de l'espèce ou à d'autres divergences de déclaration ; soumettre toute révision justifiée conformément aux procédures applicables de révision des données de l'ICCAT.
c. Appliquer les formulaires de débarquement remaniés, vérifier l'identification des espèces lors des inspections au débarquement et recouper les déclarations.
d. Suivre les captures cumulées au regard de la limite applicable et mettre en place un mécanisme d'alerte précoce et de remontée de l'information.

3. Requin-taupe bleu (SMA-S) — Recommandation 22-11
a. Documenter les mesures de gestion déjà introduites et fournir les données de capture disponibles afin de présenter la situation actuelle. Rapprocher le solde déclaré pour 2024 (−260,88 t) avec les registres vérifiés de capture et de débarquement ; ne pas présenter le solde historique comme résolu en l'absence d'éléments probants.
b. Maintenir la déclaration mensuelle des débarquements et documenter la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, y compris les sources de données, les hypothèses et les étapes de calcul.
c. Poursuivre le suivi des captures et consigner les mesures de gestion prises en conséquence.

4. Respect des délais de soumission des rapports statistiques et autres — Catégorie B
a. Consigner les dates de soumission des formulaires ST09 et de la feuille de contrôle SHK et conserver les preuves de soumission. La réponse d'application indique que la feuille SHK a été envoyée le 17/09/2026 ; confirmer et documenter l'état de soumission et la date du formulaire ST09.
b. Tenir un calendrier centralisé des déclarations, désigner les responsables de chaque rapport, fixer des échéances internes et établir une procédure de remontée de l'information en cas de contribution tardive ou incomplète.

5. Mesures concernant les tortues marines —Recommandation 22-12, paragraphe 8
Compiler, vérifier et déclarer les mesures applicables d'atténuation concernant les tortues marines dans l'exigence M:BYC01 d'IOMS et dans la section 2.1 du fichier Word du rapport annuel. Inclure l'état de mise en œuvre et, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes, les informations sur le suivi, la sensibilisation et la formation des équipages, ainsi que sur la manipulation et la remise à l'eau des tortues capturées accidentellement.

6. Rapports périodiques sur les espèces de thonidés tropicaux — Recommandation 24-01, tâche 1
Confirmer les exigences de déclaration et les périodes couvertes par la tâche de 2024, compiler les informations pertinentes et soumettre tout rapport périodique restant dû par le canal prescrit. Conserver les preuves de soumission. Confirmer l'élément exact enregistré comme ayant été soumis le 09/09/2026.

7. Formulaire CP44 relatif à l'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer — Recommandation 11-09, paragraphe 7
Compiler et vérifier les informations relatives aux mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer applicables aux pêcheries namibiennes, remplir et soumettre le formulaire CP44, puis ajouter ce formulaire à la liste de contrôle annuelle des rapports en désignant un rédacteur et un réviseur.

8. Transbordements au port — Recommandation 24-15, appendice 3, paragraphe 6
Déclarer qu'aucun transbordement au port n'a été effectué pendant la période concernée, comme indiqué dans la réponse d'application. Vérifier la période de déclaration et conserver les pièces administratives ou les registres portuaires justificatifs. Si une telle activité a lieu au cours d'une période future, l'enregistrer et la déclarer conformément aux exigences applicables de l'ICCAT.

9. Assurance qualité transversale
Utiliser une matrice unique d'application couvrant chaque recommandation et obligation de déclaration applicable. Avant la soumission, un réviseur n'ayant pas participé à la préparation du rapport devra vérifier son exhaustivité, la cohérence entre IOMS et le rapport annuel, le respect des échéances, la présence des pièces justificatives et les accusés de réception finaux.
Statut juridique : ces actions relèvent de l'administration, de la vérification des données, du suivi et de la déclaration. Toute nouvelle restriction juridiquement contraignante ou modification réglementaire doit être identifiée et adoptée séparément par l'autorité namibienne compétente, lorsque cela est nécessaire. Le présent projet ne prétend pas que les modifications législatives proposées ont déjà été adoptées.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Institution chef de file : Ministère de l'Agriculture, des Pêches, de l'Eau et de la Réforme agraire (MAFWLR), par l'intermédiaire de la direction ou de l'unité des pêches chargée de la gestion des pêches, des statistiques, du suivi, du contrôle et de la surveillance, ainsi que des déclarations à l'ICCAT. Le Ministère désignera les agents responsables en interne ; leurs noms et fonctions devront être ajoutés par le Ministère.

Données et contrôle des captures de requin-taupe bleu : le personnel responsable des statistiques et des données halieutiques dirigera le rapprochement des captures et débarquements historiques et actuels. Les inspecteurs des pêches et le personnel compétent chargé du suivi, du contrôle et de la surveillance vérifieront les déclarations de débarquement et l'identification des espèces. Les informations disponibles des observateurs, les carnets de pêche des navires et les formulaires de déclaration des captures accidentelles seront utilisés selon les besoins. L'unité de gestion compétente suivra les captures cumulées au regard de la tolérance de rétention applicable , documentera les mesures déjà introduites et évaluera leurs effets à l'aide des informations vérifiées sur les captures et les remises à l'eau de spécimens vivants.

Alignement législatif : l'unité compétente du Ministère, en consultation avec les autorités juridiques et politiques concernées, fera progresser l'examen de la législation nationale relatif à l'interdiction du rejet des poissons morts. Jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur régulières de toute modification, les exigences juridiques nationales actuelles demeureront applicables.

Makaire bleu et requin-taupe bleu : le personnel responsable des statistiques et des données halieutiques dirigera les rapprochements relatifs au BUM et au SMA-S. Les inspecteurs des pêches et le personnel compétent chargé du SCS vérifieront les déclarations de débarquement et l'identification des espèces. L'unité de gestion compétente examinera les surconsommations potentielles et documentera les mesures introduites pour le requin-taupe bleu ainsi que les éléments disponibles concernant l'utilisation actuelle des possibilités de capture.

Rapports annuels et périodiques : le coordonnateur désigné pour les déclarations à l'ICCAT coordonnera IOMS, le rapport annuel, le formulaire ST09, la feuille de contrôle SHK, les rapports périodiques sur les espèces de thonidés tropicaux, les informations mensuelles sur les débarquements SMA-S et le formulaire CP44. Le personnel technique concerné fournira les informations relatives aux mesures d'atténuation concernant les tortues marines et les oiseaux de mer. Un supérieur hiérarchique ou un autre réviseur désigné effectuera le contrôle qualité final.

Contrôles portuaires : l'unité chargée du contrôle portuaire ou du suivi des pêches confirmera la période de déclaration et vérifiera, au regard des registres disponibles, l'affirmation selon laquelle aucun transbordement au port n'a eu lieu.

Ressources : la mise en œuvre sera assurée au moyen du personnel et des systèmes existants du Ministère. Le plan ne repose actuellement ni sur un financement supplémentaire ni sur une assistance technique extérieure. Toute contrainte en matière de ressources identifiée pendant la mise en œuvre sera documentée et portée à l'attention de la direction du Ministère.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

Période de mise en œuvre : dans les 60 jours suivant l'approbation/l'adoption officielle du présent plan d'action. Le Ministère organisera les actions comme suit :

Jours 1 à 15 — Désigner un responsable redevable de la mise en œuvre et les responsables des rapports ; établir la matrice centrale d'application et le calendrier des déclarations ; rassembler les accusés de réception et confirmer l'état du formulaire ST09, de la feuille de contrôle SHK, des rapports sur les espèces de thonidés tropicaux, des informations mensuelles sur les débarquements SMA-S, du formulaire CP44 et de la déclaration relative aux transbordements au port. Confirmer la recommandation applicable au requin-taupe bleu, la quantité officielle autorisée à la rétention pour 2026 et la situation vérifiée des captures jusqu'en septembre 2026.

Jours 1 à 30 — Rapprocher les registres historiques et actuels de capture et de débarquement du requin-taupe bleu ; vérifier les débarquements annuels déclarés et les chiffres relatifs aux remises à l'eau de spécimens vivants ; documenter le solde historique restant dû et toute divergence dans les données. Établir ou confirmer le suivi régulier de l'utilisation des possibilités de capture et le

mécanisme d'alerte précoce. Documenter les mesures d'atténuation déjà mises en œuvre et les éléments disponibles attestant de leur efficacité. Confirmer la méthodologie permettant de distinguer les poissons morts conservés à bord, les remises à l'eau de spécimens vivants et les autres informations relatives aux captures accidentelles. Poursuivre le rapprochement des registres BUM et SMA-S et déterminer si des corrections de données sont justifiées.

Jours 15 à 45 — Examiner l'état d'avancement du processus national de modification législative relatif au rejet des poissons morts et consigner les étapes procédurales restant à accomplir. Compiler et vérifier les informations sur les mesures d'atténuation concernant les tortues marines et les oiseaux de mer ; préparer ou achever le formulaire CP44 ; vérifier la cohérence entre IOMS et le rapport annuel ; et confirmer si des rapports périodiques sur les espèces de thonidés tropicaux restent à soumettre. Au plus tard au jour 60 — Achever les actions correctives et les actions de déclaration prévues ; soumettre conjointement le plan d'action et le formulaire CP44, comme indiqué par la Namibie ; soumettre tout autre rapport ou toute autre information justificative restant dû ; et conserver les accusés de réception ainsi que les pièces justificatives. Lorsqu'un rapprochement de solde de captures, un processus législatif ou une décision corrective ne peut raisonnablement être achevé dans les 60 jours, documenter les travaux accomplis, les étapes restantes, l'agent responsable et la date cible d'achèvement.

Chaque mois par la suite — Examiner les captures et les débarquements cumulés de requin-taupe bleu, de BUM et de SMA-S au regard des limites applicables ; documenter les alertes relatives aux captures, les décisions de gestion et les mesures correctives de suivi ; et vérifier, le cas échéant, la ponctualité et l'exhaustivité des déclarations mensuelles.

Avant chaque échéance annuelle ou périodique de l'ICCAT — Achever la liste de contrôle des déclarations, rapprocher les entrées d'IOMS et du rapport annuel, effectuer un examen indépendant et conserver les preuves de soumission.

À 6 et 12 mois — Examiner l'état d'achèvement des actions, la ponctualité des déclarations, les divergences dans les données, les progrès législatifs et les performances du suivi des captures, puis actualiser le plan dans le cadre du processus d'application applicable de l'ICCAT.

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

Au cours de la première année de mise en œuvre, la Namibie prévoit d'obtenir les résultats mesurables suivants :

- un rapprochement documenté des registres historiques et actuels de capture et de débarquement du requin-taupe bleu, indiquant clairement le solde des surconsommations restant dû et toute correction de données justifiée ;
- des registres vérifiés des débarquements de requin-taupe bleu conservés à bord et des remises à l'eau de spécimens vivants, étayés par la documentation des sources de données, des hypothèses et de la méthodologie ;
- des registres de suivi régulier des captures cumulées de requin-taupe bleu au regard de la tolérance de rétention applicable , avec documentation des alertes et des mesures de gestion prises lorsque des seuils ou des surconsommations potentielles sont détectés ;
- des éléments attestant de la poursuite de la mise en œuvre et de l'examen des mesures d'atténuation concernant le requin-taupe bleu, notamment la remise à l'eau des spécimens vivants, l'évitement des zones de fortes interactions, le calage des palangres à plus grande profondeur et l'interdiction volontaire des avançons en acier ;
- des progrès documentés du processus national de modification législative concernant le rejet des poissons morts, sans laisser entendre que les modifications sont entrées en vigueur avant l'achèvement des procédures requises ;
- un rapprochement documenté des registres de capture BUM et SMA-S, comprenant des explications des soldes déclarés et des révisions de données lorsqu'elles sont justifiées ;
- un processus défini de déclaration mensuelle des débarquements SMA-S et une méthodologie écrite et reproductible d'estimation des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens

vivants ;
- des informations complètes et cohérentes sur les tortues marines dans IOMS et le rapport annuel, ainsi que la soumission du formulaire CP44 relatif à l'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer, selon le cas ;
- la soumission de tous les rapports périodiques requis sur les espèces de thonidés tropicaux et des éléments documentés attestant de l'état de soumission des formulaires ST09 et de la feuille de contrôle SHK ;
- une déclaration vérifiée et des registres justificatifs attestant de l'absence de transbordement au port pendant la période concernée ;
- un calendrier des déclarations et une liste de contrôle indiquant les responsables et les réviseurs désignés, avec pour objectif la soumission dans les délais de 100 % des rapports applicables de l'ICCAT au cours du prochain cycle de déclaration ;
- des éléments attestant que la question du document statistique ALB-S demeure résolue, sous réserve des vérifications de routine.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

La réponse d'application recense plusieurs omissions dans les déclarations et plusieurs soumissions tardives, mais ne décrit pas les causes sous-jacentes. La Namibie devrait confirmer ces causes pendant la mise en œuvre plutôt que de les présumer. Parmi les risques opérationnels potentiels à évaluer figurent la fragmentation des sources de données, la réception tardive des contributions des unités concernées, le remplissage incohérent des formats parallèles de déclaration en ligne et Word, ainsi que les limites de la couverture par les observateurs ou de la déclaration des captures accidentelles.

Pour le requin-taupe bleu, l'interdiction nationale actuellement en vigueur du rejet des poissons morts limite la mise en œuvre de toute mesure exigeant le rejet en mer des requins-taupes bleus morts. La Namibie continuera d'appliquer la législation actuelle tout en faisant progresser l'examen et le processus de modification législative nationale requis. Dans l'intervalle, les mesures comprennent la remise à l'eau des requins-taupes bleus vivants, l'évitement des zones de fortes interactions, le calage des palangres à plus grande profondeur, l'interdiction volontaire des avançons en acier, ainsi que le renforcement du suivi et des déclarations.
Les mesures alternatives et préventives comprennent l'avancement des échéances internes, un calendrier centralisé des déclarations, la désignation des rédacteurs et des réviseurs, des procédures écrites pour le rapprochement des captures et la déclaration des rejets/remises à l'eau, ainsi qu'un recoupement final d'IOMS avec le rapport annuel. Lorsque des informations ne sont pas disponibles, l'unité responsable devrait documenter la limite rencontrée, les démarches entreprises pour obtenir les données et un plan daté visant à combler la lacune. Lorsque les ressources humaines, la formation ou les ressources informatiques sont insuffisantes, l'autorité chef de file devrait documenter les besoins et envisager une formation ciblée ou une assistance technique.

Par l'intermédiaire du Ministère de l'Agriculture, des Pêches, de l'Eau et de la Réforme agraire, la Namibie utilisera le présent plan d'action pour améliorer l'intégrité des données de capture, renforcer le suivi des captures par espèce et veiller à ce que les rapports requis de l'ICCAT soient complets, cohérents et soumis dans les délais. Pour le requin-taupe bleu, la Namibie continuera de mettre en œuvre et d'examiner les mesures d'atténuation, de suivre les captures au regard de la tolérance de rétention applicable , de rapprocher le solde des surconsommations historiques, de renforcer l'enregistrement des remises à l'eau de spécimens vivants et des poissons morts conservés à bord, et de faire progresser le processus national de modification législative concernant le rejet des poissons morts. La Namibie poursuivra également ses travaux pour traiter le solde BUM déclaré et rapprocher le solde historique SMA-S avec les registres de capture vérifiés.

La Namibie entend achever les actions de déclaration et les mesures correctives prévues dans les 60 jours suivant l'approbation officielle du plan, en utilisant le personnel et les systèmes existants du Ministère. Lorsqu'un rapprochement des captures ou un processus législatif nécessite un délai plus long, l'unité responsable documentera les progrès accomplis, les étapes restantes et une date cible d'achèvement. La Namibie conservera les preuves de mise en œuvre et procédera à des examens internes périodiques afin de détecter et de corriger les lacunes avant les futures soumissions à l'ICCAT.

RÉSUMÉ FINAL

Les pièces justificatives suivantes devraient être jointes lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes :

1. Modèle révisé du formulaire de débarquement permettant l'identification distincte du makaire bleu et des autres istiophoridés.
2. Rapprochement des captures et des débarquements de requin-taupe bleu, chiffres annuels et partiels vérifiés, évaluation du solde historique et toute soumission de révision des données à l'ICCAT.
3. Procédure de suivi des captures de requin-taupe bleu et d'alerte précoce, ainsi que registres pertinents d'inspection, carnets de pêche, rapports d'observateurs ou déclarations de captures accidentelles.
4. Registres étayant les remises à l'eau de spécimens vivants de requin-taupe bleu déclarées et méthodologie utilisée pour distinguer les remises à l'eau de spécimens vivants des captures conservées à bord.
5. Documentation des mesures d'atténuation concernant le requin-taupe bleu déjà introduites et éléments disponibles attestant de leur mise en œuvre.
6. Note d'étape ou registres pertinents relatifs au processus national de modification législative concernant le rejet des poissons morts.
7. Résumés des rapprochements des captures BUM et SMA-S et toute soumission de révision des données à l'ICCAT.
8. Rapports mensuels sur les débarquements SMA-S et méthodologie écrite d'estimation des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants.
9. Accusés de réception ou correspondance concernant le formulaire ST09, la feuille de contrôle SHK, les rapports périodiques sur les espèces de thonidés tropicaux et le formulaire CP44.
10. Informations complétées pour les déclarations relatives aux mesures d'atténuation concernant les tortues marines et les oiseaux de mer, y compris les procédures pertinentes ou les registres de formation, lorsqu'ils sont disponibles.
11. Registres étayant la déclaration selon laquelle aucun transbordement au port n'a eu lieu pendant la période concernée.
12. Calendrier interne des déclarations, liste de contrôle et procédure d'examen/d'approbation.

Seuls les documents effectivement disponibles et dont la divulgation a été approuvée devraient être indiqués comme pièces jointes. La Namibie devrait actualiser cette liste afin qu'elle corresponde au dossier final de soumission.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

Réponse à la lettre relative à des questions d'application – engagement du Nigéria à remédier aux insuffisances en matière de déclaration, à combler les lacunes dans la déclaration des données et à renforcer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Cher Monsieur,

Au nom de la République fédérale du Nigeria, par l'intermédiaire du ministère fédéral de la Marine et de l'Économie bleue, département de la Pêche et de l'Aquaculture, j'accuse réception de la lettre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) datée du 4 septembre 2026, référence **ICCAT-SALIDA S26-07374**, concernant les insuffisances en matière de déclaration et les problèmes de mise en œuvre identifiés lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission, qui s'est tenue du 17 au 24 novembre 2025.

Le gouvernement du Nigeria salue l'engagement constant, les conseils et le soutien de la Commission en vue de renforcer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, des obligations en matière de déclaration des données statistiques, des exigences en matière de suivi scientifique et des procédures administratives associées.

Le Nigeria reconnaît l'importance de la déclaration complète, exacte et en temps utile pour soutenir le mandat de la Commission en matière de conservation et de gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes. Nous prenons acte des lacunes mises en évidence dans l'évaluation de la Commission et réaffirmons l'engagement du Nigeria à remédier aux problèmes en suspens par le biais d'interventions coordonnées sur les plans administratif, technique et institutionnel.

Le Nigeria tient à souligner que le responsable de dossier et correspondant statistique désigné par l'ICCAT, chargé de coordonner les obligations de déclaration du pays auprès de l'ICCAT, s'implique activement et travaille sans relâche avec le Secrétariat de l'ICCAT afin de combler les lacunes existantes en matière de déclaration. Cet engagement continu consiste notamment à passer en revue les obligations de déclaration en suspens, à recouper les données disponibles sur la pêche, à clarifier les questions techniques liées à la déclaration, à améliorer la qualité et l'exhaustivité des données, ainsi qu'à faciliter la préparation et la soumission des rapports requis.

Le Nigeria considère cette collaboration comme une étape importante vers la résolution des lacunes identifiées, la mise en conformité avec les obligations de déclaration en suspens et la mise en place d'un cadre national de déclaration à l'ICCAT plus efficace et durable.

Le gouvernement reconnaît que ces efforts doivent s'accompagner d'un renforcement de la coordination interne, d'une meilleure documentation, d'une transmission en temps voulu des rapports et d'une mise en œuvre vérifiable des mesures de conservation et de gestion applicables. En conséquence, le Nigeria fournit la réponse détaillée ci-après et expose les mesures correctives mises en œuvre.

1. Reconnaissance générale des lacunes identifiées en matière d'application

Le Nigeria prend acte des préoccupations de la Commission concernant la soumission tardive des tableaux d'application, des rapports annuels au format Word et via le Système intégré de gestion en ligne (IOMS), ainsi que de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Le Nigeria reconnaît également l'absence d'informations concernant les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines, le programme national d'observateurs scientifiques et les déclarations relatives aux transbordements au port.

Par ailleurs, le Nigeria a pris note de la conclusion de la Commission concernant l'absence de rapports annuels pour les années 2023, 2024 et 2025, la mise en œuvre des Rec. 16-14 et 22-12, l'absence de réponse aux lettres du Président du Comité d'application de 2023 et 2024, ainsi que la nécessité d'élaborer un plan d'action complet.

Le gouvernement reconnaît que ces lacunes peuvent nuire à la capacité de la Commission à évaluer la mise en œuvre au niveau national, à établir des statistiques fiables sur la pêche, à évaluer l'application et à prendre des décisions éclairées en matière de conservation et de gestion.

Le Nigeria ne cherche pas à minimiser l'importance de ces lacunes ni à présenter les difficultés administratives et techniques existantes comme une justification à sa non-application. Le gouvernement s'engage plutôt à résoudre les questions en suspens grâce à des mesures correctives concrètes, à une meilleure coordination des rapports et à une collaboration soutenue avec le Secrétariat.

À cet égard, les chargés de dossier désignés par l'ICCAT travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat afin d'identifier et de combler les lacunes en matière de déclaration des données. Leurs efforts continus visent à garantir que les informations fournies par le Nigeria soient exactes, complètes, conformes aux formats de déclaration applicables de l'ICCAT et étayées par les registres nationaux disponibles.

Le Nigeria continuera à renforcer le contrôle institutionnel de ce processus afin de garantir que les travaux techniques en cours se traduisent par la remise en temps voulu des rapports en attente et par une meilleure application lors des prochains cycles de déclaration.

2. Réponse aux lacunes spécifiques identifiées

2.1 Recommandation 18-07 : Soumission tardive des tableaux d'application

Le Nigeria prend acte de l'observation selon laquelle les tableaux d'application ont été reçus après la date limite fixée.
Le gouvernement reconnaît que les tableaux d'application sont indispensables pour rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre, au niveau national, des recommandations et résolutions applicables de l'ICCAT. Leur soumission dans les délais impartis permet au Secrétariat et au Comité d'application d'évaluer dans quelle mesure les obligations pertinentes en matière de conservation et de gestion ont été mises en œuvre.

Afin de remédier à cette insuffisance, le Nigeria va renforcer son calendrier interne de déclaration, définir clairement les responsabilités en matière de collecte des informations d'application et fixer des échéances internes plus rapprochées pour l'examen technique et l'approbation administrative.

Le chargé de dossier désigné coordonnera la collecte des informations pertinentes auprès des services techniques compétents, tandis que l'analyste de données apportera son soutien lorsque des vérifications statistiques ou un rapprochement des données s'avéreront nécessaires.

Lorsque les informations sont incomplètes, indisponibles ou sans objet, le Nigeria s'efforcera de fournir une explication appropriée, conformément aux exigences de déclaration de l'ICCAT, plutôt que de laisser les champs concernés vides.

Ces mesures visent à améliorer l'exhaustivité et la ponctualité des futurs tableaux d'application et à éviter que les lacunes identifiées ne se reproduisent.

2.2 Soumission tardive des rapports annuels au format Word et via l'IOMS

Le Nigeria prend acte des préoccupations de la Commission concernant la réception tardive des rapports annuels au format Word et via l'IOMS, ainsi que des problèmes récurrents de déclaration constatés pour les cycles de déclaration de 2023, 2024 et 2025.

Le gouvernement considère le rapport annuel comme un instrument essentiel permettant de rendre compte de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, des activités nationales dans le domaine de la pêche, des programmes de recherche, de l'évolution des statistiques et des dispositifs de suivi.

Le Nigeria considère comme une priorité le respect des obligations en matière de rapports annuels qui restent à remplir. Le chargé de dossier et l'analyste de données désignés par l'ICCAT travaillent sans relâche avec le Secrétariat afin d'examiner les lacunes dans les rapports, de clarifier les exigences en suspens et d'améliorer la qualité et la cohérence des informations à fournir.

Ce processus consiste à examiner les statistiques halieutiques disponibles, à recenser les informations manquantes, à harmoniser les données pertinentes et à s'assurer que le rapport annuel au format Word correspond aux informations saisies dans l'IOMS.

Le Nigeria examinera les exigences non encore satisfaites pour les années 2023, 2024 et 2025, en concertation avec le Secrétariat si nécessaire, afin de déterminer les informations précises requises pour chaque année de déclaration ainsi que les procédures appropriées pour la transmission des informations manquantes ou rectificatives.

Le ministère renforcera également son processus de révision interne afin de s'assurer que les sections concernées sont dûment remplies, que les explications nécessaires sont fournies le cas échéant et que les rapports reçoivent les autorisations techniques et administratives requises avant leur soumission.

Le Nigeria sollicite respectueusement les conseils du Secrétariat concernant les obligations de déclaration encore en suspens ainsi que les procédures à suivre pour régulariser les rapports précédemment soumis.

2.3 Recommandation 18-06 : Soumission tardive de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins

Le Nigeria prend acte de l'observation relative à la soumission tardive de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.

Le gouvernement reconnaît l'importance de disposer d'informations précises sur les pêcheries liées aux requins pour le suivi des captures, des prises accessoires et la mise en œuvre des mesures de conservation applicables de l'ICCAT.

Pour remédier à cette lacune, le Nigeria va améliorer la coordination et la vérification des informations disponibles concernant les captures de requins, les prises accessoires, les débarquements concernés et les registres de suivi des pêcheries.

Le chargé de dossier désigné coordonnera le processus de déclaration, avec l'aide de l'analyste de données, qui se chargera d'examiner les documents disponibles et d'identifier les informations qui doivent encore être soumises.

Le Nigeria intégrera la fiche de contrôle s'appliquant aux requins dans son calendrier annuel de déclaration et veillera à ce que toutes les lacunes identifiées en matière de données soient dûment consignées et communiquées, conformément aux exigences de l'ICCAT.

2.4 Recommandation 22-12, paragraphe 8 : Mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines

Le Nigeria prend acte de l'observation de la Commission selon laquelle aucune information n'a été fournie concernant la mise en œuvre des mesures applicables relatives aux tortues marines, conformément à l'exigence M de la partie 2, section 3, du rapport annuel dans le système IOMS ou dans la section correspondante du rapport annuel au format Word.

Le gouvernement reconnaît l'importance de réduire les interactions accidentelles entre les activités de pêche et les tortues marines, ainsi que de rendre compte avec précision de la mise en œuvre des mesures d'atténuation applicables.

Le Nigeria examinera l'applicabilité et l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Recommandation 22-12, y compris toutes les exigences applicables concernant les engins de pêche, la réduction des prises accessoires, les procédures de manipulation et de remise à l'eau, les programmes de sensibilisation et les modalités de déclaration.

Cet examen tiendra compte des informations pertinentes fournies par les agents chargés de la surveillance des pêcheries, les opérateurs de navires, les lieux de débarquement, les institutions scientifiques et d'autres autorités compétentes, selon le cas.

Lorsque des mesures auront été mises en œuvre, le Nigeria rassemblera et vérifiera les informations justificatives en vue de leur intégration dans les instruments de déclaration appropriés de l'ICCAT. Lorsque la mise en œuvre est incomplète ou que les informations ne sont pas disponibles, le gouvernement présentera un état des lieux factuel de la situation et identifiera les mesures nécessaires pour combler les lacunes restantes.

Le chargé de dossier désigné assurera la coordination avec le Secrétariat en ce qui concerne les obligations de déclaration, tandis que l'analyste de données apportera son aide pour identifier, regrouper et valider les données justificatives disponibles.

Le Nigeria renforcera également la sensibilisation du personnel et des opérateurs concernés du secteur de la pêche aux exigences applicables en matière d'atténuation des prises accessoires de tortues et de déclaration de celles-ci.

Le gouvernement reconnaît que l'absence d'informations dans un rapport ne permet pas, à elle seule, de déterminer si les mesures concernées ont été mises en œuvre. Le Nigeria veillera donc à ce que sa réponse reflète fidèlement l'état d'avancement vérifié de la mise en œuvre et ne contienne aucune affirmation non étayée.

2.5 Recommandation 16-14, paragraphes 4 et 10 : Programme national d'observateurs scientifiques

Le Nigeria prend acte de l'observation de la Commission selon laquelle les informations relatives à son programme d'observateurs nationaux n'ont pas été transmises via le formulaire ST09 ni communiquées conformément à l'exigence S de la partie 1, section 3, du rapport annuel dans le système IOMS ou dans la section correspondante du rapport annuel au format Word.

Le gouvernement reconnaît l'importance des programmes d'observateurs scientifiques pour la collecte d'informations fiables sur les activités de pêche, la composition des prises, les prises accessoires, les opérations de pêche, les caractéristiques des engins de pêche et d'autres paramètres nécessaires à la science et à la gestion des pêches.

Le Nigeria procédera à un examen de ses dispositions existantes relatives aux observateurs afin de déterminer leur statut, leur champ d'application opérationnel, leurs responsabilités institutionnelles et leur conformité aux exigences applicables de la Recommandation 16-14.

Cet examen permettra de distinguer les activités existantes des observateurs, les volets du programme qui doivent être renforcés et les mesures qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Cette approche permettra au Nigeria de dresser un bilan précis de sa situation actuelle.

Lorsqu'il existe des programmes ou des activités pertinents, le ministère rassemblera les informations disponibles à l'appui, notamment les objectifs des programmes, les institutions responsables, la portée, les modalités de mise en œuvre et les résultats, selon le cas.

Lorsque certains éléments du programme font défaut ou s'avèrent insuffisants, le Nigeria définira les mesures nécessaires pour renforcer la présence d'observateurs, la formation, la collecte de données et la coordination avec les institutions scientifiques et de gestion des pêches concernées.

Le chargé de dossier et l'analyste de données désignés par l'ICCAT collaboreront avec le Secrétariat afin de clarifier les obligations en matière de déclaration, d'améliorer l'exhaustivité du formulaire ST09 et des entrées correspondantes du rapport annuel, et de veiller à ce que les informations transmises reflètent le statut vérifié du programme d'observateurs du Nigeria.

Le Nigeria reconnaît qu'une couverture efficace par les observateurs peut nécessiter du personnel formé, un financement suffisant, des modalités de déploiement adaptées et une coordination institutionnelle soutenue. Le gouvernement adoptera donc une approche pragmatique et progressive pour renforcer ses capacités en matière d'observateurs, conformément aux exigences applicables de l'ICCAT.

2.6 Recommandation 24-15, appendice 3, paragraphe 6 : Déclaration des transbordements au port

Le Nigeria prend acte de l'observation de la Commission selon laquelle aucune information n'a été fournie concernant le transbordement au port et qu'il n'a pas été donné suite à l'exigence M de la partie 2, section 3, du rapport annuel publié dans l'IOMS.

Le gouvernement reconnaît l'importance de déclarer avec précision les activités de transbordement et de se conformer aux exigences applicables de l'ICCAT, y compris la transmission du formulaire CP37-TransRep lorsque cela est requis.

Le Nigeria examinera les registres disponibles relatifs à l'administration des pêches, aux ports, aux navires et aux activités de surveillance concernées afin de déterminer la nature des éventuelles activités de transbordement au port relevant du champ d'application de la recommandation applicable au cours de la période de déclaration.

Lorsque l'activité concernée n'a pas eu lieu et que l'exigence n'est pas applicable, le Nigeria fournira une justification détaillée via l'IOMS, conformément aux orientations du Secrétariat.

Lorsque l'activité a eu lieu ou qu'une déclaration est requise pour toute autre raison, le Nigeria devra remplir et transmettre le formulaire CP37-TransRep approprié, puis saisir la date de transmission dans l'IOMS, en y joignant toute précision nécessaire.

Le chargé de dossier désigné coordonnera le processus de déclaration, avec l'aide de l'analyste de données, qui se chargera d'examiner les documents disponibles et d'identifier les informations qui doivent encore être soumises.

Le Nigeria renforcera également la coordination entre les autorités compétentes en matière de pêche et les acteurs portuaires concernés afin d'améliorer l'identification et la documentation des activités soumises aux obligations de déclaration de l'ICCAT.

Le gouvernement souligne que la réponse appropriée en matière de déclaration reposera sur des données vérifiées et sur les exigences applicables de l'ICCAT, plutôt que sur l'hypothèse selon laquelle aucune opération de transbordement n'aurait eu lieu.

2.7 Réponse tardive à la lettre du Président du Comité d'application

Le Nigeria reconnaît que sa réponse adressée au Président du Comité d'application a été enregistrée comme ayant été reçue tardivement le 22 novembre 2025.

Le gouvernement regrette ce retard et reconnaît l'importance de répondre sans délai aux courriers officiels émanant du Comité d'application et du Secrétariat.

Afin d'éviter que cela ne se reproduise, le Nigeria va renforcer ses procédures de suivi de la correspondance relative à l'ICCAT. Le courrier entrant sera enregistré, attribué au responsable compétent et fera l'objet d'un suivi afin de respecter les délais internes et officiels.

Le chargé de dossier désigné coordonnera la préparation des réponses, tandis que les responsables techniques concernés et l'analyste de données fourniront les informations nécessaires pour répondre aux questions d'ordre statistique et liées à la mise en œuvre.

Les mécanismes de contrôle hiérarchique seront renforcés afin de garantir que les réponses soient transmises dans les délais impartis et que la correspondance en suspens fasse l'objet d'un suivi approprié.

Le Nigeria s'engage à améliorer la rapidité, l'exhaustivité et la cohérence de ses communications avec l'ICCAT et ses organes subsidiaires.

3. Réponse à la décision de la Commission dans le COC_308_Appendix2a/25

Le Nigeria a pris note de la décision figurant dans le document COC_308_Appendix2A/25, y compris les préoccupations de la Commission concernant les lacunes récurrentes dans la déclaration, l'absence de rapports annuels pour les années 2023, 2024 et 2025, la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques prévu par la Rec. 16-14, les mesures relatives aux prises accessoires de tortues marines prévues par la Rec. 22-12, l'absence de réponses aux lettres du Président du Comité d'application de 2023 et 2024, ainsi que la demande en suspens concernant un plan d'action.

Le Nigeria salue également le fait que la Commission ait pris acte des mesures adoptées lors de la réunion annuelle de 2025 visant à collaborer avec le Secrétariat pour traiter ces questions et améliorer l'application à l'avenir, ainsi que la soumission du questionnaire sur le renforcement des capacités le 21 novembre 2025.

Le gouvernement se félicite de cette reconnaissance et considère que la poursuite de sa collaboration avec le Secrétariat constitue un fondement essentiel pour remédier aux lacunes qui subsistent.

Le Nigeria tient à souligner que le chargé de dossier et l'analyste de données désignés par l'ICCAT travaillent actuellement sans relâche avec le Secrétariat afin de combler les lacunes identifiées en matière de déclaration des données. Ce travail vise à passer en revue les besoins en suspens, à clarifier les questions techniques, à harmoniser les informations disponibles sur la pêche et à faciliter la finalisation des rapports en attente.

Le Nigeria reconnaît que la soumission du questionnaire sur le renforcement des capacités et le maintien d'une communication avec le Secrétariat constituent des étapes importantes, mais que ces actions doivent être complétées par la mise en conformité effective avec les obligations de déclaration en suspens et la mise en œuvre des mesures applicables.

En conséquence, le Nigeria mettra en place un processus documenté de mesures correctives identifiant chaque exigence en suspens, le responsable ou l'institution concernée, les informations requises, la date butoir de mise en œuvre et les justificatifs nécessaires pour attester de la réalisation de ces mesures.

Les progrès seront suivis dans le cadre d'examens internes périodiques, les problèmes en suspens étant portés à l'attention des autorités compétentes si nécessaire. Le chargé de dossier désigné restera également en contact avec le Secrétariat afin de clarifier toute exigence non résolue et de faire le point sur l'avancement des travaux, le cas échéant.

Le Nigeria demande respectueusement à la Commission de prendre note de ces efforts en cours et de l'engagement du gouvernement à les traduire en améliorations mesurables en matière de communication d'informations et d'application.

4. Contexte des pêcheries thonières au Nigeria et amélioration des systèmes de données

Le Nigeria reconnaît que ses obligations au titre de l'ICCAT doivent être respectées conformément aux exigences applicables, quelles que soient la taille ou la structure de sa pêcherie nationale de thonidés.

Le contexte de la pêche au thon au Nigeria pose des défis particuliers en matière de statistiques et de suivi. Historiquement, certaines données relatives aux thonidés ont été associées à des prises accessoires réalisées par des navires pratiquant principalement d'autres types de pêche, notamment la pêche au chalut à crevettes. La collecte de données sur la pêche artisanale s'est également heurtée à des difficultés liées à la main-d'œuvre, à l'identification des espèces et à l'enregistrement systématique des prises.

L'administration nigériane chargée de la pêche s'efforce d'améliorer les formats de collecte des données, les procédures de déclaration et la coordination des informations requises dans le cadre de la déclaration internationale des pêcheries.

Par ailleurs, le Nigeria a annoncé l'affrètement de quatre navires en 2025 destinés à la pêche aux thonidés tropicaux. Cette évolution souligne l'importance de veiller à ce que les informations pertinentes relatives

aux navires, aux activités de pêche, aux données de capture et aux autres obligations de déclaration applicables soient correctement consignées et évaluées conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT.

Le Nigeria examinera les données disponibles concernant ces navires affrétés et les autres opérations de pêche concernées afin de déterminer les obligations de déclaration applicables et de veiller à ce que ces informations soient intégrées dans les procédures de déclaration nationales et de l'ICCAT appropriées.

L'examen portera, le cas échéant, sur les informations relatives à l'autorisation et à l'immatriculation des navires, aux activités de pêche, aux captures et à l'effort de pêche, à l'identification des espèces, aux débarquements, aux registres de transbordement ainsi qu'aux informations fournies par les observateurs ou issues de la surveillance.

Le chargé de dossier désigné et l'analyste de données jouent un rôle central dans ces efforts et collaborent avec le Secrétariat afin d'identifier les besoins en données non encore satisfaits, d'harmoniser les registres disponibles et d'améliorer la qualité et la cohérence des informations transmises.

Le Nigeria reconnaît que pour combler les lacunes historiques en matière de déclaration des données, il est nécessaire de procéder à une vérification minutieuse des registres et d'assurer une coordination entre les fonctions relatives aux statistiques de la pêche, à la recherche scientifique, à l'octroi de licences et d'autorisations, au suivi, au contrôle et à la surveillance, ainsi qu'à la déclaration des données.

Le gouvernement continuera à renforcer ces systèmes, notamment grâce à des formats de déclaration normalisés, à une meilleure validation des données et à une définition plus claire des responsabilités institutionnelles. Ces efforts visent à améliorer la fiabilité des statistiques halieutiques du Nigeria et à soutenir les objectifs de conservation et de gestion de la Commission.

5. Plan d'actions correctives du Nigeria

Le Nigeria propose les mesures correctives suivantes pour remédier aux lacunes identifiées. Les délais proposés constituent des objectifs prévisionnels soumis à une validation interne, à l'obtention des informations nécessaires et, le cas échéant, à une coordination avec le Secrétariat de l'ICCAT.

5.1 Renforcement de la coordination en matière d'application à l'ICCAT

Le ministère de la Pêche et de l'Aquaculture renforcera ses mécanismes de coordination interne pour la déclaration à l'ICCAT, le chargé de dossier désigné faisant office de point de contact pour la coordination de la déclaration et la communication avec le Secrétariat.

L'analyste de données participera à l'examen, au rapprochement et à la validation des informations statistiques pertinentes. D'autres services techniques compétents fourniront des informations sur la mise en œuvre des mesures de conservation, des programmes d'observateurs, des mesures d'atténuation des prises accessoires et d'autres exigences applicables.

Objectif proposé : Dans les 30 jours suivant l'approbation du plan d'action.

Éléments de preuve attendus : Désignation des responsables, calendrier de déclaration, répartition des responsabilités et procédures de suivi documentées.

5.2 Combler les lacunes existantes en matière de rapports annuels et de déclaration statistique

Le Nigeria examinera les exigences non encore satisfaites en matière de rapport annuel pour les années 2023, 2024 et 2025, et collaborera avec le Secrétariat afin de préciser les informations requises ainsi que les procédures appropriées pour la transmission des rapports manquants ou rectificatifs.

Le chargé de dossier et l'analyste de données désignés poursuivront leur collaboration avec le Secrétariat afin de recouper les statistiques halieutiques disponibles, d'identifier les informations manquantes, de résoudre les problèmes techniques de déclaration des données et de faciliter la finalisation des soumissions en attente.

Objectif proposé : Examen préliminaire dans un délai de 30 jours, suivi d'une soumission conformément à un calendrier convenu avec le Secrétariat.

Éléments de preuve attendus : Rapports finalisés, registres de soumission IOMS, données validées et correspondance confirmant l'état d'avancement des exigences en suspens.

5.3 Transmission dans les délais des tableaux d'application et de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins

Le Nigeria mettra en place une liste de contrôle consolidée pour les déclarations, comprenant des tableaux d'application, des feuilles de contrôle s'appliquant aux requins et d'autres outils de déclaration applicables.

Cette liste de contrôle permettra d'identifier les responsables, les exigences en matière d'informations justificatives, les délais internes et les mécanismes de contrôle hiérarchique.

Objectif proposé : Dans un délai de 30 jours pour la mise en place de la liste de contrôle, applicable aux cycles de déclaration suivants.

Éléments de preuve attendus : Liste de contrôle remplie, comptes rendus des révisions internes et confirmations d'envoi.

5.4 Vérification et déclaration des mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines

Le Nigeria évaluera l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions applicables de la Recommandation 22-12, rassemblera les informations pertinentes et remplira les rubriques correspondantes du rapport annuel.

Tout écart constaté dans la mise en œuvre sera consigné, et des mesures correctives seront proposées conformément aux exigences applicables.

Objectif proposé : Évaluation initiale dans un délai de 60 jours, suivie de mesures de soumission et de mise en œuvre conformément aux exigences applicables et au calendrier convenu.

Éléments de preuve attendus : Évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre, pièces justificatives et rubriques remplies du rapport annuel.

5.5 Révision et renforcement du programme national d'observateurs scientifiques

Le Nigeria réexaminera les dispositions existantes relatives aux observateurs et déterminera les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer aux dispositions applicables de la Recommandation 16-14.

Cet examen portera sur l'état d'avancement du programme, le personnel, la formation, les modalités de déploiement, la collecte de données, les obligations en matière de rapports et les besoins en ressources.

Objectif proposé : Évaluation initiale dans un délai de 60 jours, les étapes suivantes étant fixées en fonction des conclusions et des ressources disponibles.

Éléments de preuve attendus : Rapport sur l'état d'avancement du programme d'observateurs, identification des lacunes en matière de capacités et plan de mise en œuvre documenté.

5.6 Traitement des déclarations de transbordement au port

Le Nigeria vérifiera la nature des activités de transbordement concernées et déterminera si le formulaire CP37-TransRep est requis ou s'il convient de fournir, via l'IOMS, une justification détaillée de sa non-applicabilité.

Le chargé de dossier désigné et l'analyste de données coordonneront l'examen des informations disponibles et prendront contact avec le Secrétariat lorsque des précisions seront nécessaires.

Objectif proposé : Dans un délai de 30 jours, sous réserve de l'accès aux dossiers pertinents et de toute instruction technique nécessaire.

Éléments de preuve attendus : Des relevés d'activité vérifiés, le formulaire CP37-TransRep dûment rempli le cas échéant, ou une justification documentée de la non-applicabilité ainsi que l'entrée correspondante dans l'IOMS.

5.7 Renforcement de la gestion de la correspondance et des délais

Le Nigeria mettra en place un registre central pour la correspondance avec l'ICCAT, les délais de déclaration, les demandes de précisions et les mesures correctives en attente.

Le chargé de dossier désigné veillera au respect des délais, coordonnera les réponses et s'assurera que les contributions techniques nécessaires soient obtenues suffisamment à l'avance pour permettre leur soumission.

Objectif proposé : Dans un délai de 30 jours.

Éléments de preuve attendus : Registre de la correspondance, calendrier de déclaration et procédure d'examen documentée.

5.8 Amélioration des statistiques sur les pêcheries de thonidés et validation des données

Le Nigeria examinera les informations disponibles concernant les captures de thonidés et d'espèces apparentées, y compris celles relatives aux navires affrétés concernés, aux prises accessoires, aux débarquements et à la pêche artisanale, le cas échéant.

Le chargé de dossier et l'analyste de données désignés continueront à collaborer avec le Secrétariat afin de combler les lacunes identifiées en matière de déclaration des données, d'améliorer l'identification des espèces et l'exhaustivité des données, et de renforcer la cohérence des rapports nationaux.

Objectif proposé : Examen préliminaire dans un délai de 90 jours, suivi d'améliorations continues par la suite.

Éléments de preuve attendus : Évaluation des lacunes dans les données, registres de déclaration validés et procédures documentées pour la collecte et la transmission futures des données.

5.9 Suivi périodique et compte rendu des progrès réalisés

Le ministère évaluera périodiquement l'avancement du plan d'actions correctives, recensera les tâches achevées et celles encore en suspens, consignera les retards ou les contraintes en matière de ressources et déterminera les domaines dans lesquels une assistance technique supplémentaire est nécessaire.

Le chargé de dossier désigné tiendra à jour un registre des progrès réalisés et poursuivra ses échanges avec le Secrétariat. Des contrôles internes seront menés afin de s'assurer que les travaux en cours aboutissent à la remise de rapports complets et à des améliorations tangibles.

Objectif proposé : Des examens internes trimestriels, accompagnés de rapports d'avancement transmis aux autorités nationales compétentes et au Secrétariat, le cas échéant.

Éléments de preuve attendus : Rapports d'avancement, tableau de suivi des mesures correctives mis à jour et comptes rendus des communications de suivi.

6. Demande d'assistance technique et de soutien au renforcement des capacités

Le Nigeria reconnaît que pour remédier aux lacunes identifiées, il faut une coordination institutionnelle soutenue, une expertise technique et des systèmes administratifs améliorés.

Le gouvernement salue la collaboration entre le Secrétariat de l'ICCAT et le chargé de dossier et l'analyste de données désignés par le Nigeria, et demande que cette collaboration technique soit maintenue jusqu'à ce que les lacunes restantes en matière de déclaration des données aient été comblées de manière adéquate.

Le Nigeria sollicite respectueusement que l'on continue à lui fournir des conseils sur :

1. Les obligations en matière de rapport annuel encore en suspens pour les années 2023, 2024 et 2025, ainsi que les procédures à suivre pour transmettre ou corriger les informations concernées.
2. La mise à jour des champs IOMS relatifs aux mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines et au programme national d'observateurs scientifiques.
3. Les exigences applicables en matière de déclaration du ST09 et les documents nécessaires pour attester de l'état d'avancement du programme national d'observateurs du Nigeria.
4. La procédure à suivre pour déclarer les activités de transbordement en port, y compris les cas dans lesquels l'utilisation du formulaire CP37-TransRep est obligatoire et les informations nécessaires pour justifier une réponse « non applicable ».
5. Possibilités de formation technique sur la déclaration statistique de l'ICCAT, l'identification des espèces, la collecte de données par les observateurs, la préparation des tableaux d'application et l'IOMS.
6. Opportunités pertinentes de renforcement des capacités visant à consolider les systèmes nigérians de suivi des pêcheries de thonidés, de collecte de données scientifiques, de validation des données et de déclaration.

Le Nigeria est particulièrement intéressé par une assistance technique concrète qui permettra aux agents désignés d'améliorer la qualité des rapports, de garantir la cohérence des procédures de déclaration et de respecter les exigences applicables dans les délais impartis.

Le gouvernement considère qu'une coopération soutenue avec le Secrétariat constitue un moyen important de combler les lacunes existantes en matière de capacités, de résoudre les questions en suspens et de prévenir les lacunes récurrentes dans la déclaration.

7. Engagement en faveur de l'application future

Le gouvernement du Nigeria réaffirme son engagement en faveur de la conservation et de la gestion durable des thonidés et des espèces apparentées, ainsi que de la mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention de l'ICCAT et des mesures de conservation et de gestion applicables.

Le Nigeria reconnaît que la déclaration en temps utile des données, la fiabilité des statistiques halieutiques, la mise en place de mécanismes de suivi adéquats et une communication transparente avec la Commission constituent des éléments essentiels d'une gouvernance internationale efficace dans le domaine de la pêche.

Le gouvernement s'engage donc à renforcer ses procédures nationales de déclaration, à améliorer la coordination entre les institutions compétentes, à régler les questions en suspens identifiées par la Commission et à mettre en place un mécanisme plus efficace pour contrôler l'application à l'avenir.

Le Nigeria tient à réitérer que le chargé de dossier et l'analyste de données désignés par l'ICCAT travaillent activement et sans relâche avec le Secrétariat afin de combler les lacunes identifiées en matière de déclaration des données. Leur travail, qui se poursuit actuellement, constitue un élément important des efforts de correction entrepris actuellement par le Nigeria et vise à améliorer l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence de la déclaration du pays.

Le gouvernement continuera d'assurer le suivi administratif et la coordination institutionnelle nécessaires pour soutenir ce processus, faciliter l'accès aux informations pertinentes et veiller à ce que les exigences en suspens fassent l'objet de toute l'attention requise.

Le Nigeria est conscient des conséquences potentielles d'une non-application persistante, notamment des préoccupations soulevées par la Commission concernant d'éventuelles mesures restrictives en matière commerciale, conformément à la Rec. 06-13. Le gouvernement accordera donc toute l'importance

nécessaire à la résolution des questions en suspens et au maintien d'un dialogue constructif avec le Secrétariat et le Comité d'application.

Le Nigeria demande respectueusement à la Commission de prendre acte de la présente réponse, des travaux en cours menés par les responsables désignés en collaboration avec le Secrétariat, ainsi que des mesures correctives proposées, qui témoignent de la volonté du gouvernement de remédier aux lacunes identifiées.

Le gouvernement sollicite en outre l'aide continue du Secrétariat pour vérifier l'état d'avancement des rapports en attente, clarifier toute exigence technique non résolue et fournir des conseils sur les informations supplémentaires nécessaires pour démontrer les progrès réalisés par le Nigeria.

La République fédérale du Nigeria reste déterminée à coopérer de manière constructive avec l'ICCAT et à améliorer en permanence ses systèmes nationaux de gestion des pêcheries, de suivi scientifique, de déclaration des données statistiques et d'application.

Je vous prie d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Cordialement.

M. USMAN GARBA
Chef de délégation
Pour : Ministère fédéral des Affaires maritimes et de l'Économie bleue
Direction générale de la pêche et de l'aquaculture
République fédérale du Nigeria

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: NIGERIA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE PAR LA CPC**	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 : Tableaux d'application reçus après les délais impartis.	Mettre à jour si nécessaire	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Le rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.	Mis à jour	
Données statistiques			
Autres rapports	Rec. 18-06 Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.	Mis à jour	
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 22-12 (paragraphe 8): Aucune information fournie concernant la mise en œuvre des mesures relatives aux tortues, ni au titre de l'exigence M:BYC01 de la partie 2, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 2.1 « Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ».	Mis à jour	
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10) : Aucune information	Mis à jour	

	concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (au titre de l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« Déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques».		
Contrôles portuaires	Rec. 24-15 (appendice 3, paragraphe 6): Aucune information sur le transbordement dans les ports.		
Contrôles des navires			
AUTRES	Réponse à la lettre du Président du COC reçue en retard *(22/11/2025)*.		

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

NIGERIA

Date de soumission ou de révision : 16/10/2026

DÉFICIENCES À COMBLER
[Énumérer les problèmes spécifiques identifiés par le COC dans sa lettre adressée à la CPC] Soumission tardive / incomplète Aucune information sur les dispositifs d'exclusion des tortues Aucune information sur le programme d'observateurs nationaux Aucune information sur le transbordement dans les ports. Pas de réponse à la lettre du COC.
INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE
[Fournir un bref contexte des problèmes et de l'objectif de ce plan d'action]. Ce plan d'action vise à remédier aux lacunes en matière d'application qui subsistent et qui résultent d'une transmission tardive ou incomplète des informations requises, notamment l'absence d'informations concernant les dispositifs d'exclusion des tortues (TED), le programme d'observateurs nationaux et les activités de transbordement dans les ports. Par ailleurs, aucune réponse n'a été reçue à la lettre d'application et d'exécution (COC). Ce plan définit les mesures correctives nécessaires pour remédier à ces insuffisances, garantir la transmission en temps voulu d'informations complètes et exactes, améliorer la transparence et le suivi, et renforcer le respect des exigences applicables en matière de gestion des pêches et de déclaration.
POINTS D'ACTION
[Énumérer et décrire les mesures concrètes que la CPC mettra en œuvre, y compris, le cas échéant, la nature juridiquement contraignante de l'action] Le chargé de dossier désigné coordonnera la collecte des informations pertinentes auprès des services techniques compétents, tandis que l'analyste de données apportera son soutien lorsque des vérifications statistiques ou un rapprochement des données s'avéreront nécessaires. Lorsque les informations sont incomplètes, indisponibles ou sans objet, le Nigeria s'efforcera de fournir une explication appropriée, conformément aux exigences de déclaration de l'ICCAT, plutôt que de laisser les champs concernés vides. Le Nigeria va renforcer son calendrier interne de déclaration, définir clairement les responsabilités en matière de collecte des informations d'application et fixer des échéances internes plus rapprochées pour l'examen technique et l'approbation administrative.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE
[Décrire la manière dont chaque action sera exécutée, les responsables et l'affectation des ressources]. Le Nigeria examinera les exigences non encore satisfaites pour les années 2023, 2024 et 2025, en concertation avec le Secrétariat si nécessaire, afin de déterminer les informations précises requises pour chaque année de déclaration ainsi que les procédures appropriées pour la transmission des informations manquantes ou rectificatives.
CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT
[Décrire le calendrier et les étapes de chaque action corrective, y compris, le cas échéant, les dates de prise d'effet des actions planifiées].
AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE
[Préciser les améliorations mesurables attendues à la suite du plan] Ces mesures visent à améliorer l'exhaustivité et la ponctualité des futurs tableaux d'application et à éviter que les lacunes identifiées ne se reproduisent. Le Nigeria va renforcer ses procédures de suivi de la correspondance relative à l'ICCAT. Le courrier entrant sera enregistré, attribué au responsable compétent et fera l'objet d'un suivi afin de respecter les délais internes et officiels.
DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES
[Décrire les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les ajustements apportés] **Respecter les différentes dates limites de déclaration** **Travailler en étroite collaboration et avec assiduité avec l'équipe du Secrétariat pour obtenir des conseils**

RÉSUMÉ FINAL
[Résumer l'approche globale et l'engagement à combler les déficiences]
LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES
[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: PHILIPPINES			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 : Tableaux d'application reçus après les délais impartis.	Les Philippines ont informé le Secrétariat par e-mail qu'elles n'avaient plus exercé d'activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015 et qu'elles n'avaient ni captures ni activités à déclarer au titre de la Recommandation 18-07. La notification a été soumise après l'expiration du délai. Afin d'éviter que cela ne se reproduise, les Philippines renforceront le suivi des délais de déclaration et transmettront les informations requises, y compris les déclarations « néant », dans les délais impartis.	19/09/2025
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Le rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.	Les Philippines ont finalisé et transmis leur rapport annuel au format Word par e-mail et ont effectué la soumission en ligne via l'IOMS, bien que ce soit après la date limite fixée. Les difficultés rencontrées lors de l'utilisation de l'IOMS ont contribué au retard pris dans la soumission en ligne. Les Philippines commenceront plus tôt la préparation et la soumission de leurs rapports et solliciteront, le cas échéant, des précisions ou une assistance technique auprès du Secrétariat de l'ICCAT en temps utile.	Word: 19 septembre 2025 IOMS: 19/09/2025
Données statistiques			
Autres rapports	Rec. 18-06 : Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.	Les Philippines ont transmis la feuille de contrôle sur les requins de 2025 le 19 septembre 2025, bien qu'en retard et incomplète. Pour le cycle de déclaration suivant, les Philippines ont rempli et transmis la feuille de contrôle sur les requins de 2026 le 19 septembre 2026. Afin d'éviter que cela ne se reproduise, les Philippines vérifieront que tous les champs obligatoires sont dûment remplis avant la soumission et renforceront le suivi des délais de déclaration.	19 septembre 2025 (incomplet) 19 septembre 2026 (complet)
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: PHILIPPINES			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
****

MINISTERE DES PECHES
ET DE L'ECONOMIE MARITIME
****
DIRECTION DES PECHES MARITIMES
****

N° N°01140 MPEM/DPM/DAP/sp2

Dakar, le 14 OCT 2026

DPM

LE DIRECTEUR

Objet : Lettre concernant des questions d'application.
Référence : V/L ICCAT-SALIDA N° S26-07727/2026/ du 11/09/2026.

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle vous m'informez que des lacunes en matière de déclaration et de mise en œuvre ont été relevées lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission tenue du 17 au 24 novembre 2025 au titre d'insuffisances de déclaration.

En retour je vous fais parvenir, ci-joint, le tableau de réponse aux points évoqués et les commentaires ci-après.

1. Rec. 24-05 Surconsommation de BFT-E (solde de 2024 : -220 t) :

Le Sénégal rappelle qu'il ne disposait pas d'un quota de thon rouge en 2024, mais d'un tonnage de 5 t pour la recherche. La Rec. 22-08 alors en vigueur, prévoyait des mécanismes de remboursement de surconsommation pour les CPC détenteurs de quota et non pour les CPC n'en disposant pas.

A partir de 2025, le Sénégal a entrepris de lutter contre la surconsommation de thon rouge de l'Est en mettant en place le journal de pêche électronique à bord des thoniers ciblant les thons tropicaux et capturant accessoirement le thon rouge de l'Est. La pêche dirigée sur le thon rouge a été interdite pour contrôler le quota. La rec. 24-05 de l'ICCAT a été transposée par arrêté afin de renforcer sa mise en œuvre au niveau national.

Le plan de pêche 2026 du Sénégal a été approuvé par la sous-commission 1 à sa réunion de mars 2026, il prévoit des mécanismes de suivi des captures et des quotas ont permis de procéder aux déclarations de captures de thon rouge au secrétariat à travers les formulaires dédiés, conformément aux exigences de l'ICCAT.

Toutefois, en dépit du vide juridique constaté par les membres de la Sous-commission 2 qui ne sont pas parvenus à un consensus sur la question de savoir si les dispositions relatives au remboursement s'appliquent ou non aux CPC qui ne disposent pas de quota (Rapport sous-commission 2, avril 2026), le Sénégal est disposé à faire preuve de bonne volonté et à déduire 35 t de son quota de thon rouge de l'Est de l'année 2026.

/-))

Monsieur Derek CAMPBEL
Président du Comité d'application de l'ICCAT

./..

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, sis bâtiment D Sphère ministérielle de Diamniadio, 1er arrondissement ; Tel. : 33 849 84 42

2. Rec. 19-05 Surconsommation de makaire bleu (solde de 2024 : -0,66 t) :

Cette surconsommation a été déduite du quota 2026 dans le tableau d'application (CP13) transmis le 13 aout 2026.

3. (Rec. 24-01, paragraphes 13 -16) Tâche 2 : rapports périodiques sur les captures trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux concernant les thonidés tropicaux pas soumis en 2024 :

Le Sénégal a finalisé au second semestre 2025 l'installation du Journal de pêche électronique à bord des navires thoniers, conformément au plan d'action biannuel 2023-2025 soumis en 2023 afin d'améliorer le système de collecte des données des prises de thons tropicaux, de respecter les exigences de déclaration déclarations trimestrielles et mensuelles de ces espèces et de contrôler la limite de thon obèse.

Aussi, Il est à rappeler qu'à partir de fin 2025, les déclarations trimestrielles et mensuelles ont commencé à être transmises au secrétariat de l'ICCAT. Le système est pleinement opérationnel en 2026.

Pour ce qui est des surconsommations de thon obèses évoquées en 2025 par le Coc, elles sont constatées pour 2021 et 2022 et le Sénégal s'engage à les régulariser.

Le Sénégal réitère son engagement à améliorer son niveau d'application des recommandations et des exigences de l'ICCAT.

Je vous prie de d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.



Cheikh FALL

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, sis bâtiment D Sphère ministérielle de Diamniadio, 1er arrondissement ; Tel. : 33 849 84 42

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

COMISION INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Les informations relatives au plan d'action doivent être transmises séparément à l'aide du modèle de plan d'action ci-joint.

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC : SÉNÉGAL			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE PAR LA CPC***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES SOLLICITÉES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 24-05 : Surconsommation de BFT-E (solde de 2024: -220 t).	Le Sénégal rappelle qu'il ne disposait pas d'un quota de thon rouge en 2024, mais d'un tonnage de 5 t pour la recherche. La Rec. 22-08 alors en vigueur, prévoyait des mécanismes de remboursement de surconsommation pour les CPC détenteurs de quota et non pour les CPC n'en disposant pas. A partir de 2025, le Sénégal, a mis en place le journal de pêche électronique à bord des thoniers ciblant les thons tropicaux et capturant accessoirement le thon rouge de l'Est. La pêche dirigée sur le thon rouge a été interdite pour contrôler le quota. La rec. 24-05 de l'ICCAT a été transposée par arrêté afin de renforcer sa mise en œuvre au niveau national. Le plan de pêche 2026 du Sénégal a été approuvé par la sous-commission 1 à sa réunion de mars 2026. Des déclarations de captures ont commencé à être transmises au secrétariat à partir de 2026 à travers les formulaires dédiés, conformément aux exigences de l'ICCAT. Toutefois, en dépit du vide juridique constaté par les membres de la Sous-commission 2 sur la question de savoir si les dispositions relatives au remboursement s'appliquent ou non aux CPC qui ne disposent pas de quota (Rapport sous-commission 2, avril 2026), le Sénégal est disposé à faire preuve de bonne volonté et à déduire 35 t de son quota de thon rouge de l'Est de l'année 2026.	
	Rec. 19-05 : Surconsommation de makaire bleu (solde de 2024 : -0,66 t).	Cette surconsommation a été déduite du quota 2026 de makaire bleu dans le tableau d'application (CP13) transmis au secrétariat.	CP 13 transmis le 13 aout 2026.
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			

SÉNÉGAL

Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 24-01: La tâche 1 concernant les espèces de thonidés tropicaux a été soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant n'a été soumis.	Le Sénégal a finalisé au second semestre 2025 l'installation du Journal de pêche électronique à bord des navires thoniers, conformément au plan d'action biannuel 2023-2025 soumis en avril 2024 afin d'améliorer le système de collecte des données des prises de thons tropicaux, de respecter les exigences de déclaration déclarations trimestrielles et mensuelles de ces espèces et de contrôler la limite de thon obèse et éventuellement de prendre les mesures adèquates en cas de besoin. Aussi, Il est à rappeler que ce point a été intégré A partir de fin 2025, les déclarations trimestrielles et mensuelles ont commencé à être transmises au secrétariat de l'ICCAT. Le système serait pleinement opérationnel en 2026.	
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES		Le Sénégal a mis en place par arrêté un comité de suivi afin de procéder aux rapprochements des données entre les services compétents pour la gestion des quotas, le MCS et la certification à l'exportation. En outre, le Sénégal a reçu en 2025 deux missions de renforcement des capacités du secrétariat, ce qui lui a permis de rehausser son niveau d'application. Ces formations ont porté sur les exigences de déclarations statistiques et de gestion et l'inspection au port. Le Sénégal a entrepris la révision de ses données de thons tropicaux (thon obèse).	

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2025 DE LA COMMISSION			
CPC: AFRIQUE DU SUD			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 : Tableaux d'application reçus après les délais impartis.	Il s'agissait d'une simple erreur administrative isolée. Les processus internes mis en place par l'Afrique du Sud restent en vigueur afin de garantir la déclaration complète, exacte et dans les délais.	Soumis le 19 août 2025 (E25-09237).
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	La section 1 (STAT) du rapport annuel a été reçu en retard dans l'IOMS.	Les travaux de base ont été achevés dans les délais. Ce léger retard concernait uniquement la transmission électronique ou l'activation de la fonction « Envoyer ». Après avoir été informée par le Secrétariat de l'ICCAT, l'Afrique du Sud a transmis les informations requises en l'espace de quelques jours. Il s'agissait d'une simple erreur administrative isolée. Les processus internes mis en place par l'Afrique du Sud restent en vigueur afin de garantir la déclaration complète, exacte et dans les délais.	Soumis et validé le 17 septembre 2025.
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 22-11: Demande d'informations sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants de requin taupe bleu du Sud.	L'Afrique du Sud a transmis des données complètes des tâches 1, 2 et 3, notamment sur les débarquements, les rejets de spécimens morts, les remises à l'eau d'animaux vivants et les informations recueillies par les observateurs. Les informations requises ont également été fournies au moyen de la feuille de contrôle sur les requins et les débarquements mensuels de requin taupe bleu sont déclarés conformément à la Rec. 22-11. L'Afrique du Sud a présenté l'utilisation de l'outil	Présenté au WGSAM en mai 2026, et pris en compte par la SCRS dans ses « Réponses à la Commission » (19.24).

		d'estimation des prises accessoires (BYET) au Groupe de travail de l'ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM) en mai 2026 (SCRS/2026/133, SCRS/2026/134), ainsi qu'au Groupe d'espèces sur l'espadon (SCRS/2026/221). Conformément aux recommandations formulées par le SC-STATS en 2026, l'Afrique du Sud suivra la liste de contrôle établie par le WGSAM concernant un cadre d'examen standardisé destiné à évaluer les méthodes d'estimation des rejets soumises à l'ICCAT (annexe I) et présenter la méthode d'estimation des rejets au Groupe d'espèces sur les requins et au Groupe d'espèces sur l'espadon en 2027. Le BYET a été mis en œuvre en 2026 et a nécessité des estimations des rejets de spécimens morts et des remises à l'eau de spécimens vivants ; les informations issues des observateurs ont été fournies dans la tâche 1 « Captures nominales ».	
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2026 DE LA COMMISSION			
CPC: SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 et Rec. 19-05 : Tableaux d'application reçus après les délais impartis. Surconsommation récurrente > 5 ans WHM (Solde de 2024 : -50,92 t).	Les tableaux d'application ont été soumis le 15 août 2025. En ce qui concerne la surconsommation récurrente de makaire blanc, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se sont joints à la déclaration des pays des Caraïbes de 2024, dans laquelle ceux-ci exprimaient leur inquiétude face aux sanctions cumulatives imposées aux pêcheries artisanales des petits États insulaires en développement (PEID). Des vérifications antérieures avaient également mis en évidence d'éventuelles erreurs d'identification des espèces de makaires. SVG sollicitent respectueusement un traitement équitable au titre de la Rec. 25-06, en particulier l'exonération de remboursement à 125% pour les débarquements de 2024-2025, assortie de dispositions prévoyant l'examen du respect des obligations passées et des lacunes dans les données.	15 août 2025 (Tableaux d'application)
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques	Formulaire ST03 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	Le formulaire ST03 n'a pas été transmis car les registres historiques des lieux de débarquement artisanaux ne comportaient pas les informations requises concernant les captures et l'effort de pêche. Grâce à l'initiative régionale de collecte de données de l'ICCAT, Saint-Vincent-et-les-Grenadines améliorent leurs déclarations statistiques. SVG souhaiteraient obtenir des précisions concernant tous les formulaires obligatoires de l'ICCAT applicables aux États dont les flottes pêchent actuellement exclusivement dans leur ZEE.	Non soumis
	Formulaire ST04 non soumis (Rec. 66-01 et Rec. 05-09).	Le formulaire ST04 n'a pas été transmis, car les registres historiques des lieux de débarquement artisanaux ne comportaient pas systématiquement de données biologiques de fréquence des tailles. SVG renforcent l'échantillonnage biologique et la qualité des données dans le cadre de l'initiative régionale de collecte de données de l'ICCAT.	Non soumis

	Formulaire ST09 non soumis (Rec. 16-14, programme national d'observateurs scientifiques).	Le ST09 n'a pas été soumis. SVG ONT radié tous leurs navires de haute mer ; tous les navires déclarés pour 2024 étaient des navires nationaux, artisanaux et de moins de 15 m. Le déploiement d'observateurs à bord soulève des préoccupations en matière de sécurité. La surveillance des sites de débarquement nationaux ayant été réalisée selon une méthode d'échantillonnage aléatoire stratifié, une demande officielle de dérogation a été déposée (voir MCS Général).	Non soumis
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	(Rec. 24-01, paragraphe 13- 13) : Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis (Les captures trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux sont déclarées via le formulaire CP50-TROP_MQcRp, et les captures hebdomadaires de thon obèse, une fois que 80 % de la limite de capture a été atteinte, via le formulaire CP59-BET_WcRp. Les deux formulaires sont disponibles ici).	Les rapports trimestriels concernant les thonidés tropicaux ont été transmis le 14 novembre 2025. L'absence de rapports périodiques sur les thonidés tropical était due à une erreur administrative, aggravée par le manque de personnel. SVG renforcent la coordination des rapports et le suivi des échéances afin d'éviter que la situation ne se reproduise.	14 novembre 2025 (données trimestrielles sur les thonidés tropicaux)
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Aucune information concernant le programme national d'observateurs en place n'a été communiquée via le formulaire ST09 ni dans le rapport annuel (au titre de l'exigence S:GEN11 de la partie 1, section 3 du rapport annuel (« déclaration en ligne ») dans l'IOMS, ni dans le fichier Word du rapport annuel, à la section 1.2 « Recherche et statistiques».	Seule la flotte artisanale nationale de SVG reste opérationnelle ; tous les navires déclarés pour 2024 mesuraient moins de 15 m, ce qui pose des problèmes de sécurité pour les observateurs embarqués. La surveillance des sites de débarquement nationaux s'effectue selon une méthode d'échantillonnage par grappes stratifiées, qui combine un échantillonnage temporel et un recensement spatial. Une demande officielle de dérogation au programme d'observateurs a été déposée le 6 octobre 2025. À la demande de l'ICCAT, Saint-Vincent-et-les-Grenadines préparent actuellement un rapport technique sur leur système de collecte de données, qui devra être remis avant le 31 décembre 2026.	6 octobre 2025 (demande de dérogation) ; rapport technique en attente.
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES	Réponse à la lettre du Président du COC (levée de l'identification) reçue en retard *(03/11/2025)*.	SVG prennent acte de la réponse tardive transmise le 3 novembre 2025. Avant la soumission, les Services de la pêche ont informé le Président du COC que les lacunes urgentes identifiées dans leur programme national de collecte de données nécessitaient un examen plus approfondi afin de garantir une réponse	3 novembre 2025 (réponse reçue).

		précise et fiable. SVG regrettent ce retard et renforcent actuellement la validation des données ainsi que la coordination administrative afin d'améliorer la ponctualité de la déclaration à l'avenir.	

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de 2025 de la Commission

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante):

Saint-Vincent-et-les-Grenadines :

Date de soumission ou de révision (*16/octobre/2026*):

DÉFICIENCES À COMBLER

A. **Tableaux d'application**

1. Soumission tardive des tableaux d'application prévus par la Rec. 18-07, qui ont finalement été transmis le 15 août 2025.
2. Surconsommation récurrente déclarée de makaire blanc (WHM) au titre de la Rec. 19-05 (solde pour 2024 : -50,92 t), sous réserve d'un examen plus approfondi de l'identification des espèces, des divergences dans les données historiques et des dispositions applicables de la Rec. 25-06.

B. **Données statistiques**

3. Non-transmission du formulaire ST03 (données de prise et d'effort de pêche) conformément aux Rec. 66-01 et 05-09.
4. Non-transmission du formulaire ST04 (données de fréquence de tailles) conformément aux Rec. 66-01 et 05-09.
5. Non-transmission du formulaire ST09 (programme national d'observateurs scientifiques) conformément à la Rec. 16-14.

C. **MCS- liée à l'espèce**

6. Soumission tardive des rapports périodiques de capture de thonidés tropicaux conformément à la Rec. 24-01. Les rapports trimestriels ont ensuite été soumis le 14 novembre 2025.

D. **MCS - général**

7. Déclaration incomplète des informations sur le programme national d'observateurs scientifiques et les dispositifs existants de surveillance des lieux de débarquement prévus par la Rec. 16-14, que ce soit par le biais du formulaire ST09 ou du rapport annuel.

E. **Autres questions**

8. Soumission tardive de la réponse à la lettre du Président du COC relative aux problèmes d'application, reçue le 3 novembre 2025.

INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE

Saint-Vincent-et-les-Grenadines (SVG) restent déterminés à respecter leurs obligations au titre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et à renforcer leurs systèmes nationaux de gestion des pêcheries et de déclaration des données.

Suite à la radiation de leur flotte de pêche en haute mer, les activités de pêche de Saint-Vincent-et-les-Grenadines se limitent désormais à leur zone économique exclusive (ZEE) et sont principalement assurées par des navires artisanaux de petite taille. Les limites historiques en matière de collecte de données statistiques et biologiques, associées à des contraintes en termes de ressources humaines et à des responsabilités nationales concurrentes, ont contribué aux lacunes constatées en matière d'application.

Le présent plan d'action présente les mesures correctives, les modalités de mise en œuvre et les améliorations attendues visant à remédier à ces lacunes. Grâce à leur participation à l'initiative régionale de collecte de données de l'ICCAT, au renforcement de la coordination institutionnelle et à des actions ciblées de renforcement des capacités, SVG visent à améliorer progressivement la précision et la rapidité de leur déclaration, ainsi que leurs capacités de suivi.

La mise en œuvre se fera par étapes, en tenant compte des ressources disponibles et de la nécessité de bénéficier en permanence des conseils et du soutien techniques de l'ICCAT.

POINTS D'ACTION

1. **Soumission des tableaux d'application, réponse à la correspondance du Président du COC et MCS – déclaration liée à l'espèce :** Renforcer les procédures de déclaration interne grâce à une meilleure coordination, à une répartition claire des responsabilités et au suivi des délais. Cela impliquera notamment de tenir à jour un calendrier complet des obligations de déclaration de l'ICCAT, de désigner des responsables en leur fixant des délais précis, et de mieux intégrer les exigences de l'ICCAT dans les programmes de travail ministériels existants afin de garantir des soumissions dans les délais et cohérentes.
2. **Surconsommation du makaire blanc :** Poursuivre l'examen des débarquements historiques de makaire blanc afin d'identifier et de corriger les éventuelles erreurs d'identification des espèces et les incohérences dans les données, tout en renforçant les capacités nationales en matière d'identification précise et de déclaration des espèces relevant de l'ICCAT. Demander à l'ICCAT de fournir des conseils et une assistance techniques pour examiner et régler les soldes des surconsommations historiques, en tenant compte des dispositions applicables de la Rec. 25-06.
3. **ST03 - Données de prise et d'effort :** Dans le cadre de la participation à l'initiative régionale de collecte de données de l'ICCAT, renforcer le système national de collecte de données halieutiques afin d'améliorer l'enregistrement des captures, de l'effort de pêche et des informations spécifiques aux engins de pêche de la flotte artisanale nationale. Demander à l'ICCAT une assistance technique et des précisions concernant les obligations de déclaration statistique applicables aux États dont les flottes opèrent exclusivement au sein de leur ZEE.
4. **ST04 – Données de fréquence de tailles :** Renforcer l'échantillonnage biologique et l'enregistrement des données sur les lieux de débarquement, en particulier les informations de fréquence de tailles spécifiques à chaque espèce, grâce au renforcement des capacités et à l'assistance technique dans le cadre de l'initiative régionale de collecte de données de l'ICCAT. Se renseigner davantage sur les obligations en matière de déclaration statistique applicables aux pêcheries artisanales nationales opérant exclusivement au sein de leur ZEE.
5. **ST09 - Programme d'observateurs scientifiques :** Demander à l'ICCAT des précisions et des conseils techniques concernant l'applicabilité des obligations de déclaration du ST09 aux États opérant exclusivement au sein de leur ZEE, en particulier ceux qui disposent de petites flottes artisanales. Poursuivre le dialogue avec l'ICCAT concernant la demande officielle visant à mettre en place d'autres modalités d'observateurs, en tenant compte de la sécurité des navires, des contraintes opérationnelles et des pratiques existantes en matière de surveillance des lieux de débarquement.
6. **MCS - général : Informations sur le programme d'observateurs :** Rédiger et transmettre le rapport technique demandé concernant le système national de collecte et de suivi des données halieutiques de SVG avant le 31 décembre 2026. Solliciter, si nécessaire, des conseils et une assistance techniques afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de toute mesure de suivi supplémentaire jugée applicable à la flotte artisanale nationale de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

A. Soumission des tableaux d'application, réponse à la correspondance du Président du COC et MCS – déclaration liée à l'espèce :

Responsable : Services de la pêche – Responsables désignés pour la déclaration à l'ICCAT, sous la supervision de la direction générale.

Activités de mise en œuvre :

1. Établir et tenir à jour un calendrier de déclaration de l'ICCAT précisant les responsabilités attribuées et les échéances.
2. Suivre l'avancement de la déclaration et signaler les retards prévisibles à l'ICCAT.

B. Surconsommation du makaire blanc

Responsable : Unité de biologie et de recherche, avec le soutien de l'Unité de gestion des données.

Activités de mise en œuvre :

1. Examiner les registres historiques des débarquements de makaire blanc afin de détecter d'éventuelles erreurs d'identification de l'espèce et des incohérences dans les données.
2. Améliorer l'identification des espèces grâce à la formation du personnel et à l'utilisation de guides d'identification.
3. Demander à l'ICCAT des conseils techniques concernant les soldes historiques de surconsommation, conformément à la Rec. 25-06.
4. Consigner les conclusions et soumettre les corrections apportées aux données vérifiées, le cas échéant.

C. ST03 – Données de prise et d'effort et ST04 – Données de fréquence des tailles

Responsable : Unité de biologie et de recherche (responsable), avec le soutien de l'Unité de gestion des données.

Activités de mise en œuvre :

1. Évaluer les procédures existantes de collecte de données et recenser les lacunes dans les exigences de déclaration de l'ICCAT.
2. Améliorer les outils de collecte de données, les protocoles d'échantillonnage biologique et les procédures de contrôle de la qualité des données.
3. Former les agents chargés de la collecte des données halieutiques à l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche, à l'identification des espèces et à l'échantillonnage biologique.
4. Mettre en place à titre expérimental des procédures d'échantillonnage améliorées sur certains sites de débarquement et évaluer leur efficacité.
5. Demander à l'ICCAT des orientations techniques et des précisions concernant les obligations de déclaration imposées aux flottes opérant exclusivement dans la ZEE.

D. ST09 – Programme des observateurs scientifiques et MCS – Généralités

Responsable : L'Unité de biologie et de recherche, soutenue par l'Unité de suivi, de contrôle et de surveillance, l'Unité de gestion des données, l'Unité de vulgarisation et l'Unité d'assurance qualité et de développement des produits.

Activités de mise en œuvre :

1. Répertorier les caractéristiques de la flotte, les préoccupations en matière de sécurité des observateurs et les dispositions existantes relatives à la surveillance des sites de débarquement.
2. Elaborer et transmettre le rapport technique concernant le système national de collecte et de suivi des données de SVG avant le 31 décembre 2026.
3. Demander à l'ICCAT des conseils concernant les obligations prévues dans le ST09 et les modalités de suivi alternatives acceptables.

Répartition des ressources

La mise en œuvre s'appuiera principalement sur le personnel et les ressources existants des services de la pêche, avec le soutien d'une assistance technique et de mesures de renforcement des capacités dans le cadre de l'initiative régionale de collecte de données de l'ICCAT. Un soutien supplémentaire sera sollicité si nécessaire.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

La mise en œuvre se fera progressivement, en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles, des programmes de travail ministériels existants et de l'assistance technique fournie par l'ICCAT. Le calendrier proposé tient compte de la diversité des responsabilités réglementaires et opérationnelles des services de la pêche, ainsi que de la nécessité de trouver un équilibre entre les priorités nationales et les obligations internationales en matière de déclaration. En conséquence, la mise en œuvre sera intégrée aux programmes de travail existants, avec, si nécessaire, des ajustements raisonnables des calendriers relatifs au renforcement des capacités et aux améliorations techniques, sans pour autant compromettre les délais de déclaration fixés par l'ICCAT.

Tableau 1. Calendriers proposés et indicateurs de mise en œuvre

Domaine d'action	Calendrier proposé	Critères de référence pour la mise en œuvre
1. Déclaration de l'application	Janvier 2027.	Établir un calendrier de déclaration à l'ICCAT et attribuer les responsabilités aux agents désignés.
	En cours	Suivre l'avancement de la déclaration et veiller à ce que les soumissions et la correspondance soient effectuées dans les délais.
2. Surconsommation du makaire blanc	Q1 2027 – Q3 2027	Examiner les registres historiques des débarquements de makaire blanc et identifier d'éventuelles incohérences dans les données.
	Q1 2027 – Q3 2027	Organiser des formations à l'identification des espèces et renforcer les procédures de vérification des données.
	Q2 2027 – Q3 2027	Prendre contact avec l'ICCAT au sujet de la Rec. 25-06 et lui transmettre, le cas échéant, les corrections vérifiées ou les informations complémentaires.
3. ST03 –Prise et effort / ST04 – Données de fréquence des tailles	Q1 2026 – Q2 2027	Évaluer les procédures existantes de collecte de données et identifier les lacunes dans les données statistiques et biologiques.
	Q2 2027 – Q3 2027	Améliorer les outils de collecte de données et les protocoles d'échantillonnage, et dispenser une formation aux personnes chargées de la collecte des données sur la pêche.
	Q3 2027 – Q4 2027	Mise en place, à titre expérimental, de procédures améliorées de collecte de données sur certains sites de débarquement.
	Q4 2027	Évaluer la mise en œuvre et déterminer dans quelle mesure les conditions sont réunies pour satisfaire aux obligations de déclaration applicables de l'ICCAT.
4. ST09 – Programme des observateurs scientifiques / MCS Généralités	Q4 2026	Elaborer et transmettre le rapport technique concernant le système national de collecte et de suivi des données halieutiques de SVG.
	Q1 2027	Assurer le suivi auprès de l'ICCAT concernant la demande officielle relative à d'autres modalités d'observation et demander des précisions sur les exigences applicables du ST09.
	Q4 2027 – Q1 2028	Examiner les recommandations de l'ICCAT et mettre progressivement en œuvre toute mesure de surveillance supplémentaire jugée nécessaire, dans la limite des ressources disponibles.

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

La mise en œuvre de ce plan d'action devrait permettre à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de renforcer sa capacité à s'acquitter de ses obligations au titre de l'ICCAT, grâce à une meilleure coordination de la déclaration, à une collecte améliorée des données statistiques et biologiques, ainsi qu'à des dispositifs de suivi plus efficaces. D'ici fin 2027, SVG prévoient de réaliser les améliorations mesurables suivantes, conformément aux calendriers de mise en œuvre proposés, aux ressources disponibles et à l'assistance technique.

Tableau 2. Améliorations attendues, résultats escomptés et moyens de vérification

Domaine d'action	Améliorations / Résultats attendus	Moyens de vérification
1. Déclaration de l'application	Amélioration de la coordination, de la responsabilisation et du respect des délais en matière de déclaration à l'ICCAT grâce à une répartition claire des responsabilités et à un suivi systématique des obligations de déclaration.	a) Calendrier de déclaration opérationnel, avec indication des responsables et des échéances. c) Documents justificatifs attestant du respect des délais de déclaration et de la correspondance échangée.
2. Surconsommation du makaire blanc	Amélioration de la précision et de la fiabilité des registres de captures de makaire blanc grâce à la vérification des données historiques et au renforcement des capacités d'identification des espèces, ce qui permet une participation éclairée aux travaux de l'ICCAT concernant les soldes historiques des surconsommations.	a) Examen complet des registres historiques de débarquement et identification des divergences. b) Au moins un atelier de formation à l'identification des espèces destiné aux collecteurs de données, justifié par des registres de présence. c) Correspondance documentée avec l'ICCAT concernant la Rec. 25-06 et les conclusions pertinentes.
3. ST03 –Prise et effort / ST04 – Données de fréquence des tailles	Amélioration de la cohérence et de la qualité des données statistiques et biologiques collectées sur les lieux de débarquement, renforçant ainsi la capacité de SVG à satisfaire aux obligations de déclaration de l'ICCAT applicables.	a) Évaluation achevée des lacunes dans les données statistiques et biologiques. b) Des formulaires de collecte de données remaniés et des procédures de déclaration harmonisées. c) Rapport d'évaluation du projet pilote visant à évaluer l'efficacité des procédures améliorées de collecte de données sur certains sites de débarquement.
4. ST09 – Programme des observateurs scientifiques / MCS Généralités	Améliorer la documentation et la compréhension des dispositifs de suivi existants de SVG, de leurs limites opérationnelles et des exigences applicables en matière d'observateurs, afin de fournir une base technique permettant de définir des mesures de suivi adaptées à leur flotte artisanale nationale.	a) Transmission du rapport technique concernant le système national de collecte et de suivi des données de SVG. b) Correspondance écrite avec l'ICCAT concernant d'autres modalités d'observation. c) Une évaluation documentée des exigences de suivi applicables et de toute mesure supplémentaire identifiée conformément aux orientations de l'ICCAT.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont confrontés à des contraintes en matière de ressources humaines, techniques et opérationnelles pour s'acquitter de certaines obligations découlant de l'ICCAT parallèlement à leurs responsabilités nationales en matière de gestion des pêches. Malgré ces difficultés, SVG continuent de renforcer l'application grâce à une meilleure collecte des données, au renforcement des capacités et à leur collaboration avec l'ICCAT.

Tableau 3. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

Domaine d'action	Difficultés rencontrées	Mesures alternatives prises / proposées
1. Déclaration de l'application	Effectifs limités, responsabilités concurrentes et difficultés liées à la vérification des données.	Communication préalable des retards, envoi ultérieur des rapports en attente et meilleure coordination de la déclaration.
2. Surconsommation du makaire blanc	Risque d'erreurs d'identification historique des espèces et d'inexactitudes dans les registres de débarquement.	Examen des données historiques, amélioration de l'identification des espèces et collaboration avec l'ICCAT dans le cadre de la Rec. 25-06.
3. ST03 –Prise et effort / ST04 – Données de	Les systèmes de collecte de données historiques ne disposaient pas de	Participation à l'initiative régionale de collecte de données de l'ICCAT visant à renforcer

fréquence des tailles	certaines informations statistiques et biologiques requises par l'ICCAT.	l'échantillonnage, la gestion des données et les capacités techniques.
4. ST09 – Programme des observateurs scientifiques / MCS Généralités	Les contraintes en matière de sécurité et les limitations opérationnelles des petits navires artisanaux limitent le déploiement d'observateurs à bord.	Suivi continu des sites de débarquement, demande officielle de dispositions alternatives et élaboration d'un rapport technique à l'appui d'une dérogation au programme national d'observateurs.

RÉSUMÉ FINAL

Saint-Vincent-et-les-Grenadines restent déterminés à respecter leurs obligations au titre de l'ICCAT et à remédier aux lacunes constatées en matière d'application. Par le biais de ce plan d'action, SVG visent à renforcer les procédures de déclaration, à améliorer la collecte de données statistiques et biologiques, et à renforcer les capacités nationales de surveillance.

Conscientes des contraintes opérationnelles et des ressources limitées de leur flotte artisanale nationale, SVG mettront en œuvre une approche progressive, en s'appuyant sur leur participation continue à l'initiative régionale de collecte de données de l'ICCAT.

SVG se féliciteNT de la poursuite de l'accompagnement technique, de l'aide au renforcement des capacités et de la prise en compte de leur situation en tant que petit État insulaire en développement, afin de se conformer durablement aux exigences de l'ICCAT.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

Aucune

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2026 DE LA COMMISSION			
CPC: TÜRKIYE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports	Rec. 16-05 Le plan de pêche concernant l'espadon de Méditerranée a été reçu en retard.	Le retard dans la soumission du plan de pêche d'espadon de la Méditerranée était dû à une charge de travail exceptionnellement élevée du personnel concerné en février et en mars, entraînant un oubli involontaire de la date limite de soumission. Par conséquent, le plan de pêche d'espadon de la Méditerranée, qui devait être soumis le 15 mars 2025, a été transmis le 19 mars 2025. La Türkiye souhaiterait souligner qu'elle a constamment fait preuve de la plus grande diligence afin de garantir la soumission en temps opportun de toutes les notifications requises dans le cadre de l'ICCAT, y compris le plan de pêche d'espadon de la Méditerranée, le rapport d'application pour SWO-MED, les captures trimestrielles et les autres soumissions requises. Le retard susmentionné était un événement isolé et involontaire et il n'y a pas eu d'antécédent de soumission tardive du plan de pêche d'espadon de la Méditerranée de la part de la Türkiye.	Le plan de pêche concernant l'espadon de Méditerranée a été transmis le 19 mars 2025.

CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 24-01: Tâche 1 concernant les thonidés tropicaux soumise en 2024, mais aucun rapport périodique correspondant soumis (Les captures trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux sont déclarées via le formulaire CP50-TROP_MQcRp, et les captures hebdomadaires de thon obèse, une fois que 80 % de la limite de capture a été atteinte, via le formulaire CP59-BET_WcRp. Les deux formulaires sont disponibles ici). Aucune information n'est disponible concernant la capacité de transport des senneurs tropicaux.	La Türkiye n'a autorisé aucun navire à participer à des activités de pêche visant le thon obèse (*Thunnus obesus*) et l'albacore (*Thunnus albacares*) qui sont soumis à certains TAC et accords d'allocation conformément à la Rec. 24-01. En outre, il n'y a pas eu de pêcherie opérant sous DCP ni de pêcherie de canneurs ciblant les thonidés tropicaux en Türkiye. Le listao a été déclaré comme prise accessoire, rarement et en petites quantités, par les palangriers, les fileyeurs et les senneurs ciblant principalement le germon et l'espadon au cours des saisons précédentes. Plus précisément, depuis la saison de pêche 2023, on commence à observer une augmentation relative des prises accessoires de listao. Étant donné qu'aucune activité de pêche ciblant spécifiquement le listao n'a été menée au cours des saisons précédentes, il n'était pas nécessaire de délivrer un permis de pêche spécial pour la pêche au listao. Suite à l'augmentation des prises accessoires de listao, afin d'assurer une gestion efficace de la pêche au listao, le ministère de l'agriculture et de la sylviculture a introduit une nouvelle réglementation par le biais d'une notification ministérielle sur la réglementation de la pêche commerciale (n° 6/1), couvrant la période 2024-2028, qui oblige les pêcheurs souhaitant pêcher le listao à obtenir un permis de pêche spécial annuel délivré par le ministère. À partir de 2025, cette restructuration administrative a permis de déterminer et de contrôler les navires autorisés à pêcher le listao. Ensuite, la déclaration des informations conformément à la Rec. 24-01 de l'ICCAT a été améliorée. La Türkiye a commencé à soumettre la liste des navires autorisés pour le listao et les captures trimestrielles de listao à compter du mois d'août 2025. En 2026, la soumission des exigences relatives à SKJ a dûment été réalisée. En ce qui concerne l'insuffisance concernant le manque d'informations sur la capacité de transport des senneurs ciblant les thonidés tropicaux, étant donné	La Türkiye a soumis à l'ICCAT, le 13 août 2025, la liste des navires de listao autorisés pour 2025. La Türkiye a communiqué les captures de listao du premier et du deuxième trimestres le 13 août 2025 et celles du troisième trimestre le 31 octobre 2025.

		que la pêcherie de SKJ et les activités de collecte des données y afférentes sont de nouveaux domaines de travail, la Türkiye travaille, en coordination avec les institutions concernées, sur les données relatives à la capacité de transport ou de transport de poissons des senneurs, exprimée en tonnes de jauge brute (TJB) ou tonnage brut (TB). Ces travaux sont toujours en cours. Une fois achevés, les données pertinentes seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT.	
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES	Réponse reçue tardivement aux rapports JIS présentant une éventuelle infraction au COC_303_APP_4.	Il est important de clarifier que la notification de la PNC/l'infraction potentielle à ce sujet n'a pas été transmise à notre autorité par la CPC compétente ni par le Secrétariat de l'ICCAT pendant la période intermédiaire, et aucun rapport JIS n'a été reçu. En outre, notre autorité a dûment consigné cette question dans le rapport annuel de la Türkiye de 2025 (en réponse à M:GEN28). Faisant suite à la mention dans le document n°308 du COC d'« Aucune réponse apportée aux rapports JIS faisant état d'une possible infraction », une correspondance a été échangée avec le Secrétariat de l'ICCAT et les éléments pertinents ont par la suite été transmis à notre autorité par le Secrétariat le 27 octobre 2025. Il a été considéré qu'une erreur de transmission technique a pu affecter la transmission des rapports ; il ressort de l'examen de cette question que les rapports JIS n'ont pas été adressés aux points de contact de l'ICCAT désignés au sein de notre autorité mais ont été transmis à la place à un autre département. Dès réception des rapports JIS envoyés par le Secrétariat de l'ICCAT, les notifications de suivi interne nécessaires ont été réalisées et la notification pertinente a été soumise sans délai. À cet égard, je souhaiterais vous rappeler que la Türkiye a constamment coopéré de façon constructive dans le cadre du JIS et attache une grande importance aux suites à donner aux rapports	RÉPONSE DE LA TÜRKIYE AUX RAPPORTS JIS PRÉSENTANT UNE ÉVENTUELLE INFRACTION (DOC. COC 303 APPENDICE 4) envoyée à l'ICCAT le 15 novembre.

		JIS en temps opportun, y compris la communication des résultats des enquêtes et de toute autre mesure prise en ce qui concerne des infractions constatées ou présumées. Ce cas est donc considéré être un problème de communication/transmission isolé et non le reflet de la pratique établie de la Türkiye dans le cadre du JIS. Au cours de la saison de pêche de thon rouge de 2025 et de 2026, la Türkiye a également poursuivi sa coopération avec l'UE et a participé à des activités d'inspection conjointes en Méditerranée orientale sous la coordination de l'AECP, avec deux inspecteurs ministériels à bord du navire d'inspection *OPV OCEAN SENTINEL*.	

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Département de l'environnement et des affaires rurales

15/10/2026
M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María, 8
28002 Madrid Espagne

Réponse aux questions d'application : Royaume-Uni

Cher Monsieur Campbell,

Je vous écris en réponse à votre lettre du 4 septembre 2026 (Circulaire ICCAT n°7383/2026). J'ai apporté une réponse à chacun des points que vous avez soulevés dans les paragraphes suivants.

Tout d'abord, la lettre fait état d'un retard dans la transmission des données statistiques concernant les Îles Vierges britanniques pour l'année 2025. Ce retard s'explique par des difficultés financières et des problèmes de capacité rencontrés aux Îles Vierges britanniques, comme cela a été expliqué lors des réunions du Comité d'application en novembre 2025, ainsi que dans le rapport annuel 2025 du Royaume-Uni. Nous avons le plaisir de confirmer que les données requises ont été transmises dans les délais cette année, en même temps que le reste des relevés statistiques du Royaume-Uni.

D'autre part, la lettre souligne que le Royaume-Uni ne se conforme pas à la Recommandation 16-14 (paragraphe 4a), car le taux de couverture par les observateurs du Royaume-Uni-Sainte-Hélène était inférieur à 5% en 2021, et que les Îles Vierges britanniques ne disposaient pas d'un programme national d'observateurs en 2023. Toutefois, les navires du Royaume-Uni-Sainte-Hélène et des Îles Vierges britaniques n'utilisent pas les types d'engins mentionnés au paragraphe 4a, ce qui signifie que cette exigence ne s'applique pas à eux. Cette question a déjà été abordée au sein du Comité d'application, et nous estimons que le fait qu'elle ait été identifiée comme un problème d'application pourrait s'expliquer par la manière dont la transmission volontaire des données relatives au programme d'observateurs du Royaume-Uni- Sainte-Hélène a été traitée par l'ICCAT dès leur réception. Pour expliquer cela, il semble que le taux de couverture des observateurs de 3,14% soit signalé comme non conforme, car il est inférieur au seuil requis de 5%. Toutefois, ces informations ont été fournies par le Royaume-Uni à titre volontaire, et non dans le but de démontrer la conformité aux exigences applicables aux engins relevant du champ d'application de la Recommandation 16-14, paragraphe 4a. Lorsque le Royaume-Uni-Sainte-Hélène communiquera à nouveau des données des observateurs, nous nous efforcerons de préciser que ce rapport ne répond pas à l'exigence énoncée dans la Rec. 16-14, mais qu'il est soumis à titre volontaire, et nous préciserons les types d'engins utilisés.

En troisième lieu, la lettre souligne que le taux de couverture des observateurs est inférieur à 5% pour le Royaume-Uni-Turks et Caïcos, sur les lieux de débarquement lors des tournois de pêche aux istiophoridés. Ce point a été relevé par le Comité d'application en 2023, en référence à un cas de non-application survenu en 2022. Cependant, le Royaume-Uni s'est conformé à ces exigences chaque année depuis lors, avec un taux de couverture de 50% en 2023 et de 37,5% en 2024 et en 2025. Par ailleurs, le Royaume-Uni a continué à prendre des mesures pour former des observateurs dans ses territoires d'outre-mer, afin d'étendre la couverture spatiale et temporelle des observateurs dans ses pêcheries.

Enfin, je prends note de la demande adressée au Royaume-Uni de remplir et de transmettre un plan d'action ainsi qu'un modèle de réponse dûment complété. Toutefois, le Royaume-Uni estimant désormais se conformer pleinement aux exigences en matière de couverture d'observateurs énoncées dans les Rec. 16-14 et 19-05, nous ne jugeons pas nécessaire de prendre d'autres mesures et, par conséquent, ne considérons pas non plus qu'il soit nécessaire de transmettre ces documents.

J'espère que les informations fournies ci-dessus sont suffisantes, mais n'hésitez pas à me contacter si vous avez besoin d'une aide supplémentaire à ce sujet.

Cordialement, Jess Keedy
Cheffe de la délégation du Royaume-Uni auprès de l'ICCAT

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2026 DE LA COMMISSION			
CPC: ÉTATS-UNIS			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07: et Rec. 22-10 : Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de BFT-W (solde de 2024: -141,18t).	Les États-Unis peuvent confirmer que, conformément aux dispositions de la Recommandation 22-10 relatives à la sous-consommation et à la surconsommation, ils ont géré leur pêcherie au niveau national en 2025 de manière à compenser efficacement, au cours de l'année de pêche 2025, le dépassement de leur quota de thon rouge de l'Atlantique Ouest (WBFT) enregistré en 2024. En 2025, les prises totales de thon rouge de l'Atlantique Ouest (WBFT) par les États-Unis se sont élevées à 1.125,09 t, ce qui reste dans les limites du quota ajusté pour 2025, fixé à 1.199,96 t. Comme c'est en 2024 que le quota ajusté des États-Unis a été dépassé pour la première fois en plus de 20 ans, nous avons voulu faire preuve de prudence dans la présentation de nos données annuelles, et c'est la raison pour laquelle nos tableaux d'application ont été présentés tardivement.	Tableaux d'application des États-Unis contenant les données de capture de 2024, transmis le 28 août 2025. Tableaux d'application des États-Unis contenant les données de capture de 2025 attestant du remboursement intégral de la surconsommation, soumis le 14 août 2026.
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2026 DE LA COMMISSION			
CPC: TAIPEI CHINOIS			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 22-06 : Surconsommation de ALB-S (solde de 2024: -1425,02 t).	Cela est dû à une erreur administrative. Lors du calcul du quota de germon du Sud au début de l'année 2024, l'agence des pêches du Taipei chinois (TFA) n'a pas tenu compte du paragraphe 4d de la Rec. 22-06 et a pensé que la totalité de la sous-consommation du Taipei chinois de 2022 pouvait être reportée, ce qui a amené à surestimer le quota ajusté pour 2024 et à allouer les quotas individuels aux navires en conséquence, entraînant ainsi une surconsommation. Les 1.425,02 t de surconsommation sont intégralement déduites du quota ajusté du Taipei chinois pour 2025, et le volume de captures d'ALB-S du Taipei chinois pour 2025 se situe dans les limites du quota ajusté, comme l'indiquent les tableaux d'application soumis en 2026. La TFA maintiendra une communication étroite avec le Secrétariat lors du calcul des quotas ajustés pour les espèces concernées, afin d'éviter que cette non-application ne se reproduise à l'avenir.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
Cornelis Jongbawstraat 50, Paramaribo— Suriname Telephone nr. (597) 476741/472233
E-mail: visserijdienst@gmail.com/ Website: www.minlvv.sr.org

Paramaribo, le 15 octobre 2026

Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Derek Campbell
Corazón de María, 8
28002 Madrid, Espagne

Objet : Réponse à la lettre sur les questions d'application datée du 4 septembre 2026
Notre référence : DVis -1048
Annexe(s): - 2 -

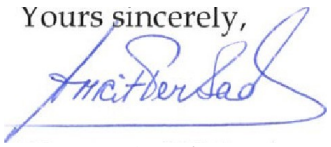
Cher Monsieur,

En référence à votre courrier du 4 septembre 2026 (n° S26-07379) concernant les questions d'application relatives aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, nous vous avons envoyé ci-joint le modèle de réponse à la lettre d'application dûment rempli ainsi que le modèle de réponse au plan d'action dûment rempli.

Le Suriname apprécie la compréhension et le soutien continu de l'ICCAT. Nous restons déterminés à respecter toutes les exigences requises et à assurer une déclaration transparente, rapide et précise.

Si vous avez besoin d'informations complémentaires ou de précisions, n'hésitez pas à nous contacter.

Yours sincerely,



Directeur des pêcheries /
Mme Parveen Amritpersad

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

RÉUNION DE 2026 DE LA COMMISSION			
CPC: SURINAME			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	**ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES**	**MESURE CORRECTIVE PRISE***	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES** *(le cas échéant)*
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 : Tableaux d'application reçus après les délais impartis.	Le tableau d'application a été transmis en retard à l'ICCAT l'année dernière en raison d'un oubli administratif. Depuis lors, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour éviter que cette situation ne se reproduise. Nous avons le plaisir de confirmer que le tableau d'application de 2026 a été transmis à l'ICCAT le 7 juillet 2026 sous la référence E26-07707.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général	Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Couverture des observateurs <5%. 2023 TW 2 % NDAY (nbre de jours)	Malgré les difficultés importantes rencontrées en 2024 et 2025 concernant la mise en œuvre du programme national d'observateurs, qui avaient déjà été exposées dans notre lettre de réponse à l'ICCAT datée du 8 octobre 2025 (réf. n° DVis-1276), nous avons lancé avec succès la mise en œuvre du programme national d'observateurs en janvier 2026. Toutes les informations pertinentes ont été transmises à l'ICCAT le 20 janvier 2026 (réf. n° DVis-055). Le Suriname tient à préciser que le NDAY de 2% indiqué pour 2023 concerne les chalutiers démersaux et non les palangriers thoniers (comme expliqué également dans le rapport annuel). Les chalutiers démersaux ciblent les poissons démersaux et peuvent capturer, en prises accessoires, du KGM (*Scomberomorus cavalla*), du BRS (*Scomberomorus maculatus*) et des requins. Bien que la surveillance de ces espèces relevant de l'ICCAT ne soit pas l'objectif principal du programme d'observateurs des espèces	

		démersales, les données pertinentes sont collectées et déclarées à l'ICCAT au moyen du formulaire statistique ST09.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

***** Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour traiter le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le COC ne soulève le problème. Les actions pourraient inclure, entre autres, des modifications des lois et règlements applicables, des politiques, des structures organisationnelles et des priorités en matière d'exécution, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant/participant au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Modèle de réponse de plan d'action
Réunion de la Commission de 2025

CPC (Partie contractante/Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante): Suriname

Date de soumission ou de révision (jour/mois/année) : **15/10/2026**

DÉFICIENCES À COMBLER

[Énumérer les problèmes spécifiques identifiés par le COC dans sa lettre adressée à la CPC]

Les déficiences identifiées par l'ICCAT sont les suivantes :

- Rec. 18-07: Tableaux d'application reçus tardivement.
- Rec. 16-14 (paragraphes 4 et 10): Couverture des observateurs < 5 %. 2 % NDAY TW en 2023.

INTRODUCTION RÉCAPITULATIVE

[Fournir un bref contexte des problèmes et de l'objectif de ce plan d'action].

Le plan d'action traite de la soumission en temps opportun des tableaux d'application et de la mise en œuvre et du suivi de la couverture d'observateurs pour les flottilles concernées.

Le tableau d'application a été soumis tardivement à l'ICCAT l'année dernière en raison d'une erreur administrative. Depuis lors, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que cette situation ne se reproduise.
Le Suriname a le plaisir de confirmer que le tableau d'application de 2026 a été transmis à l'ICCAT le 7 juillet 2026 sous le numéro de référence E26-07707.

Le Suriname souhaite préciser que le chiffre de 2 % NDAY déclaré pour 2023 se rapporte aux chalutiers démersaux ciblant les poissons démersaux, et non aux palangriers thoniers couverts par le plan de programme national d'observateurs pour 2026. Les chalutiers démersaux peuvent capturer le thazard barré (*Scomberomorus cavalla*), le thazard atlantique (*Scomberomorus maculatus*) et des requins (Carcharhinidae spp.) en tant que prises accessoires, comme cela est également expliqué dans le rapport annuel. Le programme d'observateurs pour ces navires démersaux ne vise pas à collecter principalement des données sur les espèces BRS et KGM relevant de l'ICCAT. Toutefois, des informations sur ces espèces sont recueillies et déclarées à l'ICCAT.

Le Suriname a commencé à cibler des thonidés et des espèces apparentées avec des palangriers battant le pavillon du Suriname en juillet 2023. Comme expliqué dans la lettre de réponse du Suriname à l'ICCAT en date du 8 octobre 2025 (numéro de référence DVis-1276), la mise en œuvre du programme national d'observateurs a été confrontée à d'importantes limites de capacités humaines et financières. Malgré ces difficultés, le Suriname a élaboré un plan de programme national d'observateurs pour la pêcherie palangrière pélagique pour 2026 et l'a soumis à l'ICCAT le 20 janvier 2026 sous le numéro de référence DVis-055.
À la date de mise à jour de ce Plan d'action, cinq sorties de pêche de palangriers thoniers achevées ont déjà été observées en 2026.

POINTS D'ACTION

[Énumérer et décrire les mesures concrètes que la CPC mettra en œuvre, y compris, le cas échéant, la nature juridiquement contraignante de l'action]

- Éviter la soumission tardive des tableaux d'application conformément à la Recommandation 18-07 en maintenant un calendrier de déclaration annuelle à l'ICCAT et en suivant de près les dates limites de déclaration.
- Continuer à mettre en œuvre le plan de programme national d'observateurs du Suriname pour la pêcherie palangrière pélagique de thonidés et s'attacher à respecter l'exigence de couverture d'observateurs applicable en vertu de la Recommandation 16-14.
- Examiner les cinq sorties de pêche de palangriers thoniers observées jusqu'à présent en 2026 et comparer le nombre de sorties observées avec le nombre total de sorties de pêche achevées au cours de la même période en vue de déterminer le véritable pourcentage de couverture par les observateurs. Continuer à programmer des déploiements d'observateurs pour respecter l'exigence de couverture applicable.
- Surmonter les obstacles pratiques au déploiement d'observateurs, incluant des conditions de

mer difficiles dans l'océan Atlantique début 2026, les cas où les observateurs sont tombés malades et ont dû être rapatriés de toute urgence avant la fin de leur marée, et les cas où les observateurs ont décliné un déploiement au cours de cette période. Tenir compte de la sécurité et de l'aptitude au déploiement des observateurs et étudier des mesures d'urgence et une programmation alternative lors de la planification des futurs déploiements.

- Suivre de près la couverture d'observateurs sur une base trimestrielle en suivant le nombre total de sorties de pêche achevées, le nombre de sorties de pêche observées et le pourcentage de couverture en résultant. Si le suivi indique que la couverture pourrait être inférieure à l'exigence applicable, organiser des déploiements d'observateurs supplémentaires au cours des sorties de pêche ultérieures, selon qu'il convient.
- Garantir la soumission en temps opportun et la bonne gestion des données des observateurs. Les données des observateurs doivent être soumises à la Direction dans les 15 jours suivant chaque sortie, validées et archivées, et déclarées à l'ICCAT par le biais du formulaire statistique ST09, comme indiqué dans le plan de programme national d'observateurs.
- Tenir à jour la documentation à l'appui au niveau national, y compris les rapports des observateurs, les registres de déploiement des observateurs, les carnets de pêche, les données des systèmes de surveillance des navires (VMS) et les registres des ports, pour soutenir la vérification de la couverture d'observateurs et la mise en œuvre du plan de programme national d'observateurs.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

[Décrire la manière dont chaque action sera exécutée, les responsables et l'affectation des ressources].

La Direction des pêches, du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est l'autorité responsable.

- En maintenant un calendrier de déclaration annuelle à l'ICCAT et en suivant de près les dates limites de déclaration, le tableau d'application a été soumis dans les délais à l'ICCAT, le 7 juillet 2026, sous le numéro de référence E26-07707.
- Afin d'éviter les obstacles pratiques au déploiement d'observateurs, y compris des conditions de mer difficiles dans l'océan Atlantique, la Direction des pêches tiendra compte des contraintes pratiques et liées à la sécurité lorsqu'elle planifiera les futurs déploiements et envisagera des mesures d'urgence.
- La Direction des pêches a contacté Shellcatch en ce qui concerne un système de surveillance électronique déjà utilisé sur les navires immatriculés de l'ICCAT De plus amples discussions concernant sa mise en œuvre dépendront de l'adéquation technique et de questions de financement.
- La mise en œuvre reste sujette à la disponibilité de ressources humaines et financières.
- Flottille de chalutiers démersaux : les registres et la déclaration devraient différencier cette flottille de la flottille de palangriers thoniers.

CALENDRIER / ÉTAPES GRADUELLES POUR L'ACHÈVEMENT

[Décrire le calendrier et les étapes de chaque action corrective, y compris, le cas échéant, les dates de prise d'effet des actions planifiées].

- Le Suriname a soumis le tableau d'application de 2026 à l'ICCAT dans les délais impartis sous le numéro de référence E26-07707.
- 20 janvier 2026 : Le Suriname a soumis à l'ICCAT le plan de programme national d'observateurs pour la pêcherie palangrière pélagique (numéro de référence DVis-055).
- Dans les 15 jours suivant chaque sortie de pêche observée, les observateurs soumettent leurs données à la Direction des pêches à des fins de validation et de déclaration ultérieure.
- À la date de cette mise à jour, malgré toutes ces contraintes, cinq sorties de pêche palangriers thoniers ont été observées en 2026.
- Les données des observateurs seront déclarées à l'ICCAT par le biais du formulaire statistique ST09.

AMÉLIORATIONS / RÉSULTATS ATTENDUS POUR L'ANNÉE SUIVANTE

[Préciser les améliorations mesurables attendues à la suite du plan]

- Soumission en temps opportun des tableaux d'application
- Registres trimestriels des sorties de pêche totales, des sorties observées et du pourcentage de couverture d'observateurs, en planifiant des déploiements rectificatifs si besoin.
- Les rapports des observateurs sont soumis à la Direction dans les 15 jours suivant chaque sortie de pêche et les données validées sont archivées et déclarées à l'ICCAT par le biais du formulaire statistique ST09.
- Amélioration de la planification des déploiements tenant compte des conditions de mer difficiles, de la sécurité et de l'aptitude des observateurs, de leur disponibilité et des mesures d'urgence.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES / ACTIONS ALTERNATIVES ENTREPRISES

[Décrire les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les ajustements apportés]

Les principales difficultés rencontrées en 2024 et 2025 étaient des ressources humaines et financières limitées pour mettre en place un programme national d'observateurs. Comme indiqué dans le courrier du Suriname à l'ICCAT en date du 8 octobre 2025 (numéro de référence DVis-1276), ces limites ont retardé les mesures de suivi concernant les observations formulées par Capfish et Shellcatch. La transition politique consécutive aux élections générales tenues le 25 mai 2025 a également contribué à ces retards.

Malgré ces difficultés, le Suriname a élaboré un plan de programme national d'observateurs pour 2026. Au cours des premiers mois de 2026, des conditions de mer difficiles dans l'océan Atlantique ont créé des obstacles pratiques supplémentaires au déploiement d'observateurs. Certains observateurs sont tombés malades et ont dû être rapatriés de toute urgence avant la fin de leur marée tandis que d'autres n'ont pas souhaité partir en mer au cours de cette période. Et la mise en œuvre du programme national d'observateurs continue à faire face à d'importantes limites de capacités humaines et financières. En raison de toutes ces contraintes, seules cinq sorties de palangriers thoniers avaient été observées à la date du présent rapport.

Le chiffre déclaré de 2 % NDAY pour 2023 se rapporte à la flottille de chalutiers démersaux ciblant les poissons démersaux, et non à la flottille de palangriers thoniers. Comme expliqué de manière plus détaillée dans le rapport annuel, les chalutiers démersaux peuvent capturer le thazard barré (*Scomberomorus cavalla*), le thazard atlantique (*Scomberomorus maculatus*) et des requins (Carcharhinidae spp.) en tant que prises accessoires. Bien que la collecte de données sur les espèces BRS et KGM relevant de l'ICCAT ne soit pas l'objectif premier du programme d'observateurs pour la flottille de chalutiers démersaux, les données sur ces espèces sont toutefois recueillies et déclarées à l'ICCAT.

RÉSUMÉ FINAL

[Résumer l'approche globale et l'engagement à combler les déficiences]

Le Suriname demeure résolu à remédier aux deux déficiences identifiées par l'ICCAT.

Faisant suite à la soumission tardive du tableau d'application de l'année précédente en raison d'une erreur administrative, des mesures ont été prises pour éviter qu'elle ne se reproduise. Le tableau d'application de 2026 a été soumis dans les délais impartis, le 7 juillet 2026, sous le numéro de référence E26-07707.

À la date du présent rapport, cinq sorties de pêche palangriers thoniers ont été observées en 2026. Le Suriname reconnaît que d'autres déploiements d'observateurs et un suivi continu sont nécessaires et que la véritable couverture d'observateurs doit être calculée par rapport au nombre total de sorties de pêche effectuées. Des conditions de mer difficiles, des observateurs malades et une disponibilité limitée d'observateurs ont affecté les déploiements. Ces facteurs seront pris en compte dans la planification future.

Le Suriname précise également que le chiffre de 2% NDAY de 2023 se rapporte à la flottille de chalutiers démersaux ciblant les poissons démersaux, et non à la flottille de palangriers thoniers, comme expliqué de manière plus détaillée dans le rapport annuel Les données sur les espèces ICCAT capturés en tant que prises accessoires par les chalutiers démersaux sont collectées et déclarées à l'ICCAT même si la collecte des données sur BRS et KGM n'est pas le principal objectif de ce programme.

La Direction des pêches continuera à suivre la mise en œuvre, à documenter les avancées et à tenir l'ICCAT informée des développements ultérieurs.

LISTE DES APPENDICES ET DES PIÈCES JOINTES

[Le cas échéant, énumérer les appendices ou les pièces jointes contenant des informations supplémentaires, telles que des copies ou des extraits des lois, des règlements, des actions administratives, des procédures et des politiques pertinentes].

- **Annexe 1** Lettre de réponse du Suriname à l'ICCAT en date du 8 octobre 2025 (numéro de référence DVis-1276).
- **Annexe 2** Soumission du courrier sur le plan de programme national d'observateurs à l'ICCAT le 20 janvier 2026 (numéro de référence DVis-055), si disponible.
- **Annexe 3** Plan de programme national d'observateurs pour la pêcherie de palangriers pélagiques du Suriname 2026 (janvier 2026).
- **Annexe 4** Déclaration sur les conditions sanitaires des observateurs en mer en janvier 2026